

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-231

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2021-11-01-00001 - Liste des chefs de services au 01-11-2021 (2 pages) Page 3

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2021-10-29-00006 - AP Fontaine l'Abbé ROE395 du 29 10 2021 (6 pages) Page 6

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2021-11-02-00001 - Arrêté DDTM 21/27/00070 portant retrait d'autorisation d'enseigner DAVOINE Julien (2 pages) Page 13

27-2021-11-02-00002 - Arrêté DDTM 21/27/00190 portant retrait d'autorisation d'enseigner ROUSSEL Sandra (2 pages) Page 16

Direction des Sécurités / Bureau des droits à conduire et de la sécurité routière

27-2021-11-03-00001 - HERAULT Yann Philippe (2 pages) Page 19

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-11-05-00002 - arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-238 portant autorisation environnementale du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration "IRIS DES MARAIS" à Saint-Marcel (90 pages) Page 22

27-2021-11-05-00001 - Arrêté SCPPAT n°21-28 portant composition de la CDIE et de ses formations spécialisées (6 pages) Page 113

DDFIP de l'Eure

27-2021-11-01-00001

Liste des chefs de services au 01-11-2021



**Direction départementale des finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 1er novembre 2021 disposant d'une délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Noms et prénoms des délégataires	Service sous leur responsabilité
Jean-René LEFEVRE	Service des Impôts des Entreprises - SIE Evreux
Stéphanie SAFORGE	Louviers
Gontran DEPIERRE	Pont-Audemer
Pascale CHAMBRAS-VINCENT	Service des Impôts des Particuliers - SIP Bernay
Laurent HAROU	Evreux
Elisabeth GUILLE	Les Andelys
Pascale CHAMBRAS-VINCENT	Pont-Audemer (par intérim)
Véronique VIVIEN	Verneuil d'Avre et d'Iton
Regis CHARLIER	Vernon
Guillaume INIZAN	Pôles Contrôle Expertise - PCE Evreux 1 et Evreux 2
Marie-Laure ROGER	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine - PCR Evreux
Julien MARION	Brigades de Vérification - BDV BDV 1 et BDV 2
Jean-Luc TRON	Pôle de Recouvrement Spécialisé - PRS PRS Eure
Sandra CHALME	Missions foncières Service départemental des impôts fonciers

Noms et prénoms des délégués	Service sous leur responsabilité
Gilles JOURDAN	Service de Publicité Foncière-Enregistrement – SPFE Evreux
Cécile DERONT	Trésorerie Amendes Evreux
Maud LE COCQ	Brigade de Contrôle et Recherches – BCR BCR Eure

A Evreux, le 1^{er} novembre 2021

Le Directeur départemental
des Finances publiques de l'Eure par intérim



Jean-Bertrand BIGUEY
Administrateur
des Finances publiques

DDTM

27-2021-10-29-00006

AP Fontaine l'Abbé ROE395 du 29 10 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-243 portant autorisation au titre de l'article L215-7 du code de l'environnement d'effectuer les travaux de démantèlement de l'ouvrage ROE395 sur un bras de la Charentonne, sur la commune de Fontaine-L'Abbé

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-17, R.414-23 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009

Vu l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

Vu les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par la fédération départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de démantèlement du vannage ROE395 sur un bras de la Charentonne ;

Vu la convention passée entre les propriétaires du vannage ROE395 et l'Intercommunalité Bernay Terre de Normandie (IBTN) ;

Après communication, le 15 octobre 2021 du projet d'arrêté au Président de l'intercommunalité Bernay Terre de Normandie et la réponse du 25 octobre 2021.

Considérant :

- l'étude en cours portée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu Aquatique (FDPPMA), par délégation de l'Intercommunalité Bernay Terre de Normandie (IBTN), sur les communes de Serquigny et Fontaine-l'abbé afin de restaurer la continuité écologique à l'échelle du complexe hydraulique ;
- que le vannage référencé sous le numéro ROE395, appartenant à un propriétaire privé, est situé en tête du bras secondaire de la Charentonne identifié comme un chemin de continuité écologique potentiel pour la faune piscicole ;
- l'état d'abandon des vannes de l'ouvrage et leur risque d'effondrement dans le cours d'eau ;
- que l'ouvrage n'assure plus en l'état de rôle de régulation et n'est plus manoeuvrable ;
- l'absence d'acte réglementant cet ouvrage qui n'a par conséquent pas de consistance légale ;
- qu'il est dans ce contexte préférable de supprimer les éléments mobiles constituant le vannage pour retrouver un écoulement libre du cours d'eau et éviter la formation d'embâcles par piégeage des flottants ;
- qu'un suivi de la répartition des débits sera réalisé par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) avant et après démantèlement pour vérifier l'absence d'impact de cette opération ;
- que le site Natura2000 « Risle, Guiel, Charentonne » est concerné par l'emplacement de l'ouvrage et qu'il convient de suivre l'évolution post travaux en fixant des prescriptions spécifiques ;
- que les résultats de ce suivi seront présentés au comité de pilotage de l'étude de Serquigny pilotée par la FDPPMA et auquel sont associés les différents propriétaires d'ouvrages du complexe hydraulique ;
- que, dans le cas où la répartition des débits après démantèlement serait à modifier, des ajustements du seuil de l'ouvrage ROE395 seront être proposés ;
- que cette opération et les prescriptions associées sont conformes aux enjeux définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'Intercommunalité Bernay Terre de Normandie (IBTN) est autorisée à effectuer les travaux de démantèlement de l'ouvrage ROE395 situé sur un bras de la Charentonne, sur la commune de Fontaine-l'Abbé, par délégation de maîtrise d'ouvrage du propriétaire privé de l'ouvrage.

Elle sera dénommée ci-après « le demandeur ».

Le propriétaire de l'ouvrage est Monsieur Gaël DE KEROUARTZ sis au 3 rue de la Chaise 75007 PARIS.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux autorisés consistent à démanteler les vannes de l'ouvrage ROE395.

Le seuil, les maçonneries latérales, le portique et la passerelle seront conservés.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

4.1 – Suivi avant démantèlement

Des jaugeages sur les deux bras de la Charentonne seront réalisés dans les 3 jours précédents le démantèlement de l'ouvrage.

4.2 Pendant le démantèlement

Aucune présence d'engin dans le cours d'eau n'est autorisée. Les éléments constitutifs des vannages seront évacués en décharge appropriée.

4.3 Suivi après le démantèlement

De nouveaux jaugeages seront réalisés dans les 3 jours suivants l'opération de démantèlement dans les deux bras de la Charentonne afin de vérifier l'absence de variation des débits.

Des mesures de vitesses seront réalisées en complément dans le bras en fond de vallée, sur les 1200 m linéaire en aval de l'ouvrage ROE395 concernés par l'Agrion de Mercure.

Durant l'été 2022, un inventaire des espèces Natura 2000 et notamment Agrion de mercure, sera réalisé.

L'ensemble de ces données fera l'objet d'un rapport qui sera présenté au SPE et au comité de pilotage de l'étude en cours sur le complexe hydraulique de Serquigny, incluant les différents propriétaires d'ouvrages.

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

L'opération de démantèlement devra être réalisée avant le 15 novembre 2021.

Les résultats des suivis seront communiqués dans les 15 jours suivant leur réalisation.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairie de Fontaine l'Abbé pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible à proximité de l'ouvrage concerné.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Fontaine l'Abbé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intercommunalité Bernay Terre de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué régional de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- Propriétaire de l'ouvrage ROE395.

Évreux, le 29 octobre 2021

Pour le Prefet et par délégation,

le chef du service Eau Biodiversité Forêt,

Zéphyre THINUS



DDTM de l'Eure

27-2021-11-02-00001

Arrêté DDTM 21/27/00070 portant retrait
d'autorisation d'enseigner DAVOINE Julien



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM 21/27/0007 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 06 027 0007 0** délivrée le 5 avril 2017 à Monsieur Julien DAVOINE,

Considérant que Monsieur Julien DAVOINE a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 4 octobre 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 06 027 0007 0**, délivrée à Monsieur Julien DAVOINE, le 5 avril 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien DAVOINE.

Évreux, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Choffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Téi. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2021-11-02-00002

Arrêté DDTM 21/27/00190 portant retrait
d'autorisation d'enseigner ROUSSEL Sandra



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM 21/27/0019 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 06 027 0019 0** délivrée le 25 novembre 2016 à Madame Sandra ROUSSEL,

Considérant que Madame Sandra ROUSSEL a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 4 octobre 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 06 027 0019 0**, délivrée à Madame Sandra ROUSSEL, le 25 novembre 2016 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandra ROUSSEL.

Évreux, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction des Sécurité

27-2021-11-03-00001

HERAULT Yann Philippe



**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 21 022 PORTANT
AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Yann-Philippe HERAULT, médecin généraliste, sollicitant son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Yann-Philippe HERAULT a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Yann-Philippe HERAULT, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'utilisateur qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément. Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Yann-Philippe HERAULT et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le **- 3 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-05-00002

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-238
portant autorisation environnementale du plan
d'épandage des boues issues de la station
d'épuration "IRIS DES MARAIS" à Saint-Marcel



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-238 portant autorisation environnementale au titre des dispositions du code de l'environnement du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint-Marcel

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-12 et suivants, R.214-1, R.211-25 à 47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines, notamment son article 1-4 fixant les seuils de modifications du plan d'épandage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
1/18

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 classant le département de l'Eure en zone vulnérable aux nitrates ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2009 et autorisant le recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint-Marcel ;

VU l'arrêté n°D1/B1/11/368 du 10 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement et la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint-Marcel ;

VU la décision des préfets de Région d'Île-de-France et de Normandie du 17 décembre 2019 de dispense d'évaluation environnementale du plan d'épandage après examen des éléments communiqués par Seine Normandie Agglomération ;

VU le dossier complet déposé le 6 janvier 2021 sur le portail du Guichet Unique Numérique par la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération, visant à obtenir l'autorisation d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/040 du 3 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint-Marcel ;

VU le déroulement de l'enquête publique du 28 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus et les rapport et conclusion du commissaire enquêteur datés du 19 août 2021 ;

VU l'information aux membres du CODERST le 1^{er} septembre 2021 de ce plan d'épandage ;

Après communication, le 8 octobre 2021 du projet d'arrêté au président de Seine Normandie Agglomération dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse écrite du 22 octobre 2021 ;

Considérant

- que Seine Normandie Agglomération est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration « Iris des Marais » et du plan d'épandage associé à cette station d'épuration ;

- que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » actuel a été autorisé par récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2009 ;

- qu'il relevait du régime déclaratif au titre de la rubrique « 2.1.3.0 - épandage » du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- que le périmètre d'épandage a évolué au fil des années et a subi des évolutions qui ont été portées à la connaissance du préfet dans le cadre des bilans et programmes prévisionnels annuels au stade d'information tel que défini dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

- que la nouvelle extension projetée du périmètre d'épandage, justifiée par l'augmentation de boues générées par les extensions des réseaux eaux usées raccordés à la station d'épuration, conduit désormais, en cumulé, à l'atteinte du seuil de modification ;

- que l'opération d'épandage relève du régime de l'autorisation environnementale au vu de la quantité d'azote total produite annuellement par les boues de la station « Iris des Marais » ;

- que l'évolution de la rubrique « 2.1.3.0 - épandage » suite au décret 2020-828 du 30 juin 2020 a transféré le volet stockage des boues dans le plan d'épandage et non plus dans l'arrêté du système d'assainissement ;

- que les boues et les sols font l'objet d'analyses renforcées avant épandage, conformément à la réglementation en vigueur ;

- que les contraintes environnementales ont été prises en compte lors de l'instruction et que certaines parcelles ont été retirées du plan d'épandage, notamment en raison de la présence de cavités souterraines ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées dans le présent arrêté ;
- que l'opération est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Généralités

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA), représentée par son président et dont le siège est : 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS, **est le maître d'ouvrage.**

Le service police de l'eau est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

Tél. : 02 32 29 62 94

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'autorisation

Seine Normandie Agglomération est autorisée à pratiquer l'épandage des boues issues de la station d'épuration Iris des Marais, implantée parcelle section AM n°56 de la commune de Saint-Marcel.

Le périmètre du plan d'épandage est situé dans le département de l'Eure.

Il est autorisé dans le respect :

- de l'arrêté de prescriptions du 8 janvier 1998 modifié susvisé ;
- des conditions exposées dans le dossier présenté ;
- des dispositions du présent arrêté.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation b) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration 	Autorisation 743 tonnes de MS*/an 52,2 tonnes d'azote/an	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020

* MS hors chaux

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.

Cet épandage est également soumis au respect des dispositions de l'article R. 211-33 CE, lequel impose une étude préalable d'épandage.

Article 3 – Désignation du producteur de boues

Les exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement biologique, physique ou physico-chimique d'eaux usées sont des producteurs de boues au sens de l'article R211-30 du Code de l'environnement.

Il leur incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R 211-31 à R 211-45 du code de l'environnement.

Seine Normandie Agglomération est le producteur de boues.

Article 4 – Gisement

L'autorisation d'épandage concerne des boues solides, déshydratées par centrifugation puis chaulées.

La matière organique des produits entrants a été dégradée et stabilisée par le process de chaulage.

Ces boues chaulées contiennent ainsi de la matière organique, de la chaux et des éléments fertilisants : azote et phosphore. Ces nutriments contribuent à la croissance des cultures et à l'amélioration des sols.

Du fait de leurs faibles teneurs en éléments traces métalliques et organiques, il est possible de les épandre.

Article 5 – Stockage, transport et entreposage des boues

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

• **Stockage des boues**

Les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates.

À ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage.

Une aire de stockage bétonnée, comprenant 2 bâtiments couverts, est disponible à l'extérieur du site d'implantation de la station d'épuration, en bordure de la RD n°64E, sur la parcelle cadastrée section AD n°0222 de la commune de Saint-Marcel.

Le terrain de cette aire de stockage est clôturée et interdit au public.

La capacité de stockage actuelle est de 6,9 mois. Une solution de stockage complémentaire est à l'étude par Seine Normandie Agglomération pour conserver un stockage minimal de 6 mois à moyen et à long terme.

Seine Normandie Agglomération tiendra informée la DDTM de la solution adoptée qui devra être mise en œuvre avant que la production n'atteigne un seuil non compatible avec le stockage en place.

Le site retenu sera porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

• **Transport des boues**

Le transport, comme l'épandage des boues, est effectué en semaine aux heures normales de travail au moyen d'une remorque de 15 tonnes et d'un tracteur. Le trafic est estimé à 5 allers-retours par semaine sur la période d'épandage prévue de mars à septembre.

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 10.5.4 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

• **Entreposage**

Le lieu de dépôt des boues prendra en compte l'orientation des vents dominants et la distance vis-à-vis des habitations.

Le dépôt des boues issues de la station d'épuration « Iris des Marais », sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est autorisé sous condition :

- ✓ d'éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- ✓ de respecter les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- ✓ que le volume du dépôt soit adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
- ✓ de respecter le calendrier d'épandage définis dans l'étude préalable du dossier déposé ;
- ✓ pour les parcelles situées à proximité des habitations, la livraison des boues devra être réalisée au plus juste du calendrier d'épandage de l'exploitant, pour minimiser la gêne des riverains.

En zone vulnérable, la durée du dépôt est limitée à 30 jours, sauf si l'une des conditions particulières suivantes est respectée :

- ✓ Le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (ex : paille) ;
- ✓ Le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

Article 6 - Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composant(s) le rendant inapte à l'épandage doit être dirigé vers une filière alternative.

Les filières retenues par le demandeur sont de type compostage, méthanisation ou autre traitement spécifique, en fonction des non-conformités observées.

Le recours à une filière alternative doit être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avant transfert des boues.

L'information des lots non conformes est à communiquer dès connaissance des résultats d'analyses.

Article 7 - Epandage des boues agricoles issues de la station d'épuration « Iris des Marais »

Art. 7-1 : Plan d'épandage

Le périmètre du plan d'épandage est situé dans un rayon de 20 kms depuis la station d'épuration de Saint-Marcel.

Il est défini pour une production à long terme (10 ans) de 743 tonnes de matières sèches hors chaux annuelles estimées sur la base de 37 000 équivalents-habitants raccordés (ratio : 55 g MS/EH/jour).

Il s'étend sur 49 communes (cf. liste en annexe 1).

Il porte sur **un périmètre d'étude de superficie totale 5 466,7 hectares**, défini dans l'étude préalable du dossier d'autorisation environnementale.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale	Surface inapte	Surface apte
5 466,7 ha	338,2 ha	5 128,5 ha

La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage figure en annexe 2.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage, doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

Les cartes d'aptitude à l'épandage par commune sont jointes en annexe 3.

Art. 7-2 : Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier d'autorisation présenté et aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Les parcelles épandues sont destinées à la culture ou sont déjà cultivées. Le plan d'épandage n'a pas intégré de surface en prairies.

Aucune superposition de plans d'épandage n'est autorisée sur les parcelles recevant les boues de la station d'épuration Iris des marais.

Les périodes d'épandage respecteront le calendrier d'épandage autorisé pour les fertilisants azotés de **type II en zone vulnérable** à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- Sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- En périmètre de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable ;
- En bordure de cours d'eau.

Article 8 - Surveillance de l'opération

Art. 8-1 : Qualité des boues

Les analyses des boues sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC appliquant les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les rapports d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

L'échantillonnage des boues doit respecter a minima les modalités indiquées dans l'annexe IV (tableau 5b) de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Types d'analyse	Nombre d'analyses par an fonction de la production de boues en tonnes de matières sèches épandues (hors chaux) Intervalle considéré : 481 à 800 tonnes MS (hors chaux)	
	Première année	Année de routine
Valeur agronomique des boues	16	8
Arsenic, Bore	1	-
Éléments-traces	12	6
Composés organiques	6	3
Coliformes thermotolérants	1 analyse avant épandage puis 1 tous les 15 jours durant la campagne d'épandage*	

* Dans le contexte Covid 19, une analyse est à réaliser toutes les semaines jusqu'à la fin des épandages.

Les résultats des analyses doivent être connus avant l'épandage.

Art. 8-2 : Qualité des sols

- Points de référence

Les parcelles épanchables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

281 points de référence sont identifiés sur l'ensemble du périmètre d'épandage des boues issues de la station Iris des Marais en prenant en compte des surfaces homogènes, correspondant à 1 point tous les 18,3 ha.

La liste des points de référence figure en annexe 4.

- **Interdiction d'épandage**

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau suivant :

**Tableau : Seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)
(annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié)**

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques (ETM)								HAP			PCB
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu + Ni+Zn	Fluoran- thène	Benzo (b) fluoran- thène	Benzo (a) pyrène	Total des 7 PCB princi- paux
Dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5	2,5	2	0,8
Dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)								Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+ Zn	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène	Total des 7 PCB
Surface agricole utile	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5	6	7,5	4	3	1,2

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH est supérieur à 5 ;
- ✓ les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- ✓ le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 visé à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence pour le pH et les 7 ETM susmentionnés :

- ✓ après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- ✓ au minimum tous les dix ans.

• **Prescriptions relatives au suivi des épandages** (article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié)

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence ;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à « l'article R. 211-34 du code de l'environnement » et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est à transmettre au préfet (DDTM) au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

- **Le bilan agronomique**

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au service Police de l'Eau de la DDTM 27 ainsi qu'à la MIRSPAA, au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

- **Le registre d'épandage**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- ✓ les quantités de matières sèches produites ;
- ✓ la provenance et l'origine des boues ;
- ✓ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ✓ les dates d'épandage ;
- ✓ les cultures pratiquées et les parcelles réceptrices ;
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- ✓ l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il doit être conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour sur l'application SILLAGE et transmis à la MIRSPAA.

A la fin de chaque campagne d'épandage, la synthèse du registre complétée des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants et des conseils de fertilisation phosphatée sont transmis aux agriculteurs pour la partie les concernant.

Les résultats des analyses de sols sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

Article 9 - Transmission des données

Le plan d'épandage actualisé doit être saisi sous l'application SILLAGE avant la fin de l'année 2021.

Les données du registre d'épandage doivent être versées sous l'application VERSEAU et saisies sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

La synthèse du registre des épandages réalisée au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en un exemplaire, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Modification

Art. 11-1 : Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

Art. 11.2 : Dispositions spécifiques aux épandages

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations de surface sur une période glissante de 3 ans (correspondant au cycle moyen de rotation sur le périmètre d'épandage). Les variations prises en compte concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	5466,7 ha > 2 000 ha	Seuil de surface correspondant
Seuil de révision	> 10 % de la surface épandue + 180 ha	Soit > 727 ha
Seuil de modification	> 3 % de la surface épandue + 115 ha	Soit > 279 ha
Seuil d'information	< 3 % de la surface épandue + 115 ha	Soit < 279 ha

- ✓ **Les agrandissements en dessous du seuil de modification :** (dans les communes déjà autorisées) ils font l'objet d'une information sous la forme d'un porté à connaissance dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage ou du bilan agronomique.

L'actualisation de l'étude préalable, sous le régime de l'information ou de la modification, comprendra :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
 - une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
 - un bilan cumulé des agrandissements sur le périmètre ;
 - les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
 - la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.
- ✓ **Entre le seuil de modification et de révision :** l'agrandissement fait l'objet d'un dossier réglementaire de demande de modification de l'arrêté initial en complément au dossier initial déjà instruit. L'étude d'incidence ne portera que sur les nouvelles parcelles :
 - sans enquête publique sur les communes déjà concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente ;
 - avec enquête publique sur les nouvelles communes non concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente.

Cette procédure aboutit à un arrêté complémentaire intégrant le nouveau parcellaire.

- ✓ **Au-dessus du seuil de révision :** le périmètre agrandi fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale portant sur l'ensemble du périmètre. Toutes les communes sont de nouveau soumises à enquête publique. La cohérence de l'ensemble du périmètre est de nouveau étudiée.

Cette procédure, s'apparentant à une procédure de renouvellement de l'autorisation, aboutit à un nouvel arrêté intégrant le nouveau parcellaire.

Article 12 - Contrôles - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux sites de stockage, épandage, listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils pourront être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou son exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage, dans la limite de 4 lots de boues et 4 prélèvements de sol par an.

Les analyses relatives à ces prélèvements seront à la charge du demandeur qui se chargera du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui seront à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 13 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L. 171-11.;
- de sanctions pénales prévues par les articles R.216-7 à 12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 24 novembre 2009 susvisé est abrogé dès notification du présent arrêté.

Article 17 - Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2040.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 18 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - ✓ Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation

fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes concernées (cf. annexe 1) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le dossier complet du plan d'épandage est consultable au siège de SNA.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DDTM de l'Eure, les maires des communes concernées par les épandages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Seine-Normandie Agglomération.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Les Andelys ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Monsieur le président de la mission inter-départementale pour le recyclage des sous - produits de l'assainissement en agriculture (M.I.R.S.P.A.A.) ;
- Monsieur le directeur délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Évreux, le **- 5 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXES
à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-238
portant autorisation environnementale
du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration « Iris des Marais »
à Saint-Marcel

Annexe 1 – Liste des communes concernées par le plan d'épandage
« Iris des Marais »

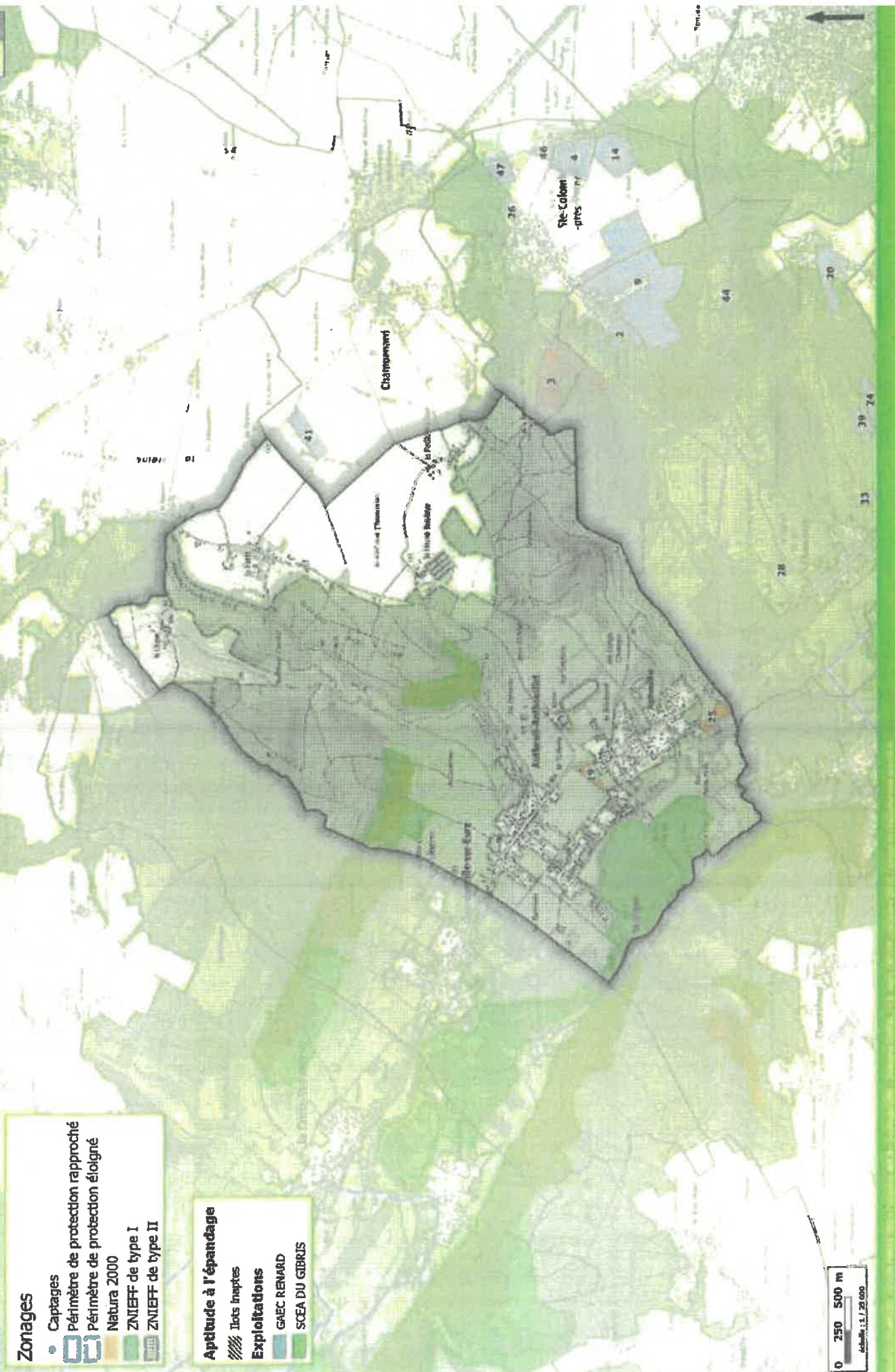
Nom des 49 communes concernées et surfaces aptes (ha)			
Autheuil-Authouillet	0	Les Thilliers en Vexin	9,5
Authevernes	15,89	Longchamps	34,59
Bois-Jérôme Saint-Ouen	405,12	Ménilles	26,03
Chaignes	120,54	Mercey	137,09
Chambray	67,87	Mesnil-Verclives	10,84
Champenard	5,79	Mézières en Vexin	82,18
Douains	182,17	Morgny	115,59
Ecouis	26,07	Notre-Dame de l'Isle	64,87
Etrepagny	5,28	Port Mort	103,2
Farceaux	2,6	Pressagny l'Orgueilleux	29,48
Frenelles en Vexin	8,98	Richeville	10,93
Gasny	63,69	Sainte Colombe près Vernon	20,05
Giverny	50,5	Sainte Geneviève les Gasny	12,06
Guiseniers	24,3	Sainte Marie de Vatimesnil	152,87
Hacqueville	33,29	Saint Etienne sous Bailleul	18,63
Hardencourt-Cocherel	9,18	Saint Marcel	105,45
Harquency	56,22	Saint Vincent des Bois	190,46
Hennezis	149,03	Suzay	9,92
Heubecourt-Haricourt	473,14	Tilly	269,66
Houlbec-Cocherel	90,07	Vaux sur Eure	1,55
Jouy sur Eure	43,43	Vernon	165,2
La Chapelle Longueville (La Chapelle-Réanville et Saint Just)	68,7	Vesly	20,36
La Heunière	39,77	Vexin sur Epte	1528,89
Les Andelys	51,16	Villers en Vexin	5,44
		Villiers en Désoeuvre	10,91

Annexe 2 – Liste des exploitants agricoles intégrés au plan d'épandage « Iris des Marais »

Raison sociale	Nom de l'exploitant	Commune du siège de l'exploitation	Surface mise à disposition (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Nombre de parcelles
BLOT Sylvain	BLOT Sylvain	HEUBECOURT HARICOURT	93,32	91,23	6
CHAMPY Guillaume	CHAMPY Guillaume	VEXIN SUR EPTE	63,97	63,97	20
CHARPENTIER Jérôme	CHARPENTIER Jérôme	CHAIGNES	205,93	185,48	23
DUHAMEL Bertrand	DUHAMEL Bertrand	DOUAINS	42,41	42,41	2
EARL BAES	BAES Damien	MERCEY	185,47	179,99	18
EARL BOUTRY	BOUTRY Tristan	GASNY	61,52	60,07	13
EARL DE CHAUFFOURDE	LEFEBVRE Francis	TILLY	85,88	85,12	9
EARL DE LA MOINERIE	BESNARD Laurent	HOULBEC COCHEREL	91,63	90,07	3
EARL DE REINE BLANCHE	CALLENS Denis	VEXIN SUR EPTE	55,58	55,58	3
EARL DE SAINT EUSTACHE	LANGLOIS Arnaud	RICHEVILLE	87,41	77,85	11
EARL DE SAINT MARTIN	GUERIN Eric	VEXIN SUR EPTE	39,83	38,34	4
EARL DELBEKE EMMANUEL	DELBEKE Emmanuel	ST VINCENT DES BOIS	120,26	116,59	18
EARL DES METREUX	DUHAMEL Bertrand	DOUAINS	138,01	106,75	11
EARL DES PEULIERS D'Italie	CHAMPY Jean	VEXIN SUR EPTE	148,27	128,39	18
EARL DES PRES HAUTS	MERCIER Dominique	VEXIN SUR EPTE	125,55	112,53	12
EARL DU ROC	LETAILLEUR Luc	GASNY	35,24	35,24	2
EARL ETIENNE BOURDON	BOURDON Etienne	MEZIERES EN VEXIN	110,67	85,67	16
EARL FREMIN XAVIER	FREMIN Xavier	CANTIERS	255,75	254,95	13
EARL LANNOY	LANNOY Paul	VEXIN SUR EPTE	150,01	128,85	14
EARL LE CLOS DE L'EPINAY	IBERT Sébastien	BOIS JEROME ST OUEN	151,96	151,96	31
EARL LEFEBVRE	LEFEBVRE Francis	TILLY	149,82	145,2	19
EARL TAILLIEU	TAILLIEU Jérôme	VEXIN SUR EPTE	287,34	263,79	14

Raison sociale	Nom de l'exploitant	Commune	Surface Mise à Disposition (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)	Nombre de parcelles
GAEC BLANCHARD	BLANCHARD Damien et Guillaume	HARQUENCY	206,75	197,19	29
GAEC RENARD	RENARD Thierry	SAINTE COLOMBE PRES VERNON	195,53	174,58	27
GAEC VICONTE	VICONTE Aymeric	LES THILLIERS EN VEXIN	65,3	63,34	6
GALMEL MICHEL	GALMEL Michel	TILLY	2,48	2,48	1
GYOMARD FREDERIC	GUYOMARD Frédéric	VEXIN SUR EPTE	164,11	126,91	25
LECLERC ROMAIN	LECLERC Romain	SAIN VINCENT DES BOIS	115,3	105,97	18
PERRET CHRISTELLE	PERRET Christelle	BOIS JEROME ST OUEN	125,05	122,22	22
PICHOU GREGORY	PICHOU Grégory	ST MARCEL	27,43	27,43	4
RICHARD CECILIA	RICHARD Cécilia	VEXIN SUR EPTE	36,67	36,67	10
SCA CINTRAT	CINTRAT Pierre	HENNEZIS	124,34	122,05	6
SCA DE SENANCOURT	LANNOY Paul	VEXIN SUR EPTE	105,05	95,86	8
SCEA CHRISTIAENS	CHRISTIAENS Thomas	BOIS JEROME ST OUEN	130,68	121,59	27
SCEA DE LA DEMI LUNE	BOUTRY Bernard	VERNON	172,95	161,52	7
SCEA DU GIBRIS	MAIGNIEL Aurélie	SAIN VINCENT DES BOIS	90,7	82,92	15
SCEA GUY BERTIN	BERTIN Antoine	HEUBECOURT HARICOURT	276,8	264,61	8
SCEA HOUARD	HOUARD Martine	HEUBECOURT HARICOURT	110,33	107,62	8
SCEA LA FERME DU THUIT	PICHOU Thomas	PORT MORT	132,3	132,19	3
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	LEROUX Grégory	VEXIN SUR EPTE	493,86	485,62	15
SCEA TILLY BOITE	BOITTE Sébastien	TILLY	205,21	197,74	15

Annexe 3 – Cartes d'aptitude à l'épandage par commune
plan d'épandage « Iris des Marais »



Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

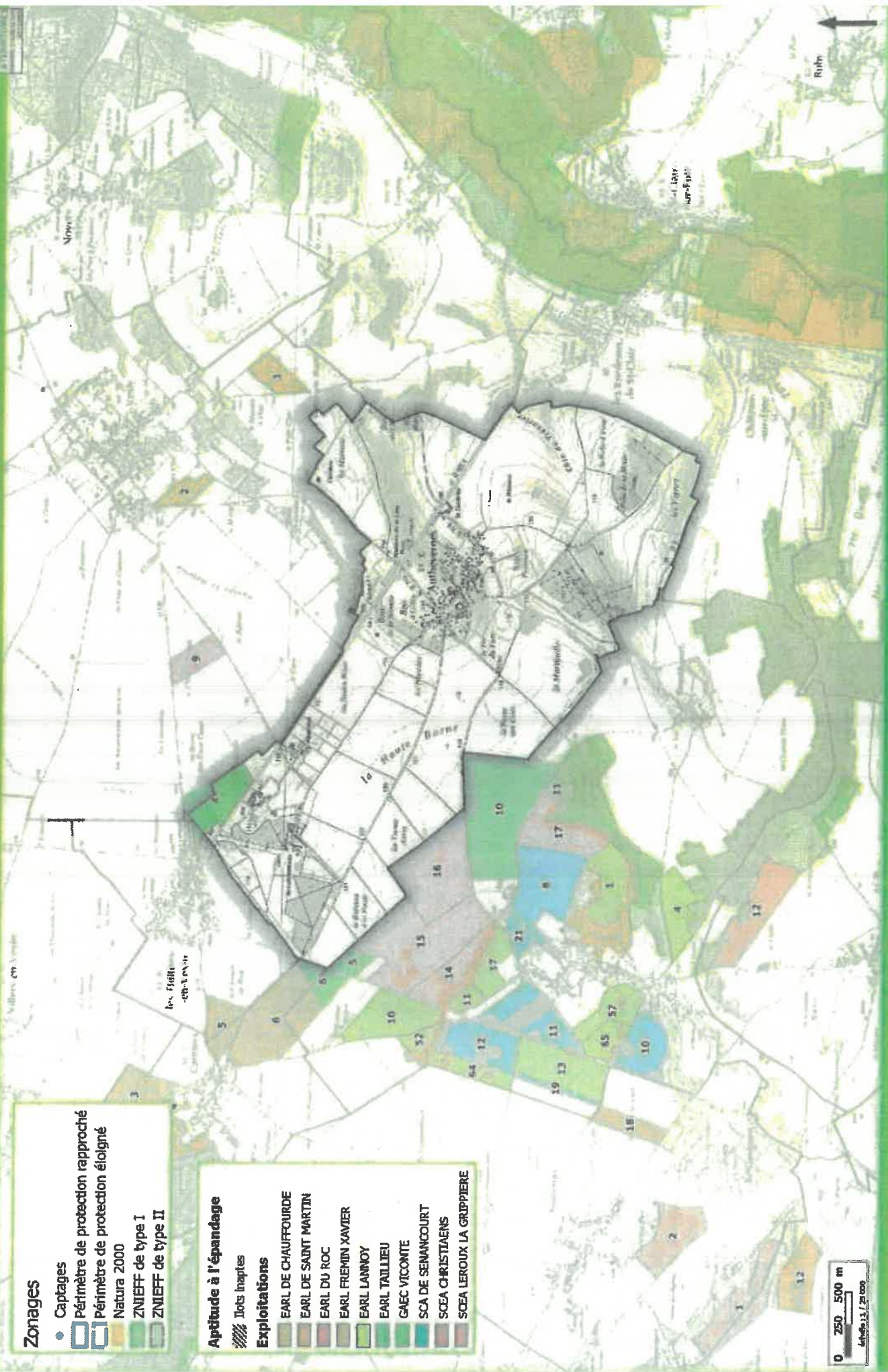
Aptitude à l'épandage

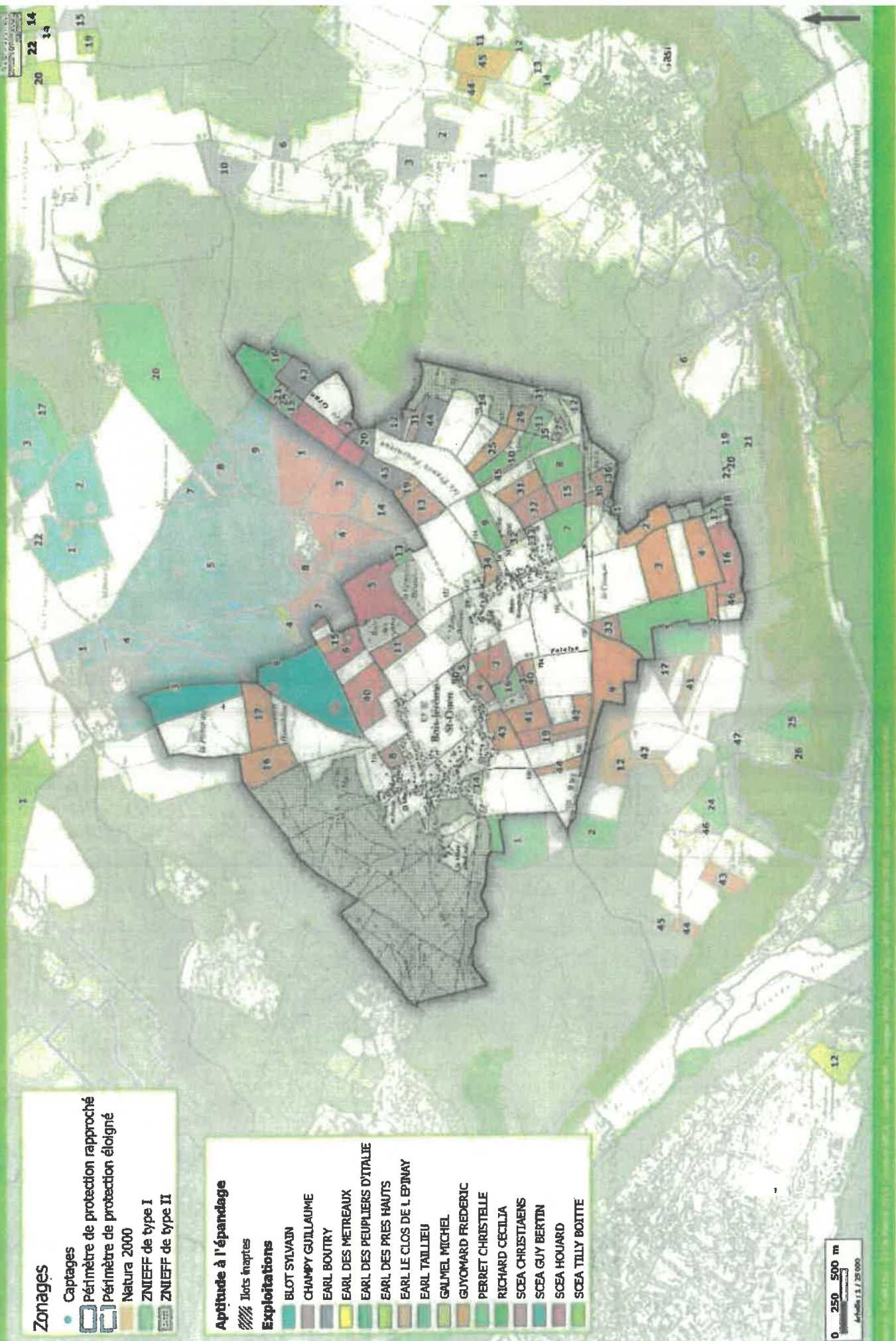
- ▨ Lots inaptes

Exploitations

- GAEC RENARD
- SCEA DU GIBRIS

0 250 500 m
 Echelle: 1:25 000





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

Ilots inaptes

Exploitations

- BLOT SYLVAIN
- CHAMPY GUILLAUME
- EARL BOUTRY
- EARL DES METREUX
- EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE
- EARL DES PRIES HAUTS
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- EARL TAILLIEU
- GALMEL MICHEL
- GUYONARD FREDERIC
- PERRET CHRISTELLE
- RICHARD CECILJA
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOUARD
- SCEA TILLY BOITTE

0 250 500 m
 Echelle 1:17 20 000



Zonages







- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptées
- Exploitations**
- CHARPENTIER JEROME
- EARL DES METREAUX
- LECLERC ROMAIN
- PICHOU GREGORY

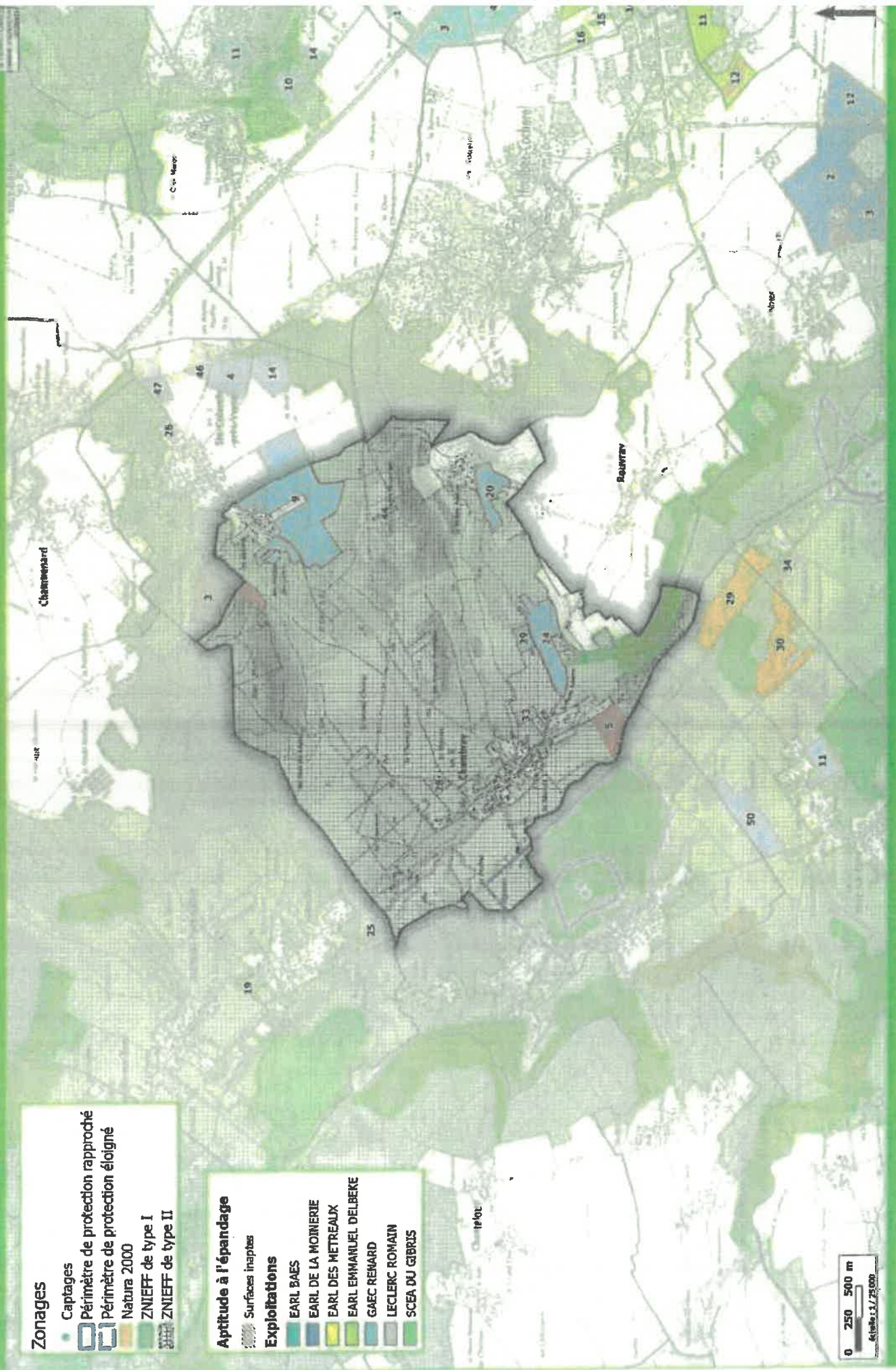
0 250 500 m
 Echelle: 1/25000

Zonages

-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
-  EARL BAES
-  EARL DE LA MOINERIE
-  EARL DES METREAUX
-  EARL EMMANUEL DELBEKE
-  GAEC RENARD
-  LECLERC ROMAIN
-  SCEA DU GIBRIS

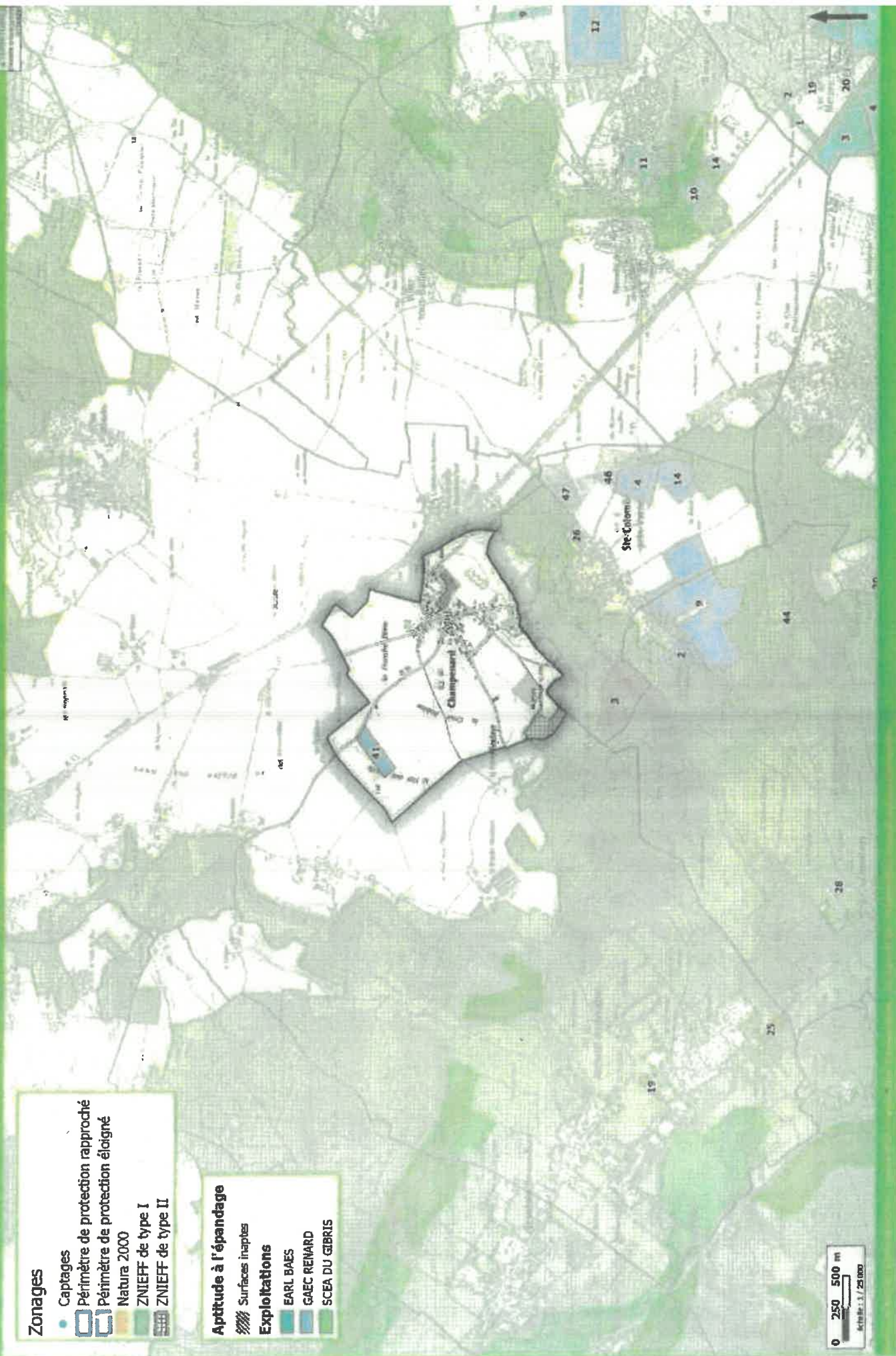


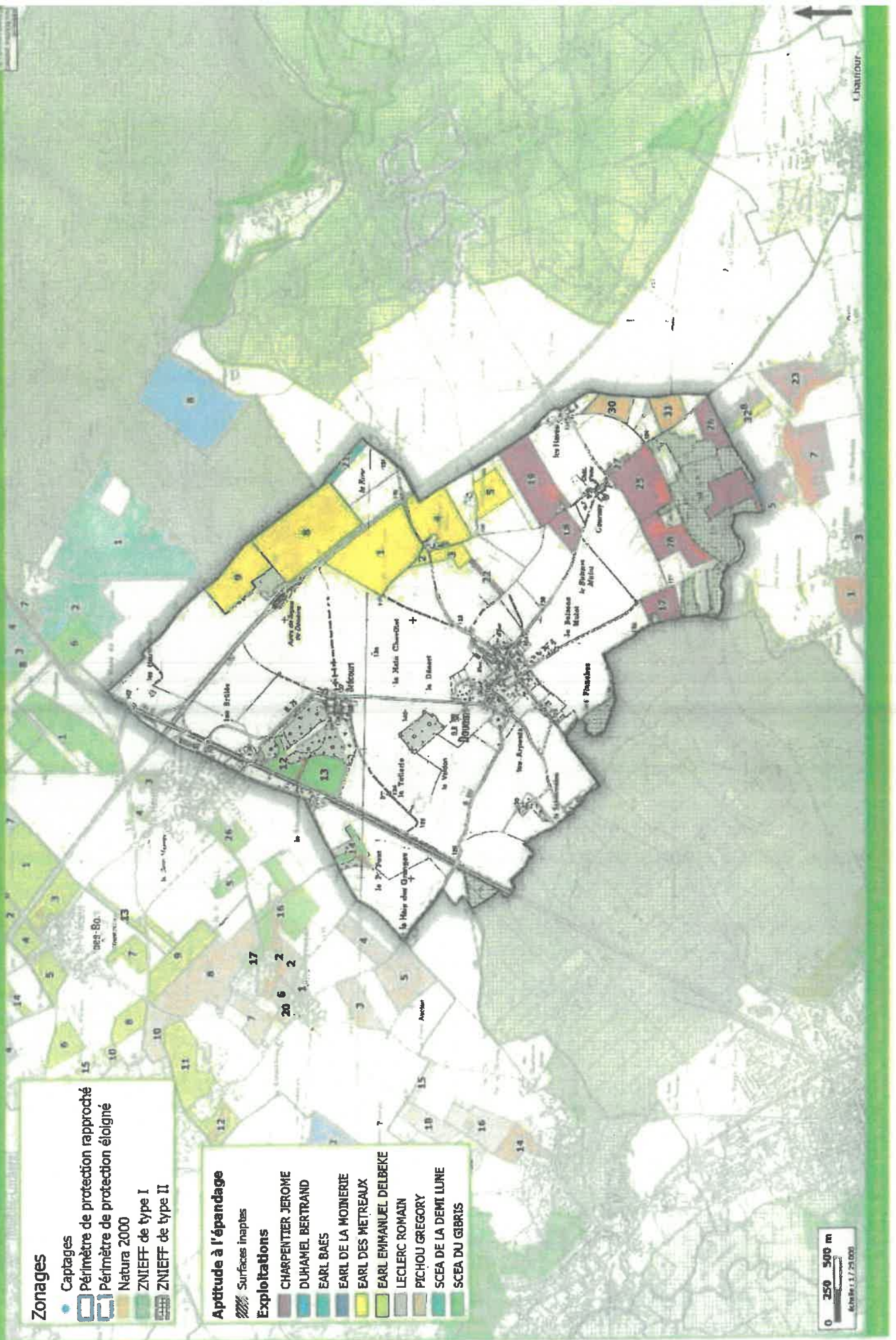
Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II







Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptées
- Exploitations
- EARL BAES
- GAEC REINARD
- SCEA DU GERIS





Zonages

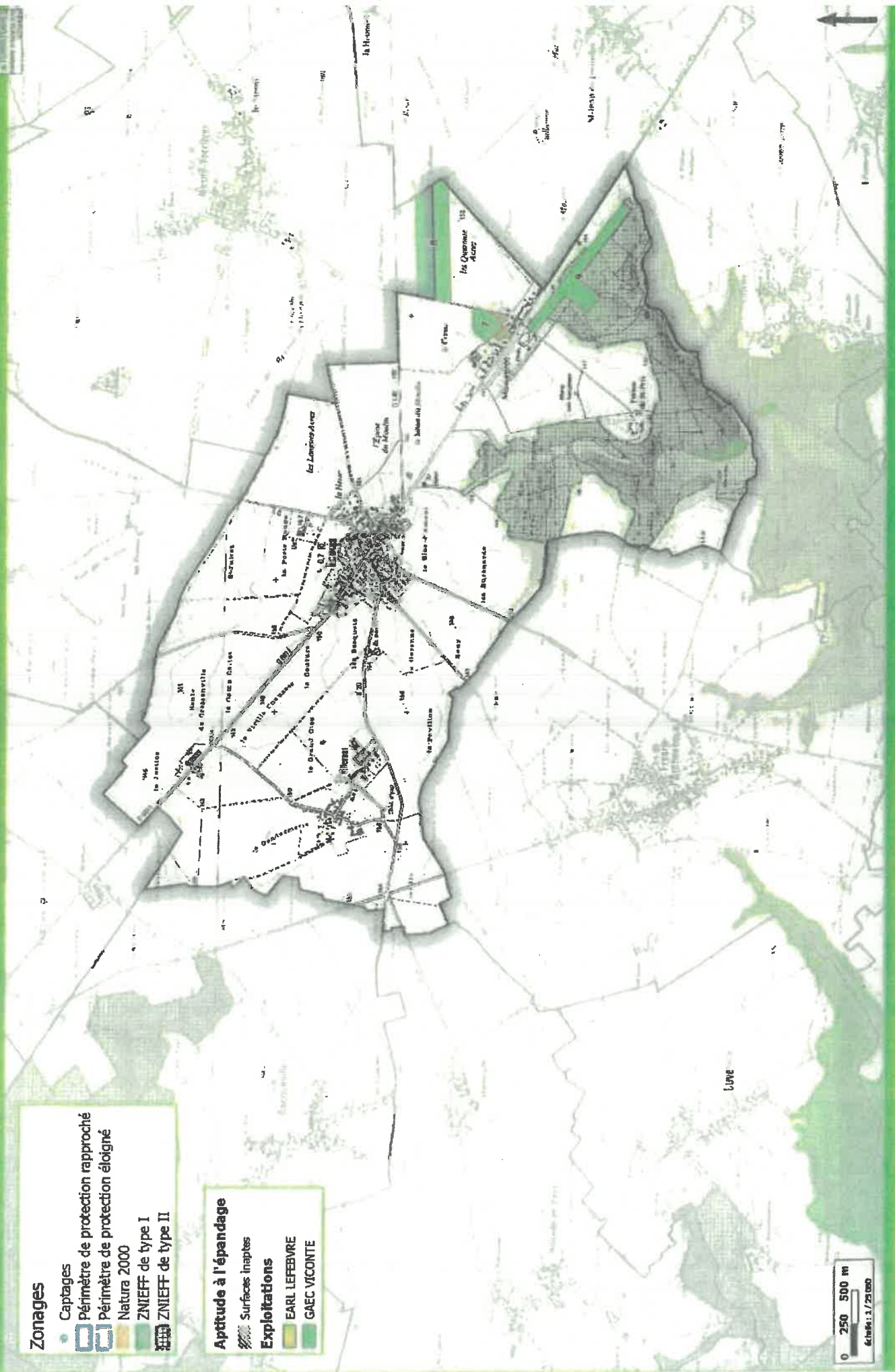
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes

Exploitations

-  EARL LEFEBVRE
-  GAEC VICONTE

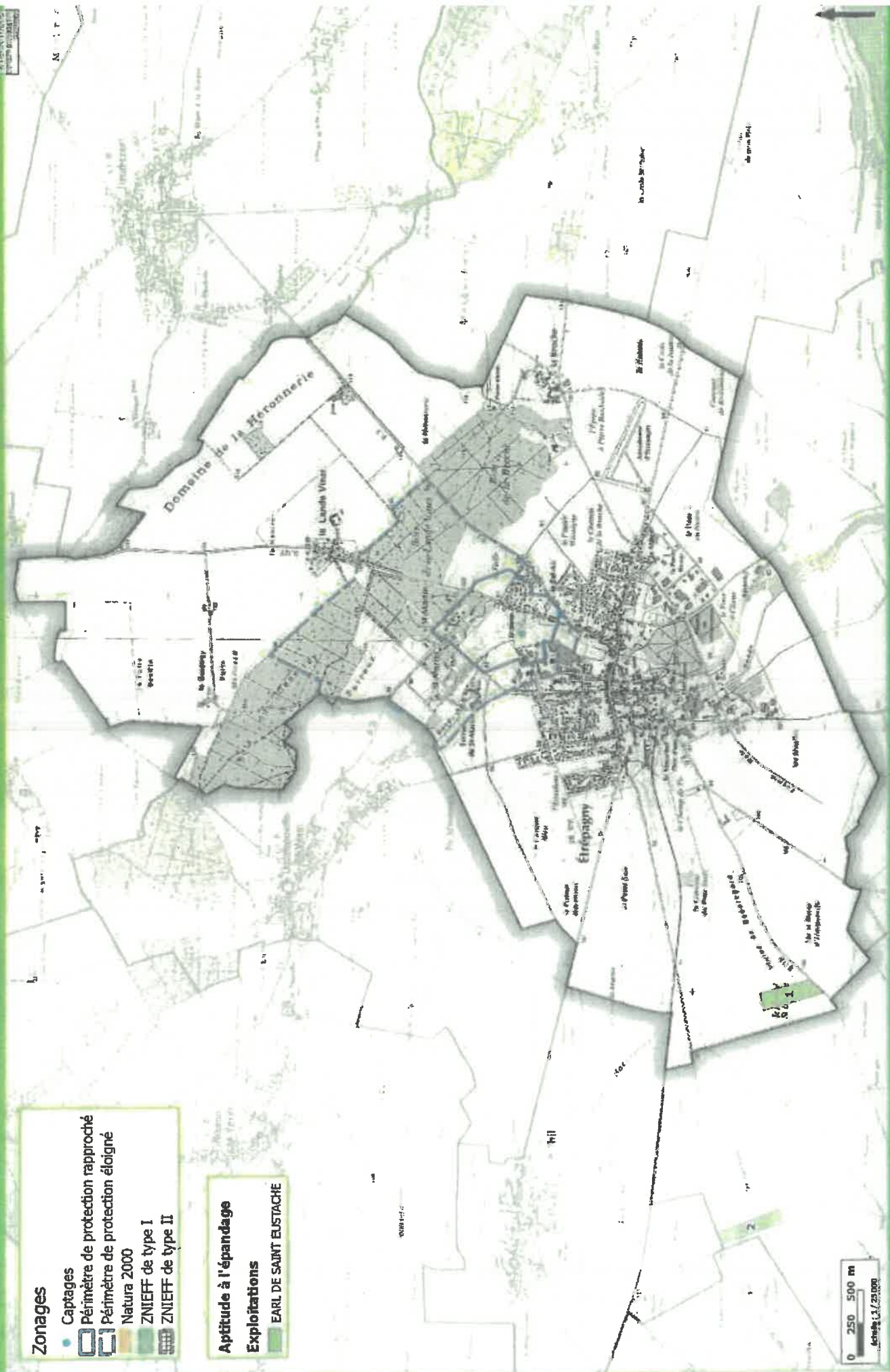


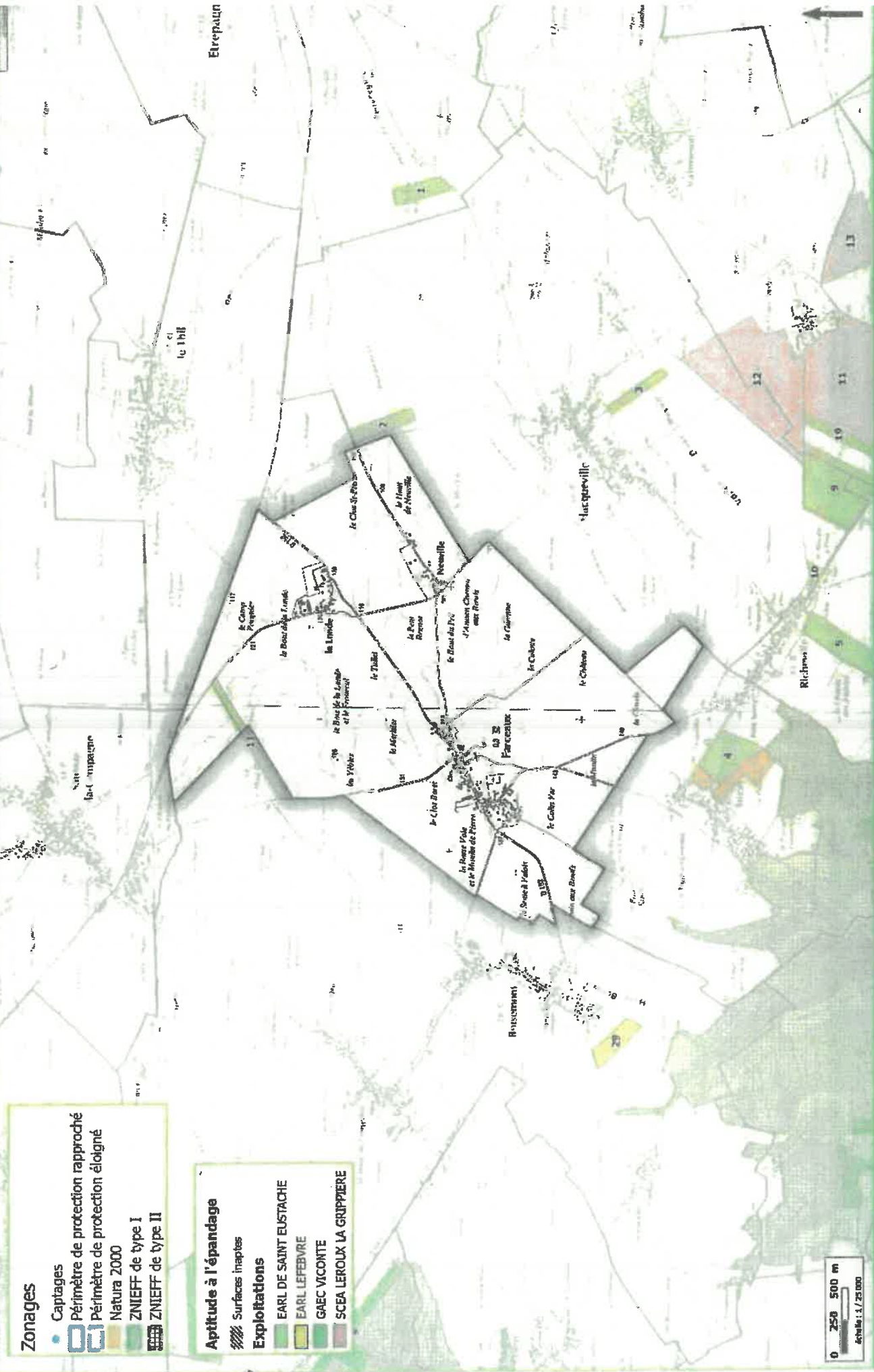
Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Exploitations
- EARL DE SAINT EUSTACHE





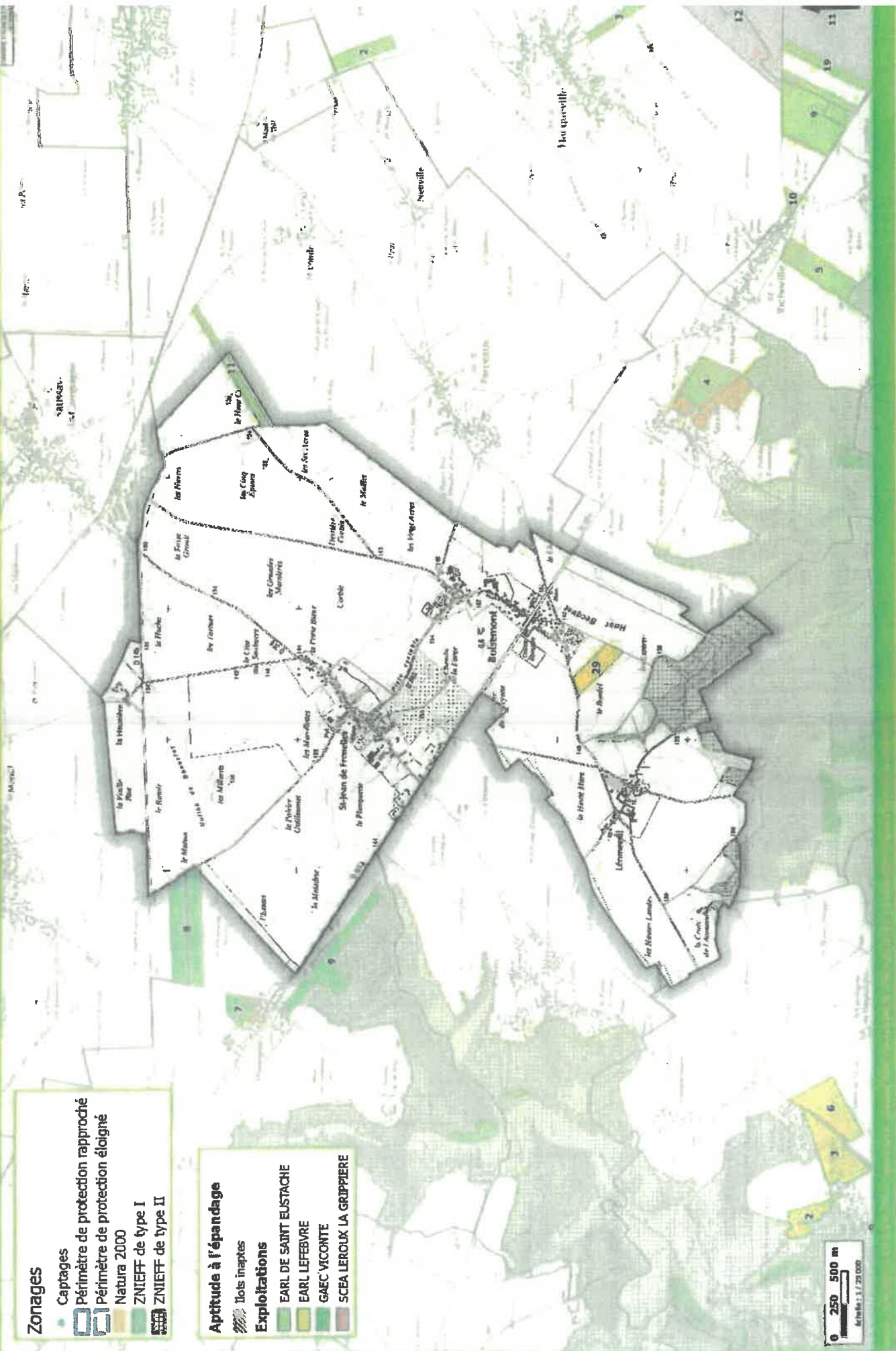
Zonages

- Captages
- ▭ Périmètre de protection rapproché
- ▭ Périmètre de protection éloigné
- ▭ Natura 2000
- ▭ ZNIEFF de type I
- ▭ ZNIEFF de type II

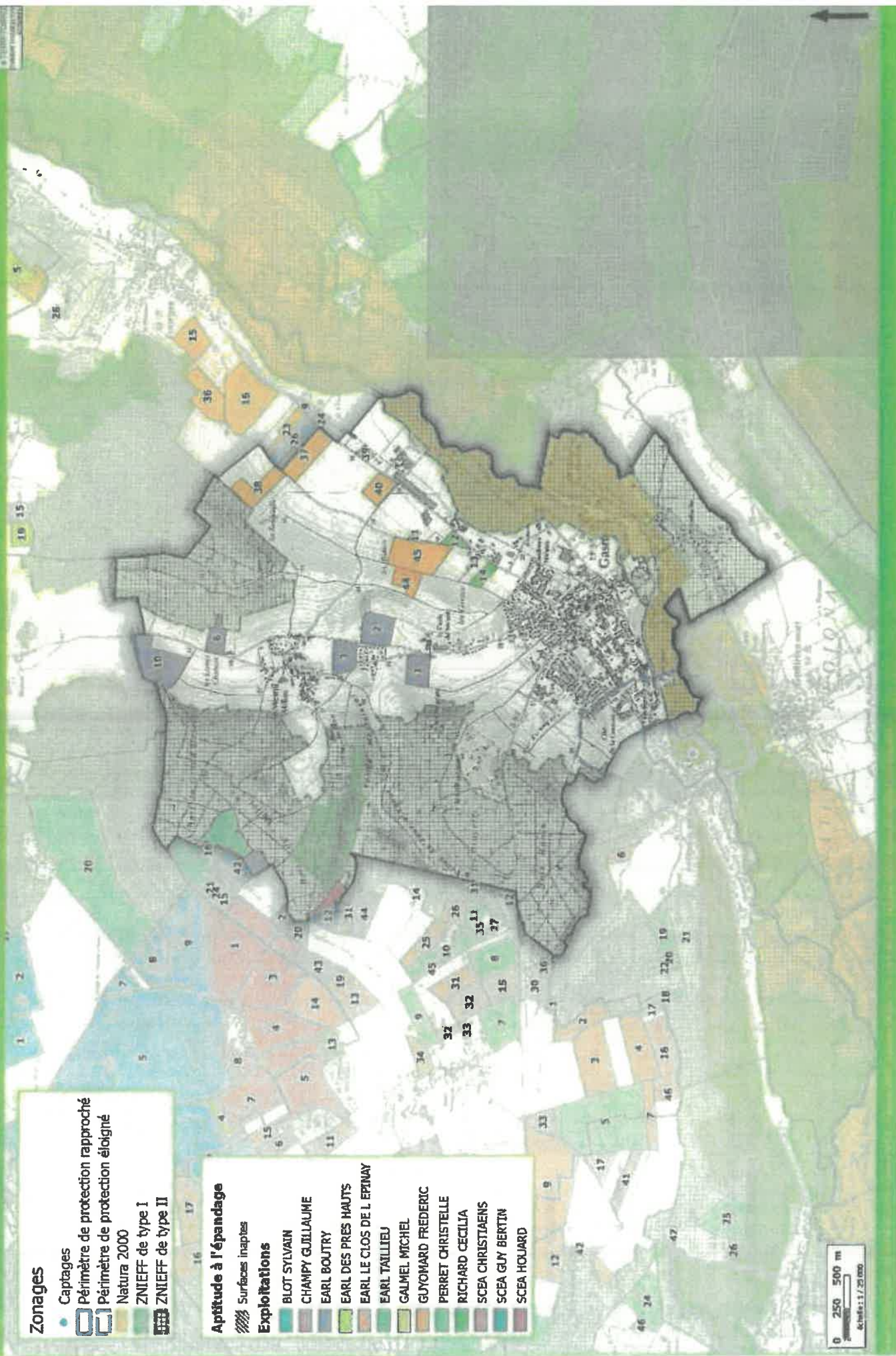
Aptitude à l'épandage

- ▨ Surfaces inaptées
- Exploitations**
- ▭ EARL DE SAINT EUSTACHE
- ▭ EARL LEFEBVRE
- ▭ GAEC VICONTE
- ▭ SCEA LEROUX LA GRIPPIERE

0 250 500 m
 Echelle : 1/25 000



Cartographie de la commune de Saint-Marcel - Carte d'aptitude des boues issues des épandages



Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







Surfaces inaptes

Exploitations

- BILOT SYLVAIN
- CHAMPY GUILLAUME
- EARL BOUTRY
- EARL DES PRES HAUTS
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- EARL TAILLIEU
- GARMEL MICHEL
- GUYOMARD FREDERIC
- PERRET CHRISTELLE
- RICHARD CECILIA
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOUARD

0 250 500 m
 Echelle : 1 / 20 000

Zonages

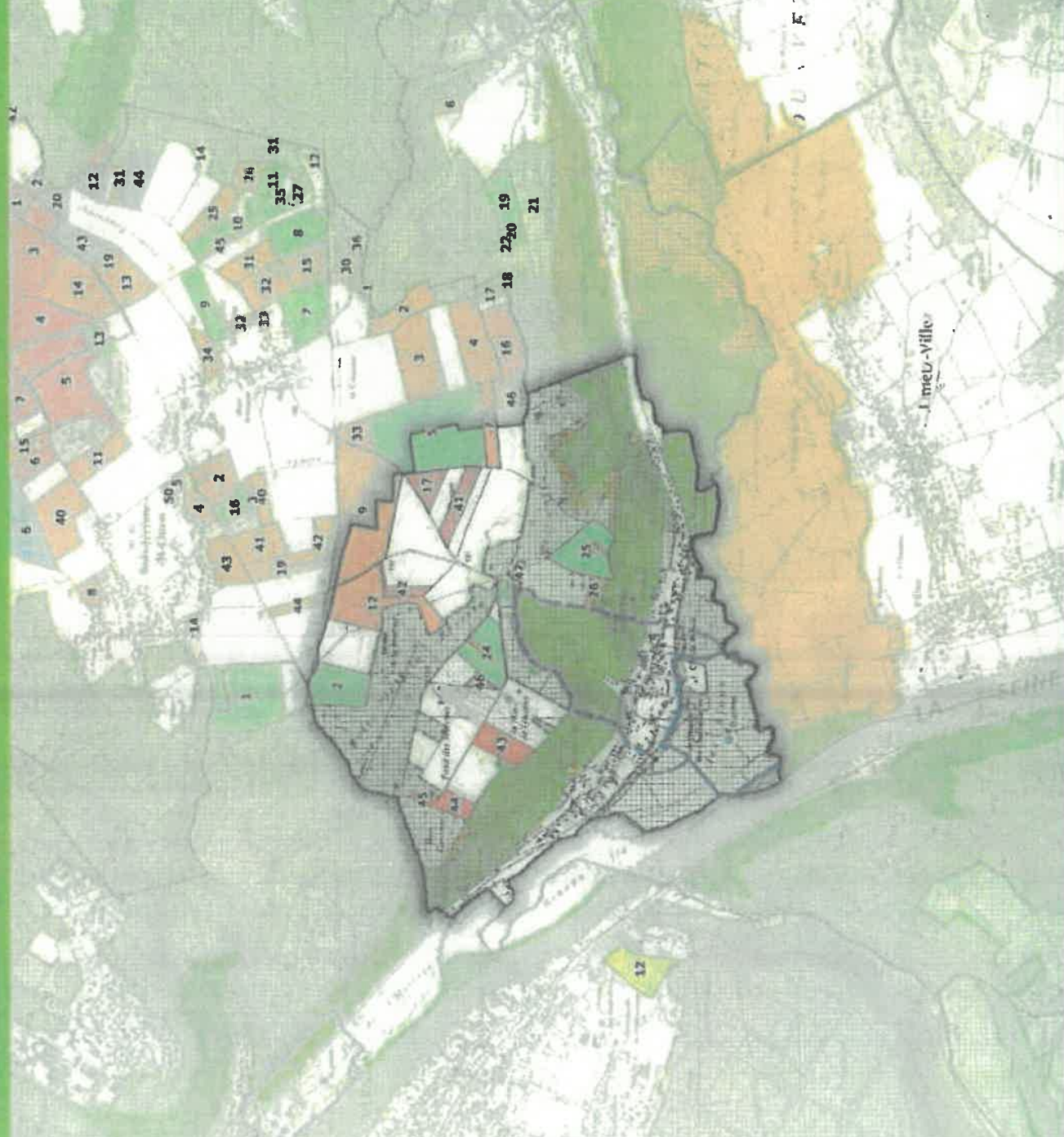
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage



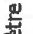
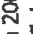
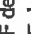

 Surfaces inaptes

Exploitations







-  DUHAMIEL BERTRAND
-  EARL BOUTRY
-  EARL DES METREAUX
-  EARL LE CLOS DE L'EPINAY
-  PERRET CHRISTELLE
-  SCEA CHRISTIAENS
-  SCEA GUY BERTIN
-  SCEA HOULARD

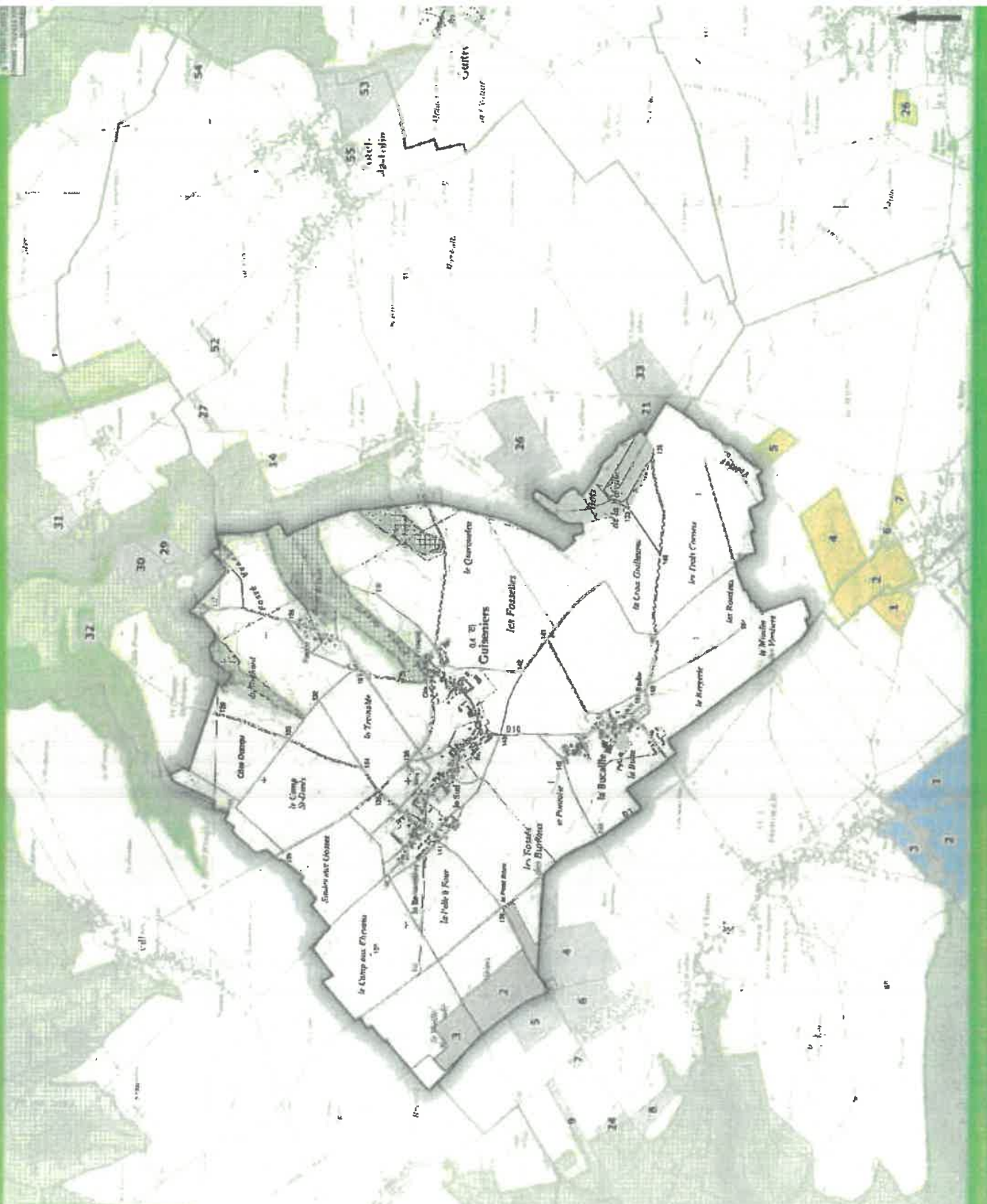


Zonages

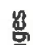

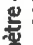



-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptées
- Exploitations**
-  EARL BOURDON ETIENNE
-  EARL DE SAINT EUSTACHE
-  EARL LEFEBVRE
-  GAEC BLANCHARD
-  SCA CINTRAT



Zonages

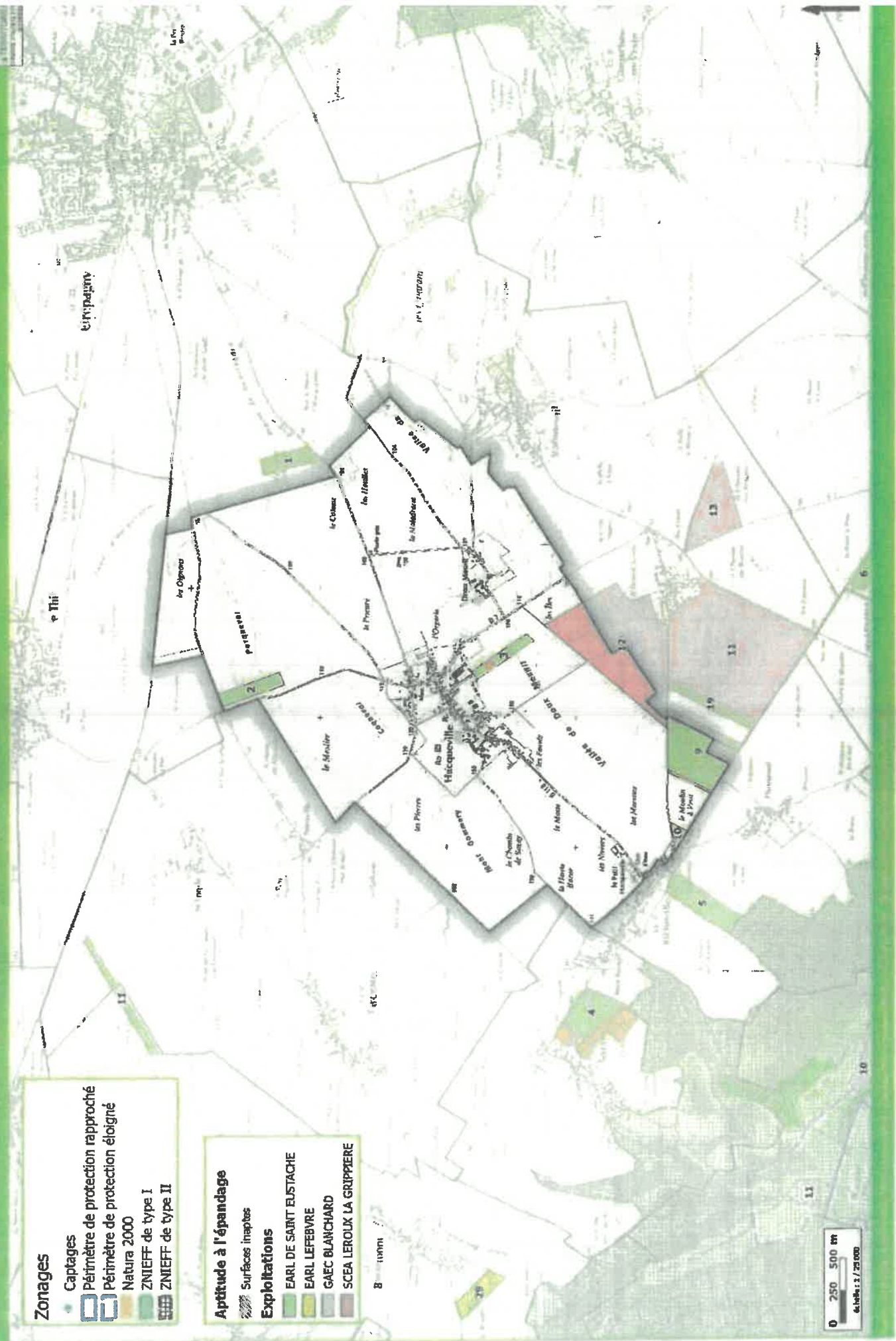
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







 Surfaces inaptées

Exploitations

-  EARL DE SAINT ELUSTACHE
-  EARL LEFEBVRE
-  GAEC BLANCHARD
-  SCEA LEROUX LA GRIPPIERE

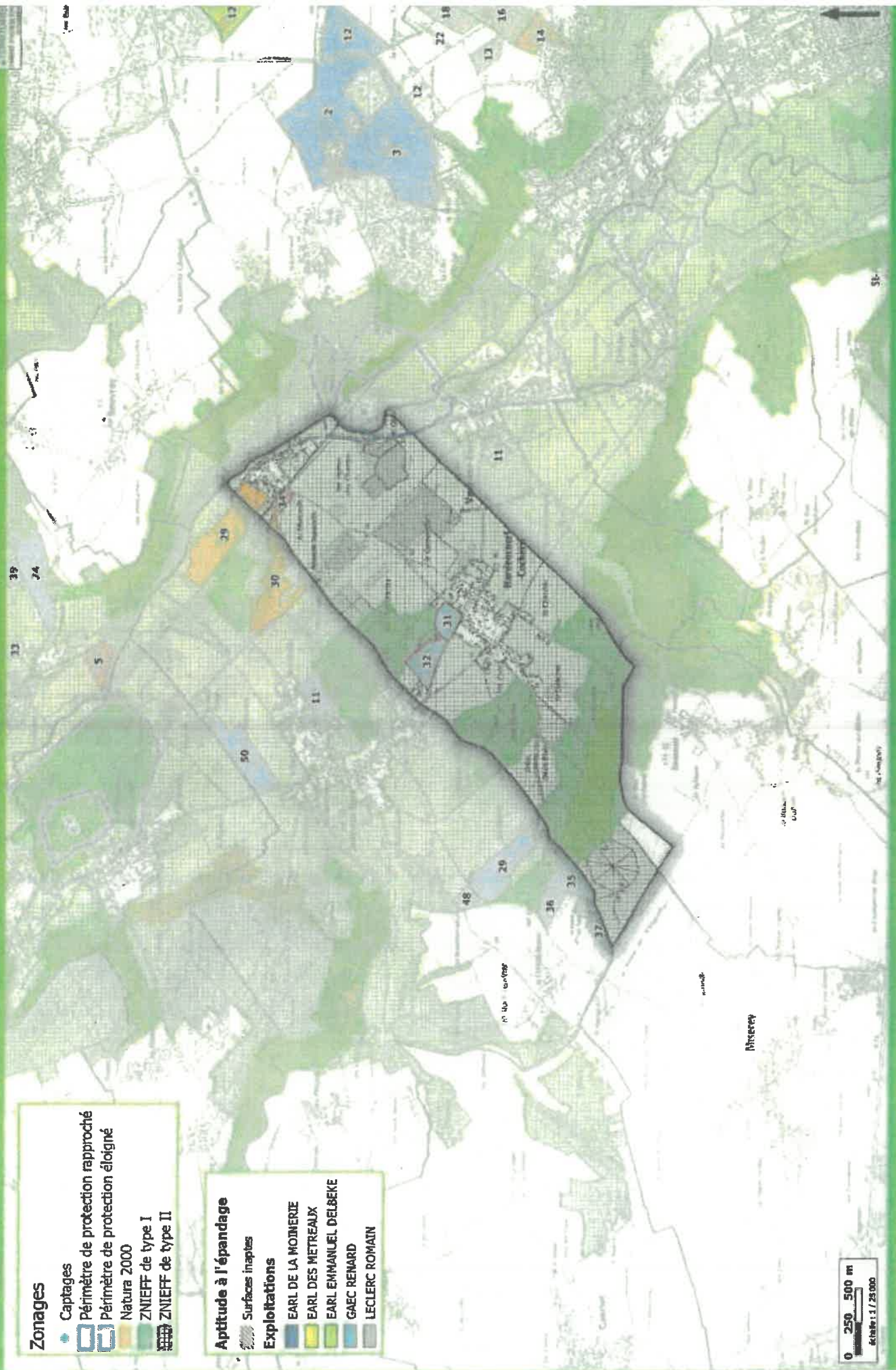


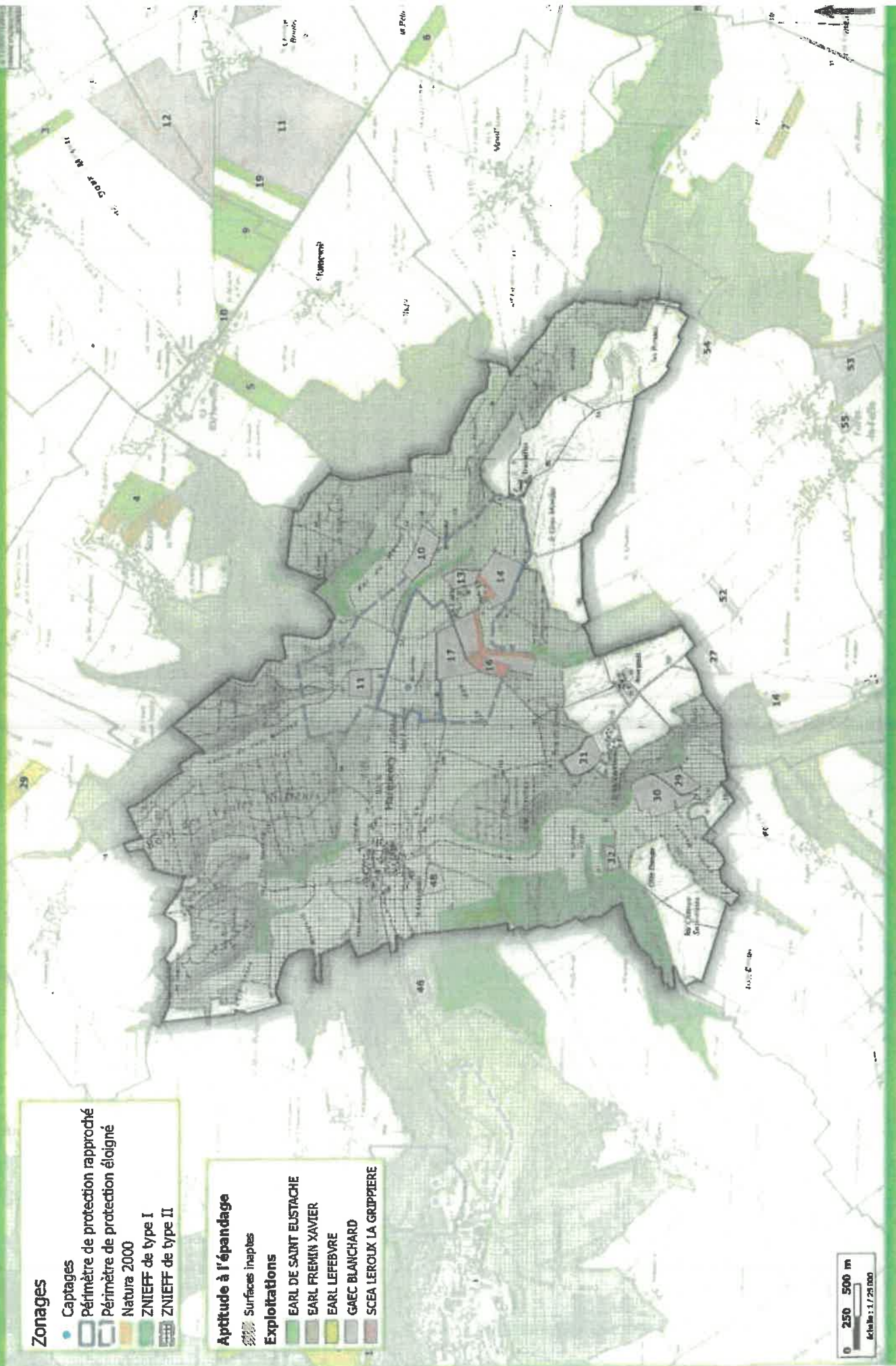
Zonages

-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
 -  EARL DE LA MODERIE
 -  EARL DES METREUX
 -  EARL EMMANUEL DELBEKE
 -  GAEC RENARD
 -  LECLERC ROMAIN





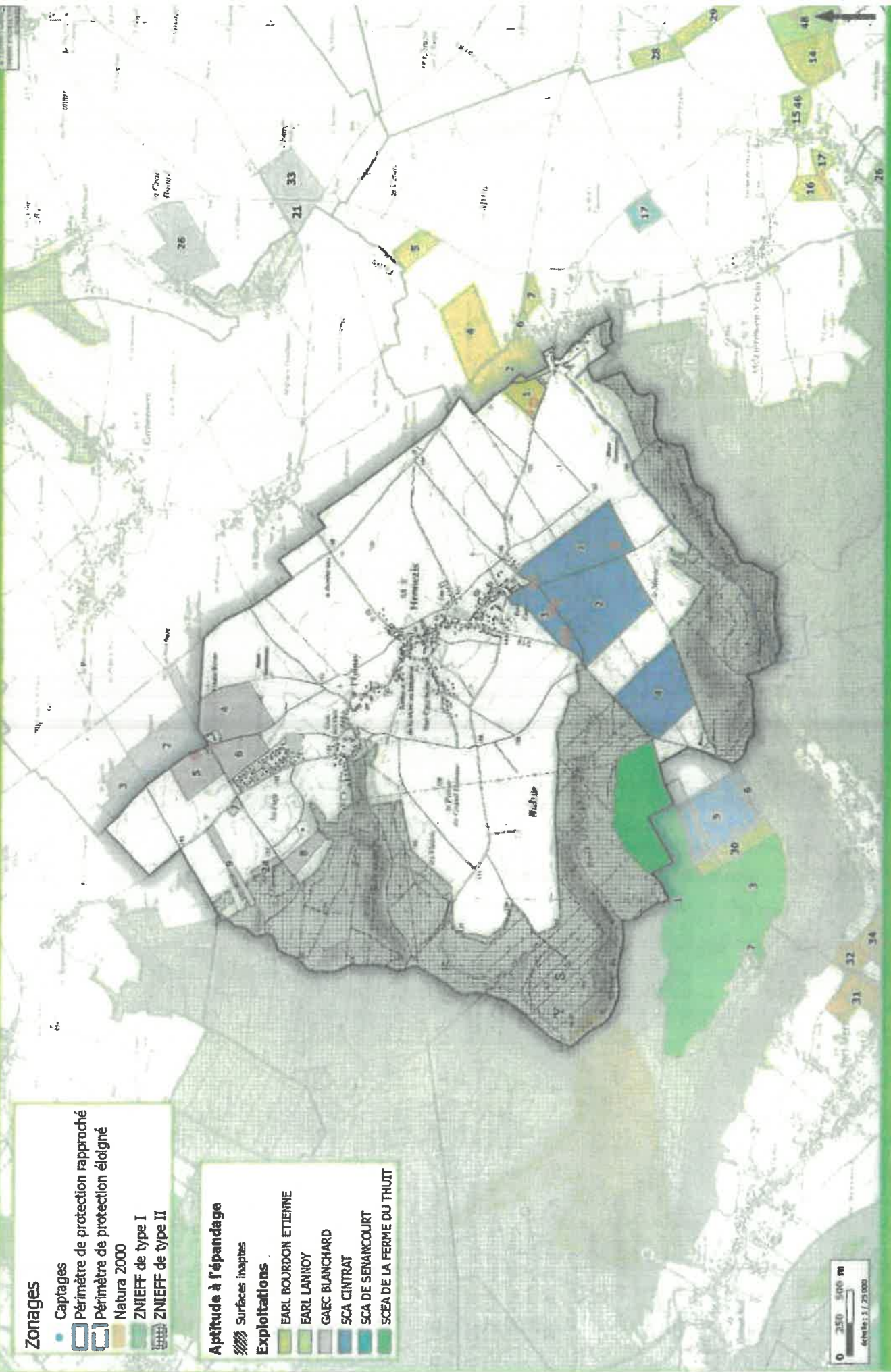
Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptes
- Exploitations**
- EARL DE SAINT EUSTACHE
- EARL FREMIN XAVIER
- EARL LEFEBVRE
- GAEC BLANCHARD
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

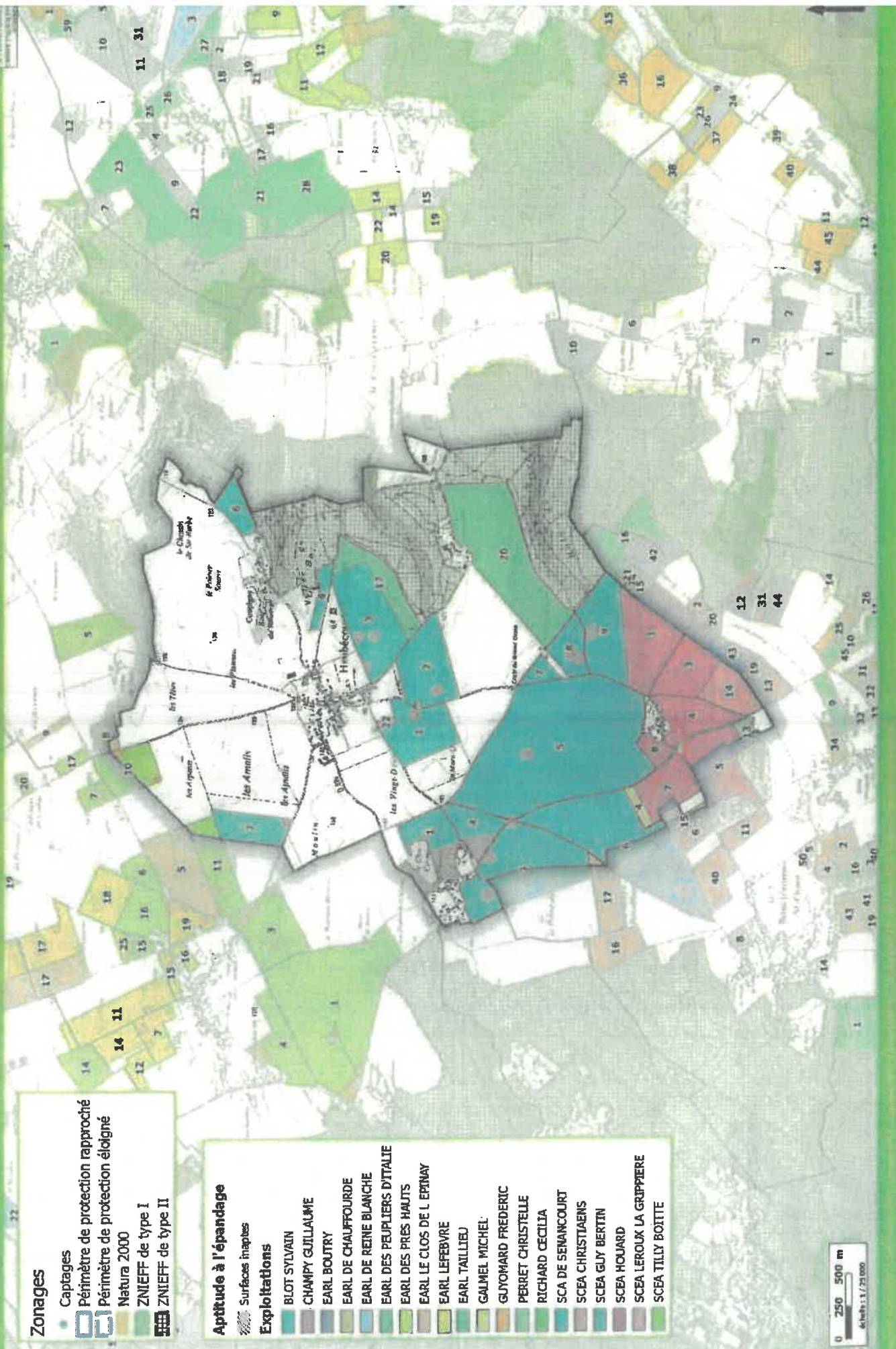
Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptes

Exploitations

- EARL BOURDON ETIENNE
- EARL LANNOY
- GAEC BLANCHARD
- SCA CINTRAT
- SCA DE SENANCOURT
- SCEA DE LA FERME DU THUIT





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

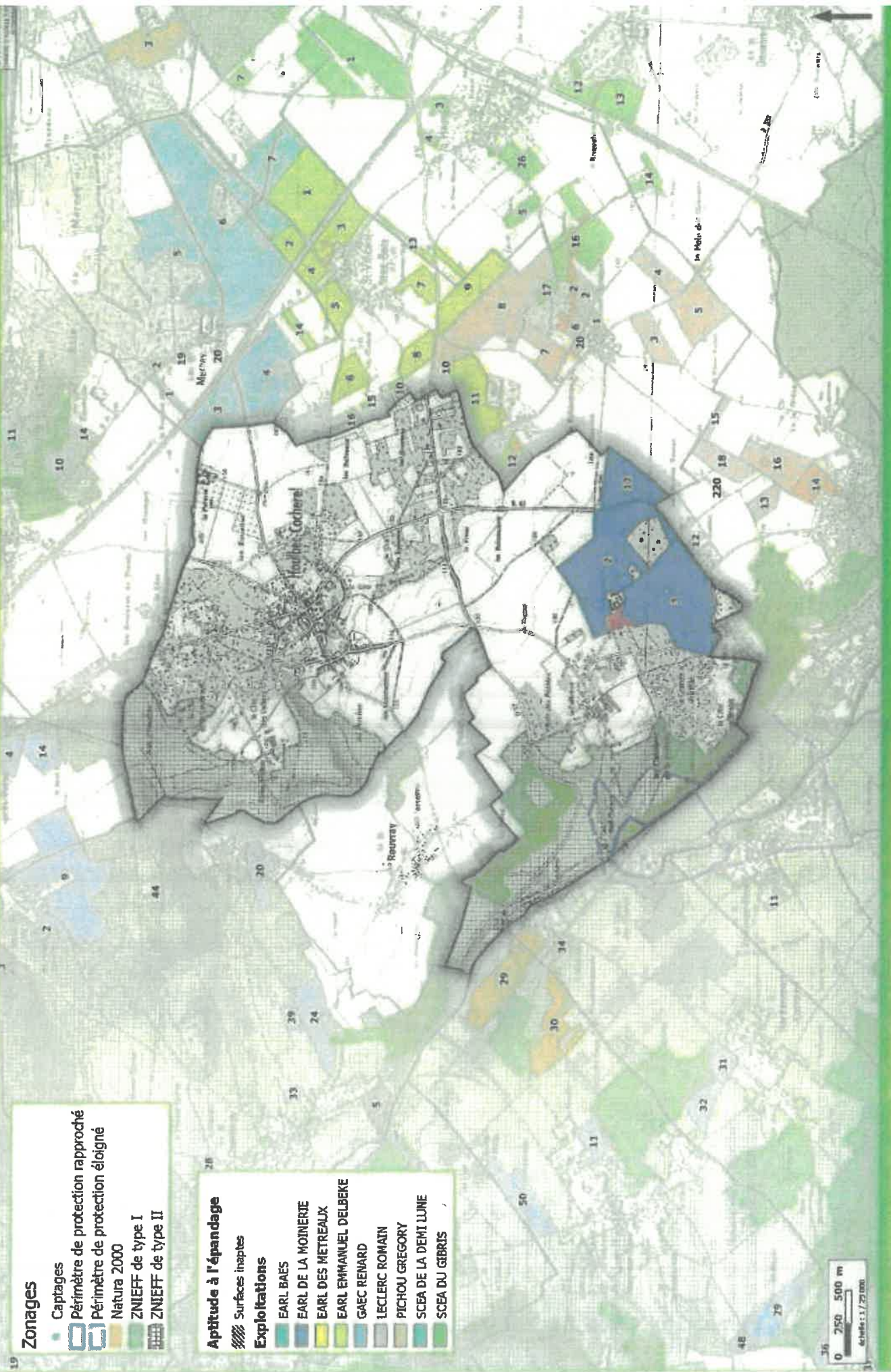
Aptitude à l'épandage

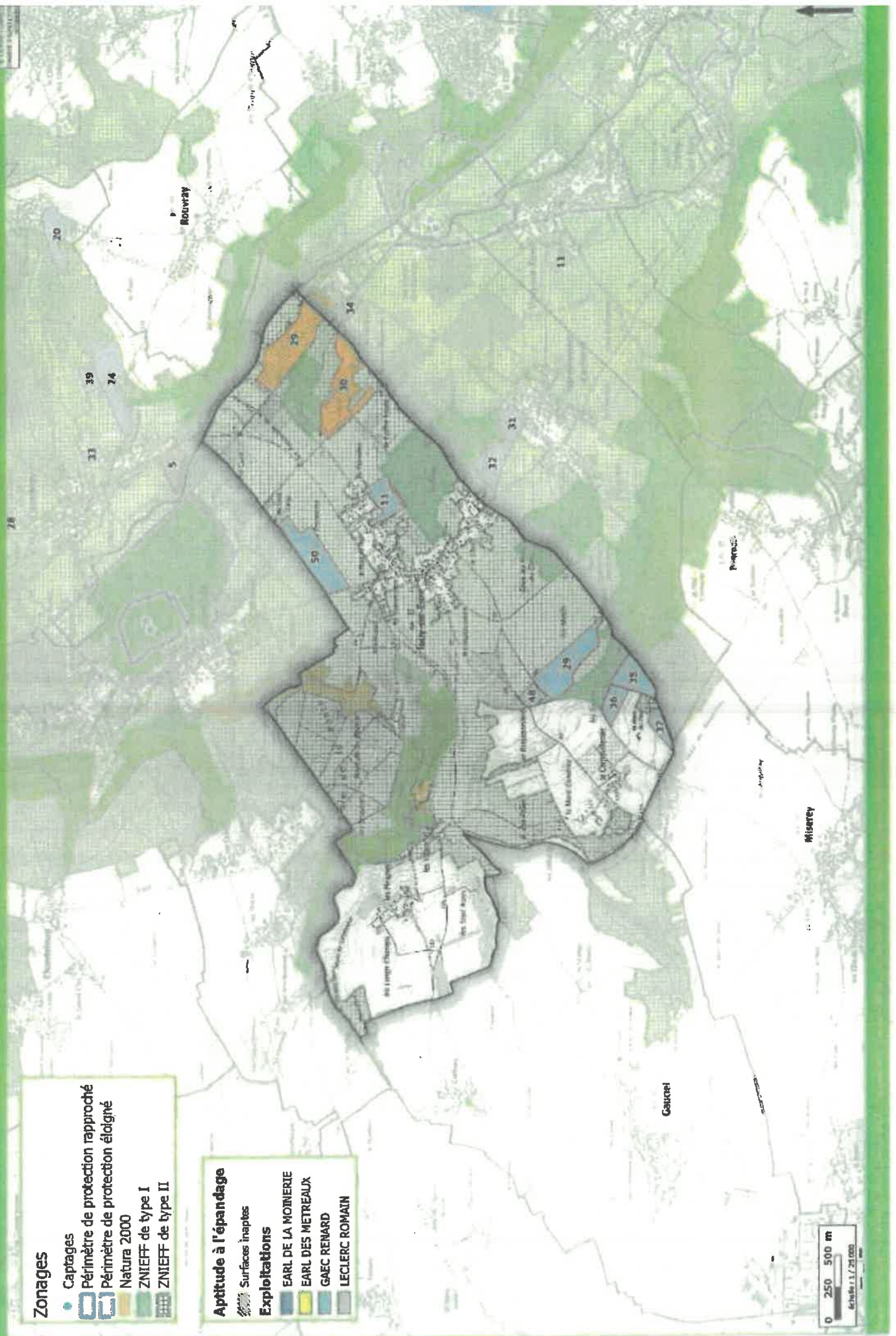
- Surfaces inaptes

Exploitations

- BLOT SYLVAIN
- CHAMPY GUILLAUME
- EARL BOUTRY
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE REINE BLANCHE
- EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE
- EARL DES PRES HAUTS
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLIEU
- GARMEL MICHEL
- GUYOMARD FREDERIC
- PERRET CHRISTELLE
- RICHARD CECILIA
- SCA DE SENANCOURT
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOUARD
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE
- SCEA TILLY BOITTE







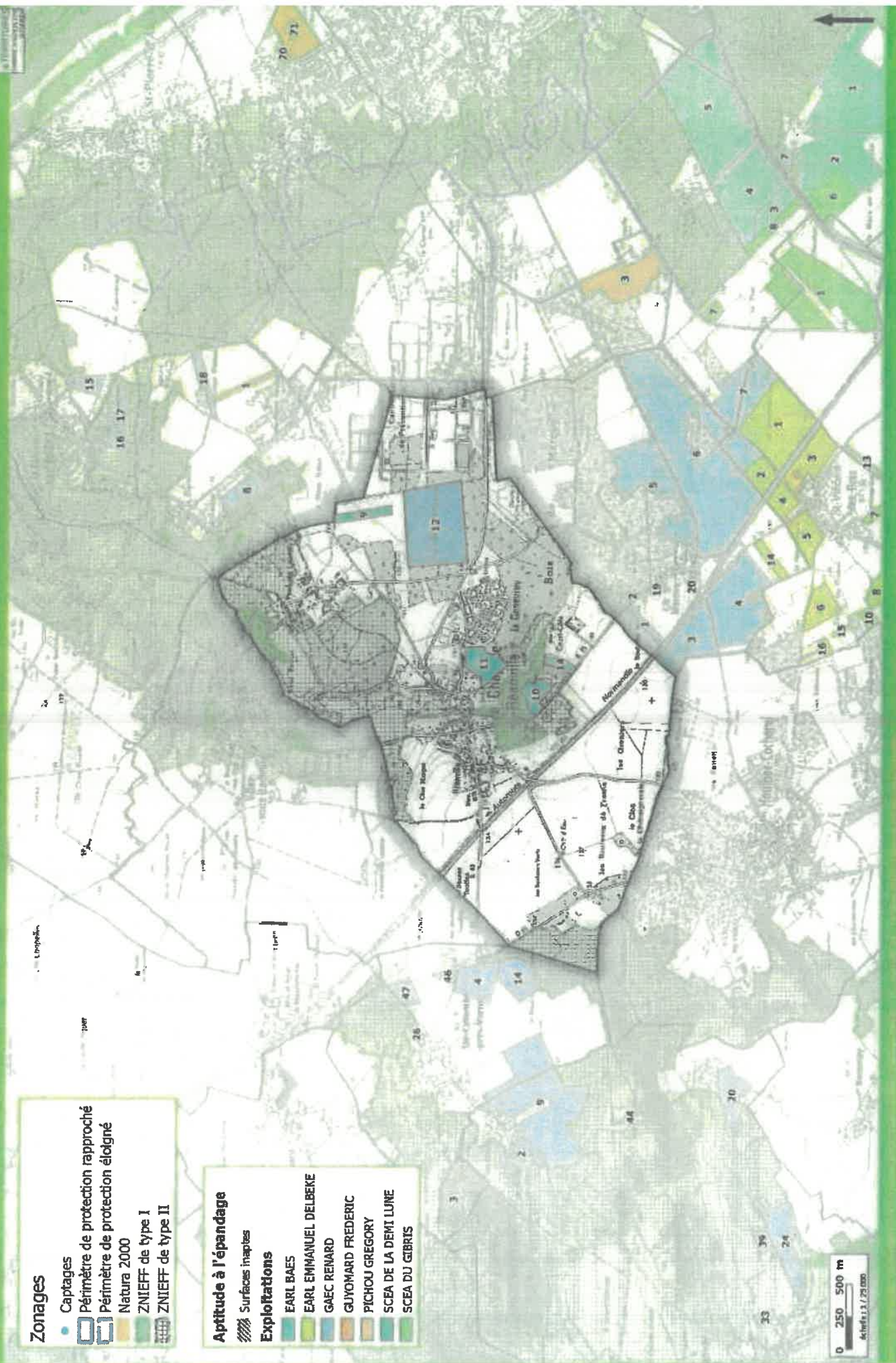
Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II







Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptes
- Exploitations**
- EARL DE LA MOINERIE
- EARL DES METREAUX
- GAEC RENARD
- LECLERC ROMAIN













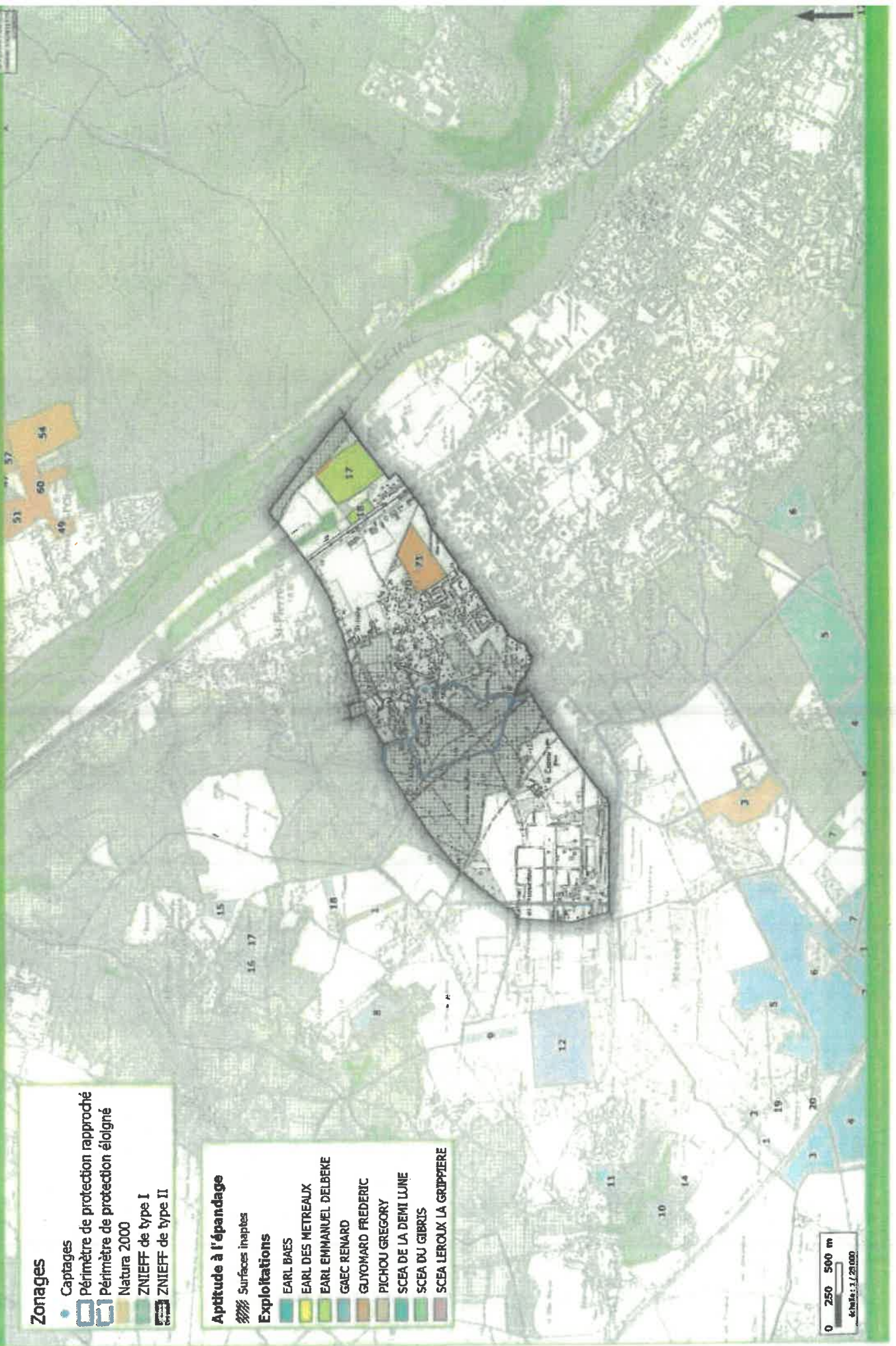


Zonages







-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
-  EARL BAES
-  EARL DES METREAUX
-  EARL EMMANUEL DELBEKE
-  GAEC RENARD
-  GUYOMARD FREDERIC
-  PICHOU GREGORY
-  SCEA DE LA DEMI LUNE
-  SCEA DU GIBRIS
-  SCEA LEROUX LA GRUPEPIERE



Zonages

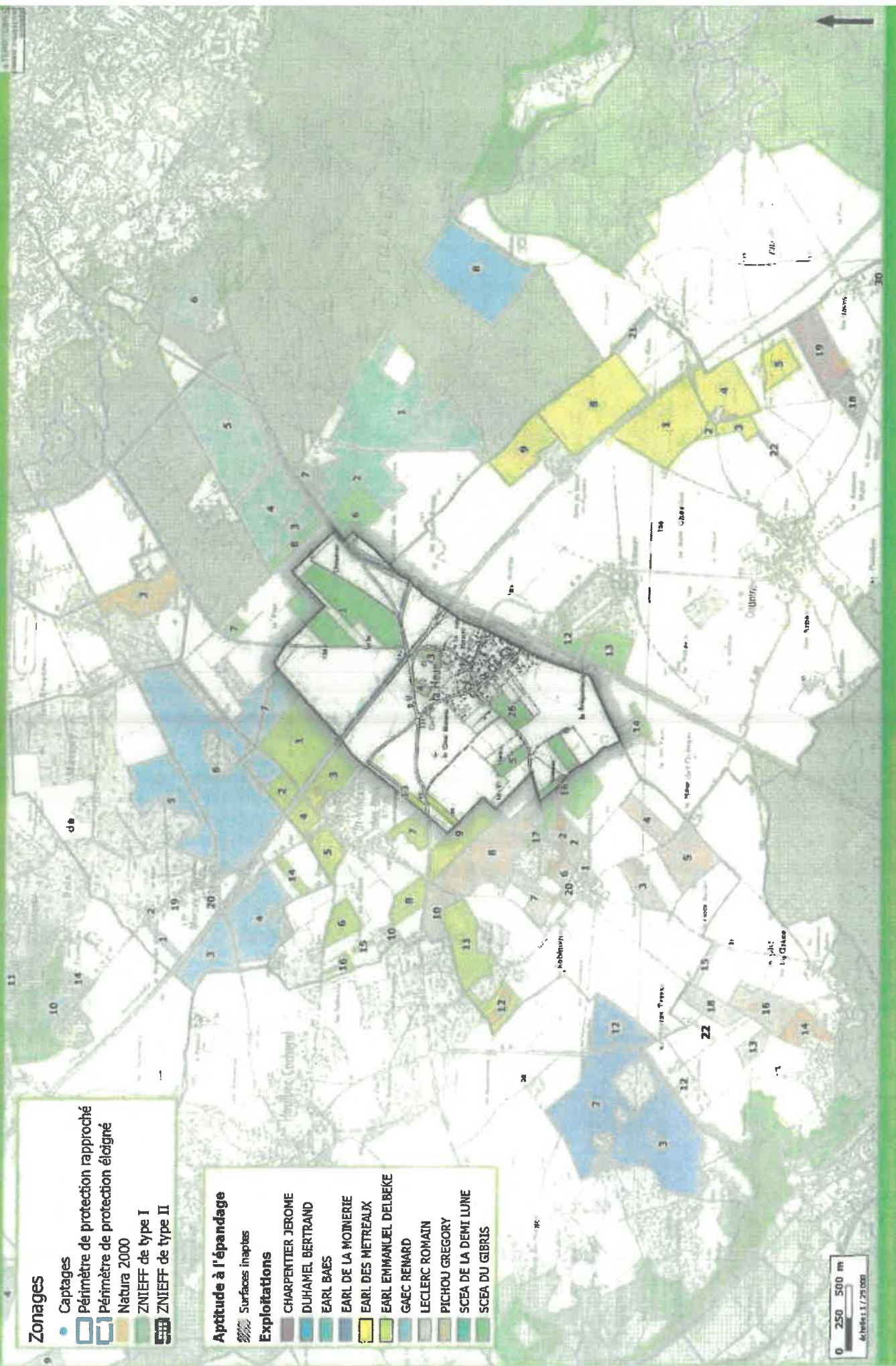
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

 Surfaces inaptées

Exploitations







-  CHARPENTIER JEROME
-  DUJAMEL BERTRAND
-  EARL BAES
-  EARL DE LA MOINERIE
-  EARL DES METREUX
-  EARL EMMANUEL DELBEKE
-  GAEC RENARD
-  LECLERC ROMAIN
-  PICHOU GREGORY
-  SCEA DE LA DEMI LUNE
-  SCEA DU GIBRIS



Dossier d'autorisation - Epandages des boues de la station Iris des Marais

Typologie de la commune des Ardères - Carte d'aptitude des zones sables chaudes

Zonages

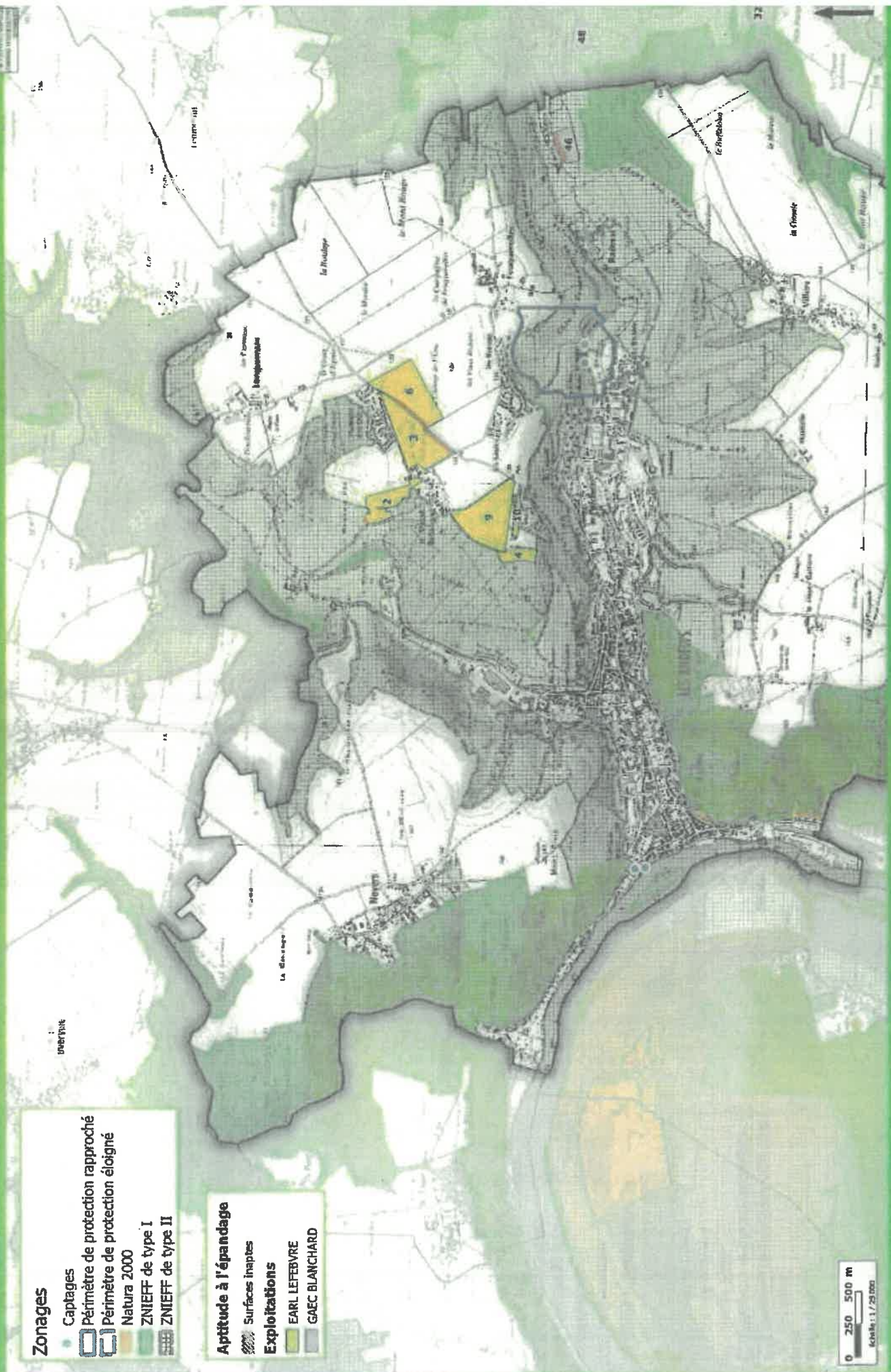
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

 Surfaces inaptées

Exploitations

-  EARL LEFEBVRE
-  GAEC BLANCHARD



Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

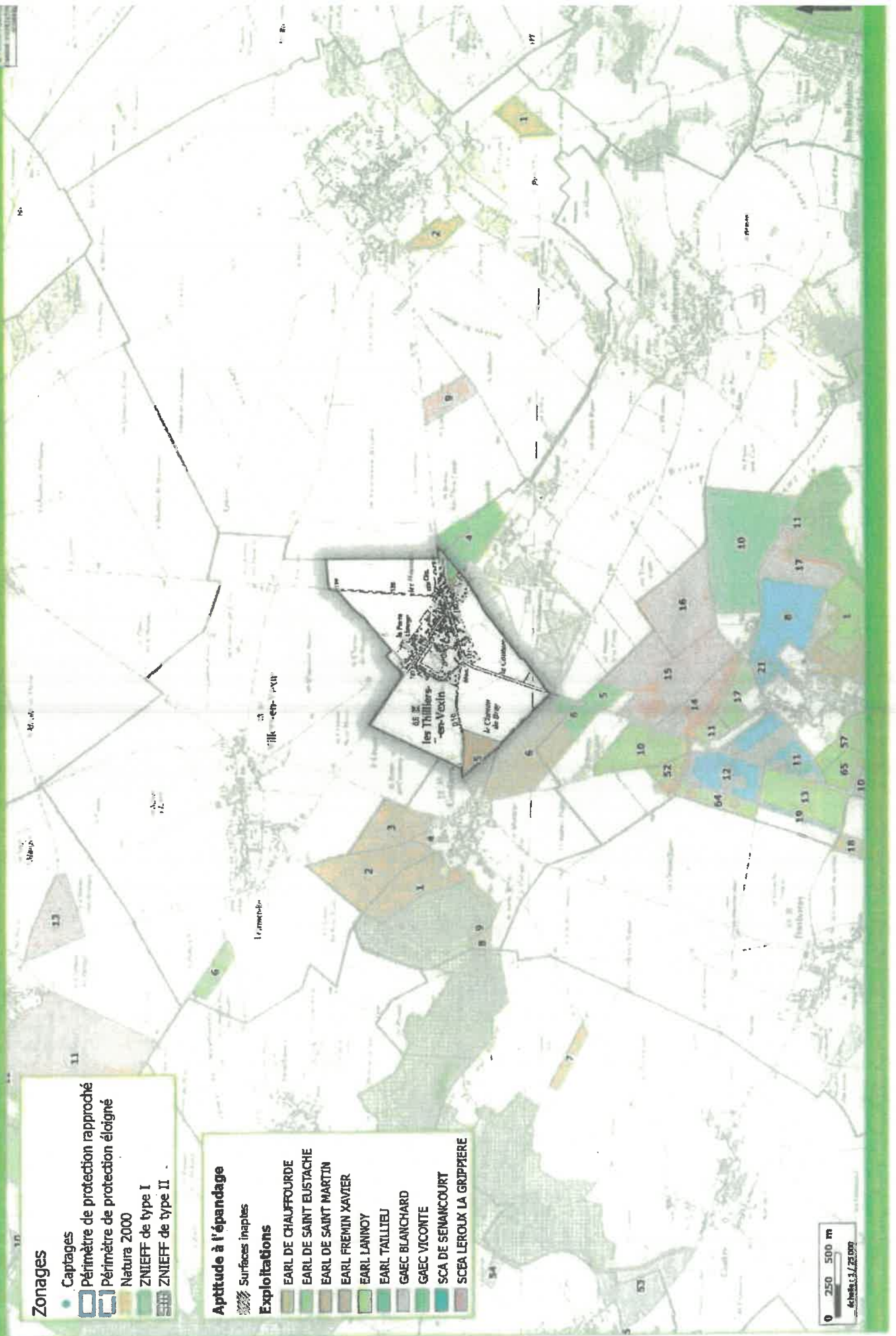
Aptitude à l'épandage

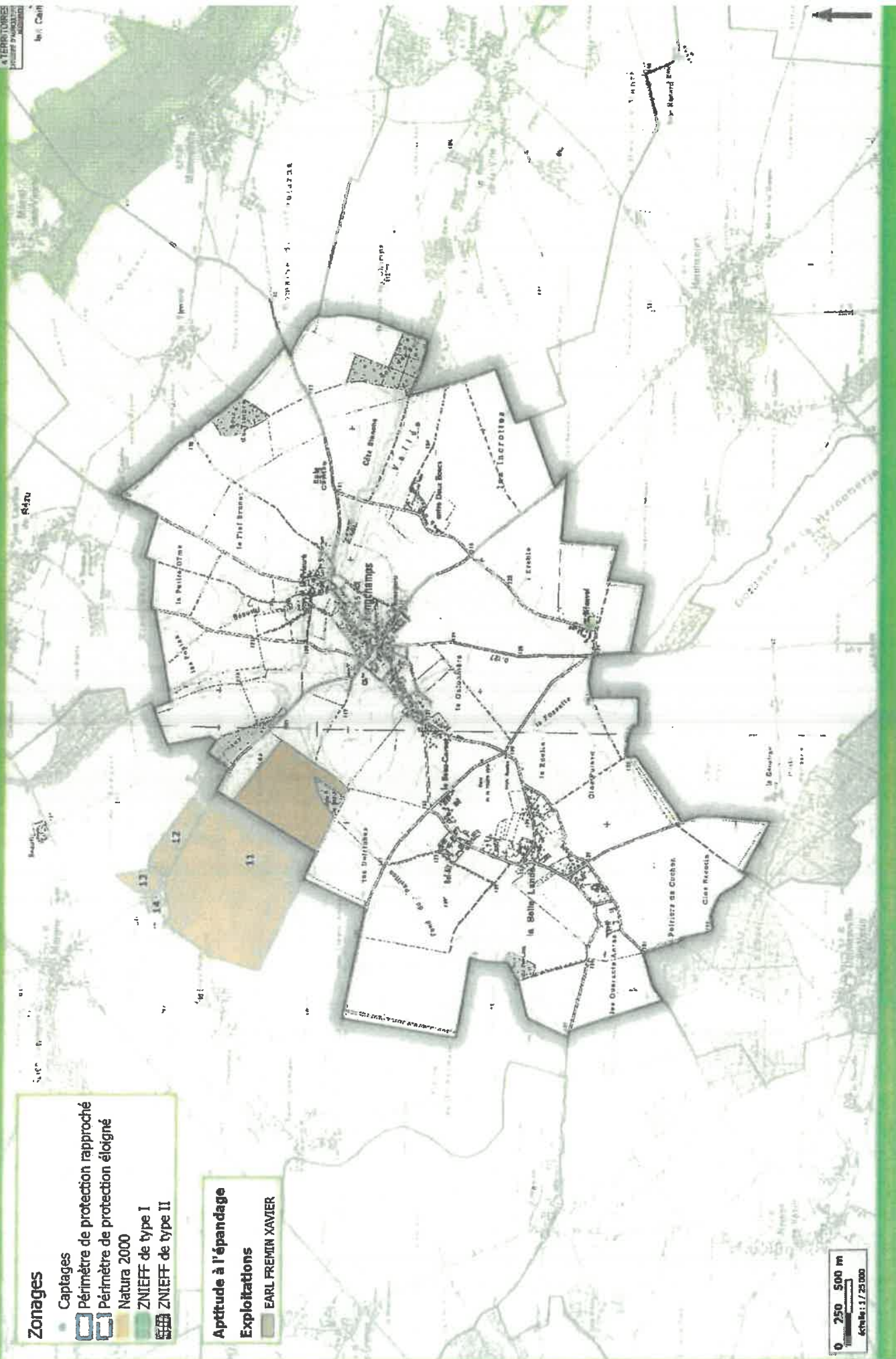
Surfaces inaptes

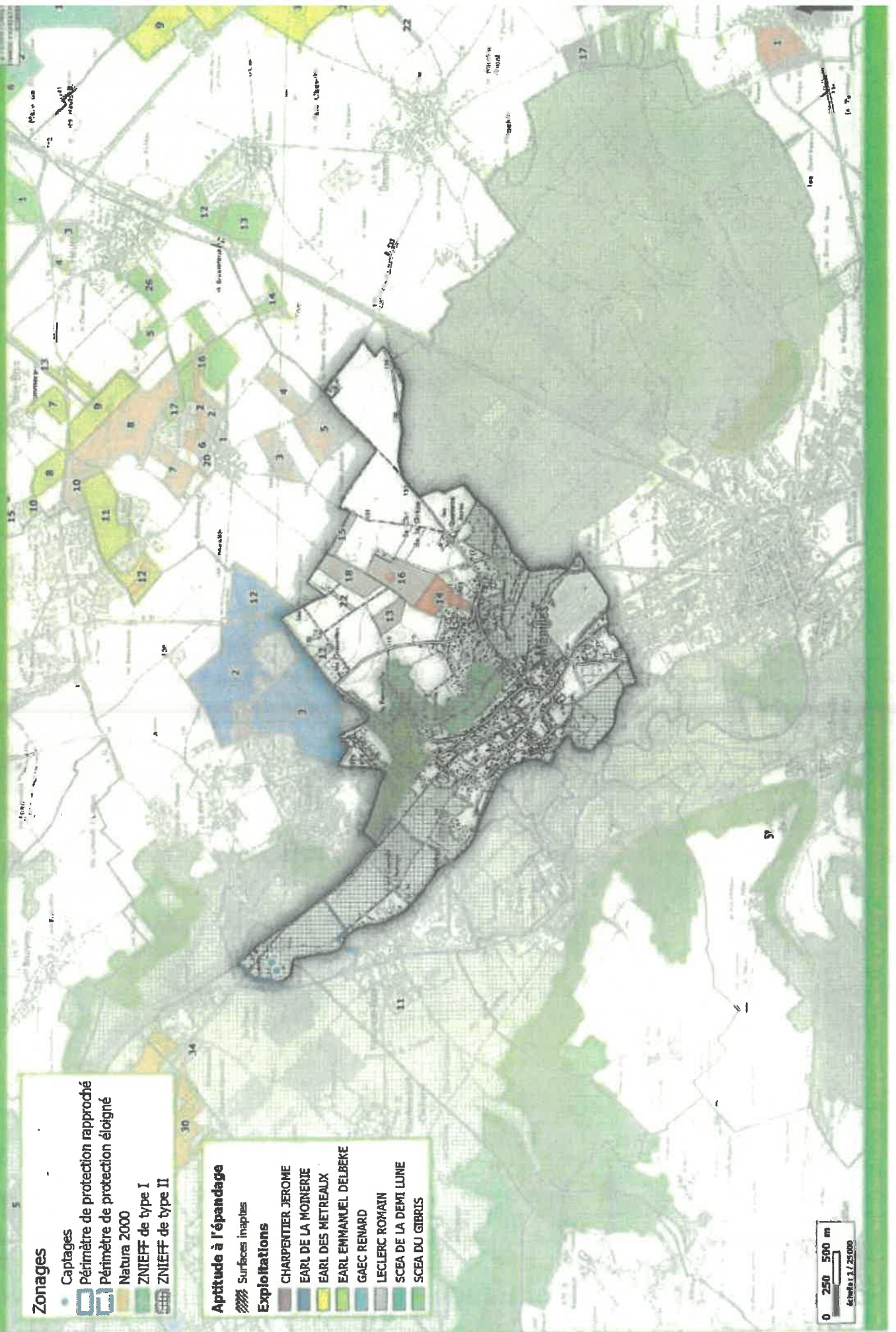
Exploitations

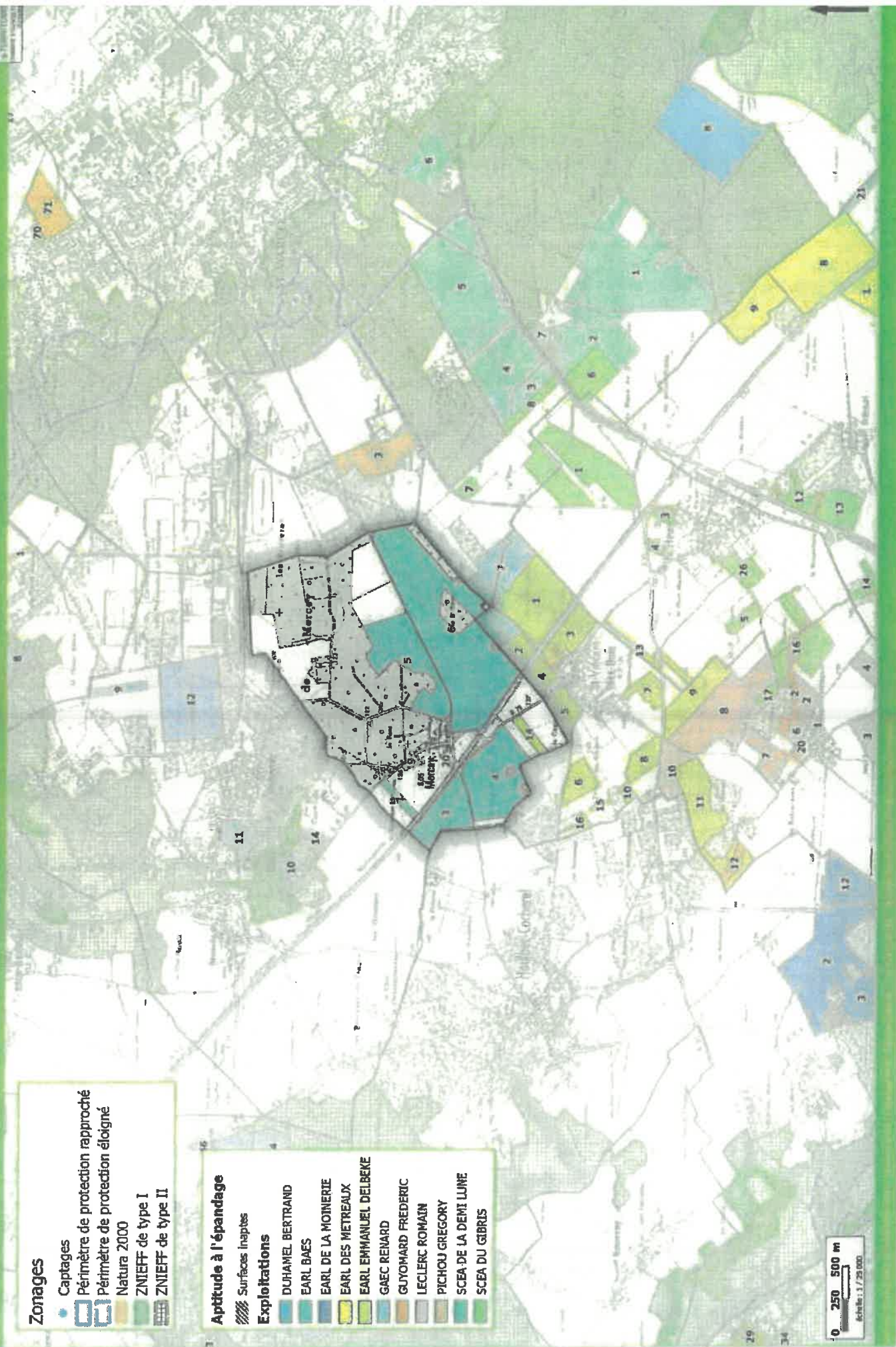
- EARL LEFEBVRE
- GAEC BLANCHARD











Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

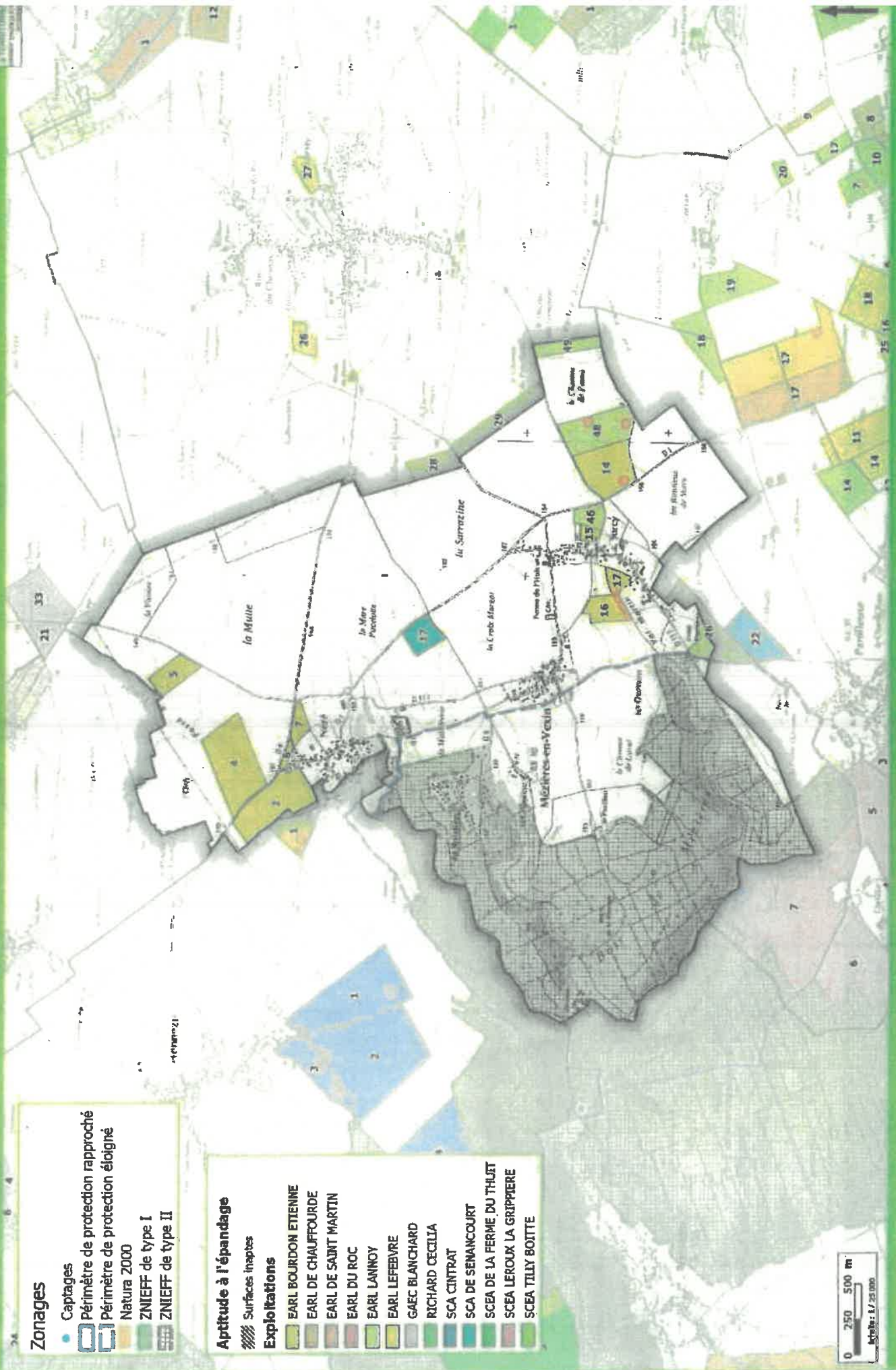
Aptitude à l'épandage

Surfaces inaptées

Exploitations

- DUHAMEL BERTRAND
- EARL BAES
- EARL DE LA MOINERIE
- EARL DES METREAUX
- EARL EMMANUEL DELBENE
- GAEC REINARD
- GUYOMARD FREDERIC
- LECLERC ROMAIN
- PICHOU GREGORY
- SCEA DE LA DEMI LUNE
- SCEA DU GIBRIS





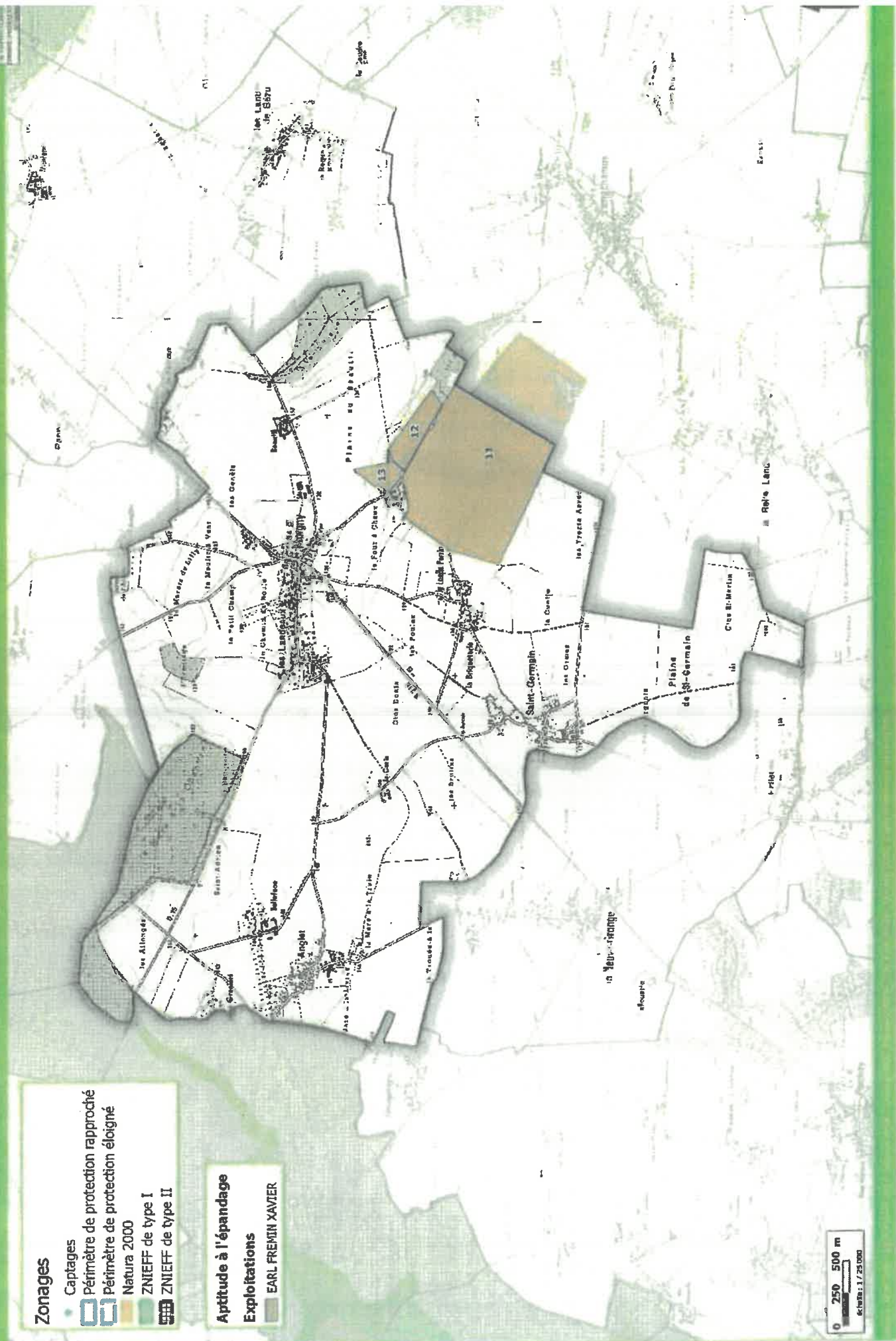
Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptées
- Exploitations**
- EARL BOURDON ETIENNE
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DU ROC
- EARL LANNOY
- EARL LEFEBVRE
- GAEC BLANCHARD
- RICHARD CECILIA
- SCA CINTRAT
- SCA DE SEMANCOURT
- SCA DE LA FERME DU THUIT
- SCA LEROUX LA GRIPPIERE
- SCA TILLY BOITTE





Zonages

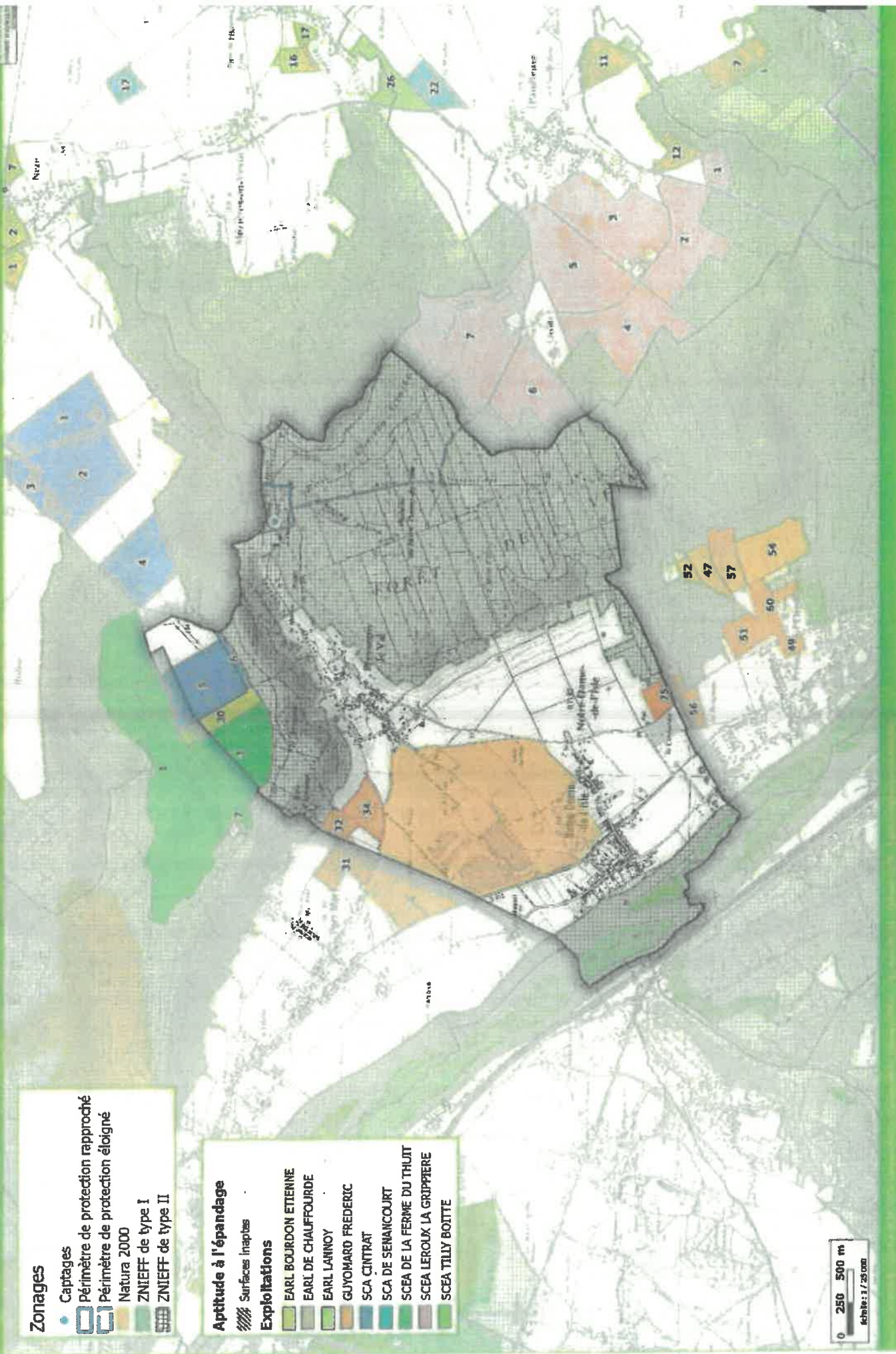
- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







Exploitations

- EARL FREMIN XAVIER





Zonages

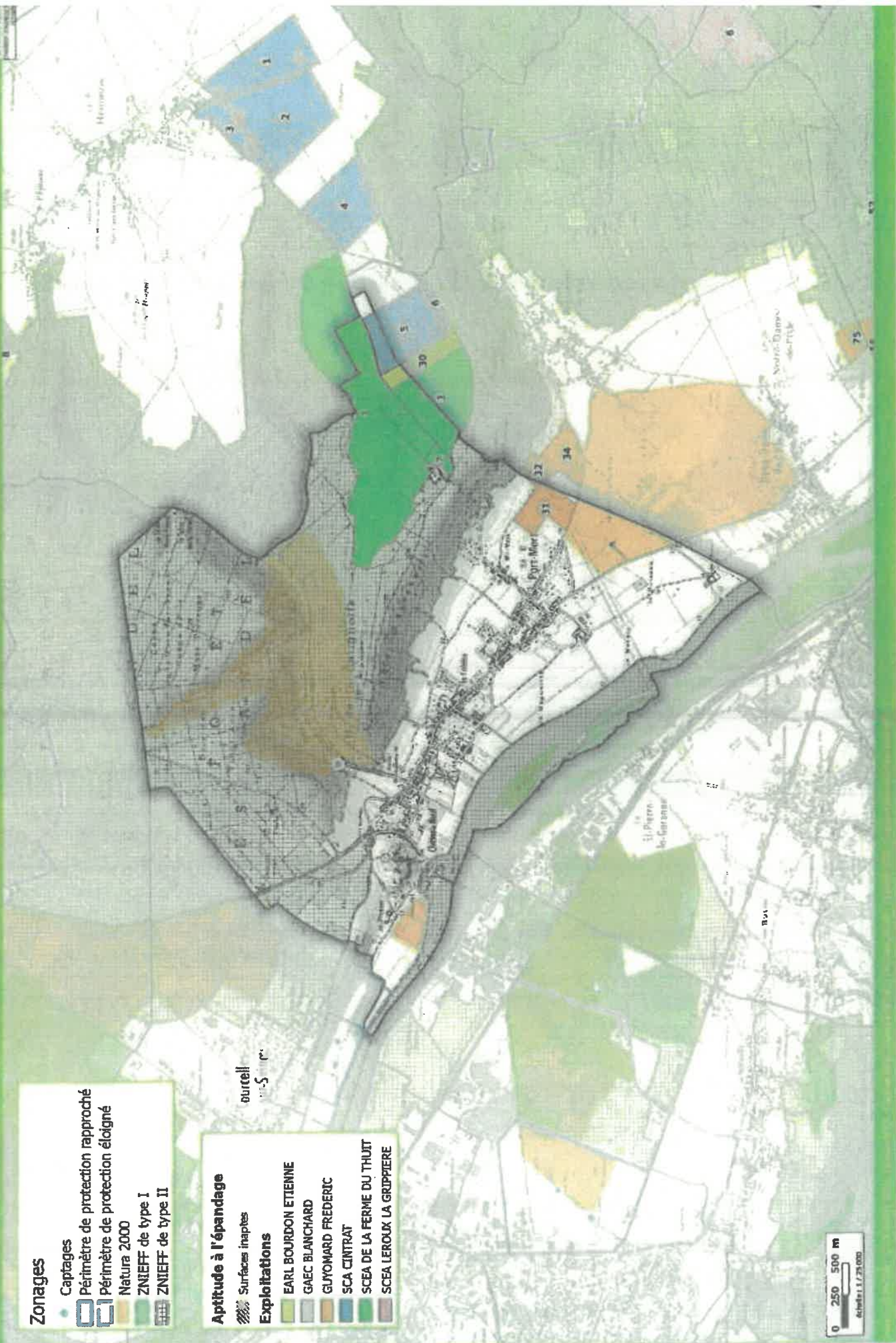
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

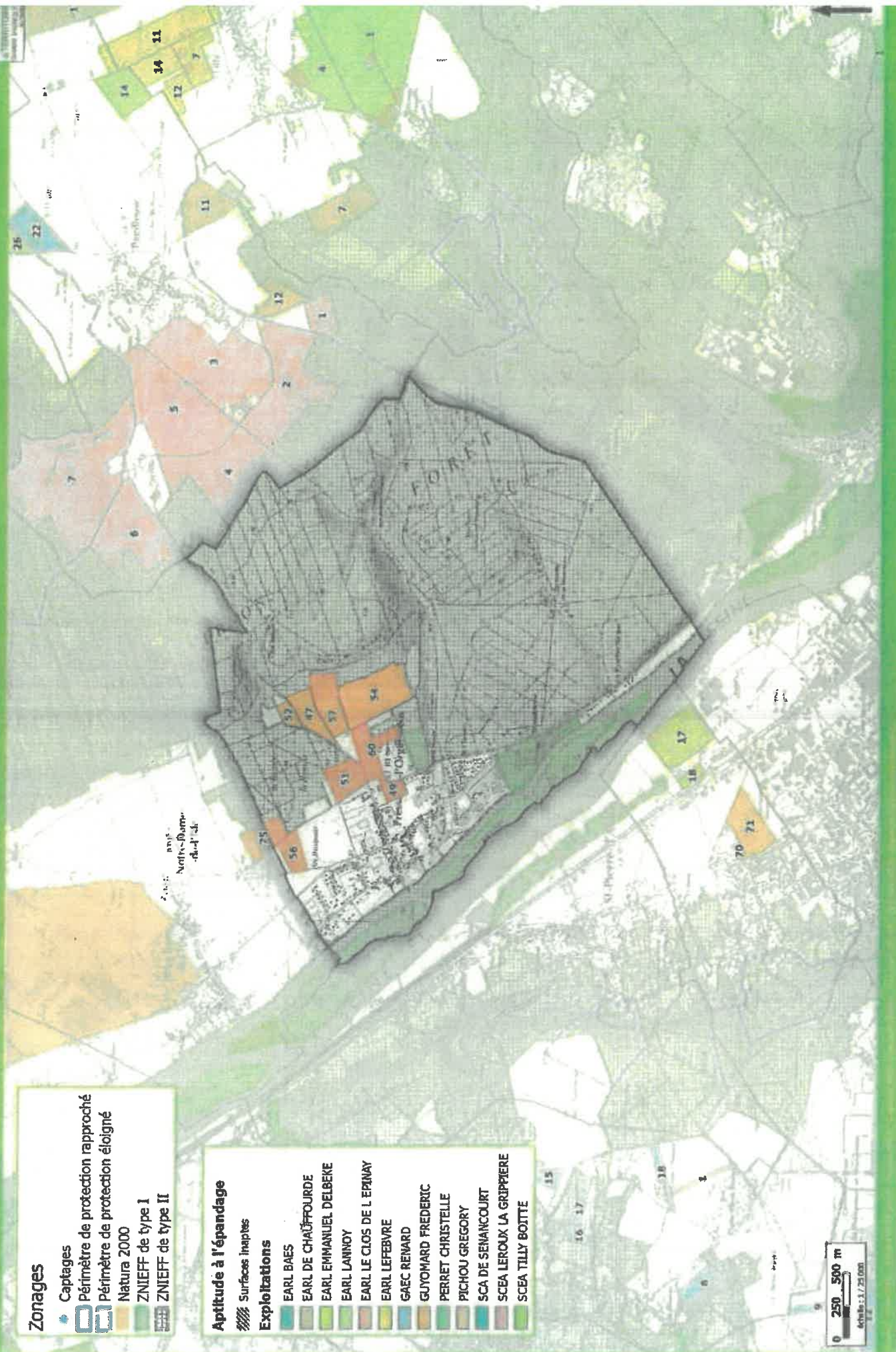
Aptitude à l'épandage

 Surfaces inaptes







Exploitations

-  EARL BOURDON ETIENNE
-  GAEC BLANCHARD
-  GUYOMARD FREDERIC
-  SCA CINTRAT
-  SCEA DE LA FERME DU THUIT
-  SCEA LEROUX LA GRUPTIERE




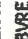


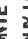




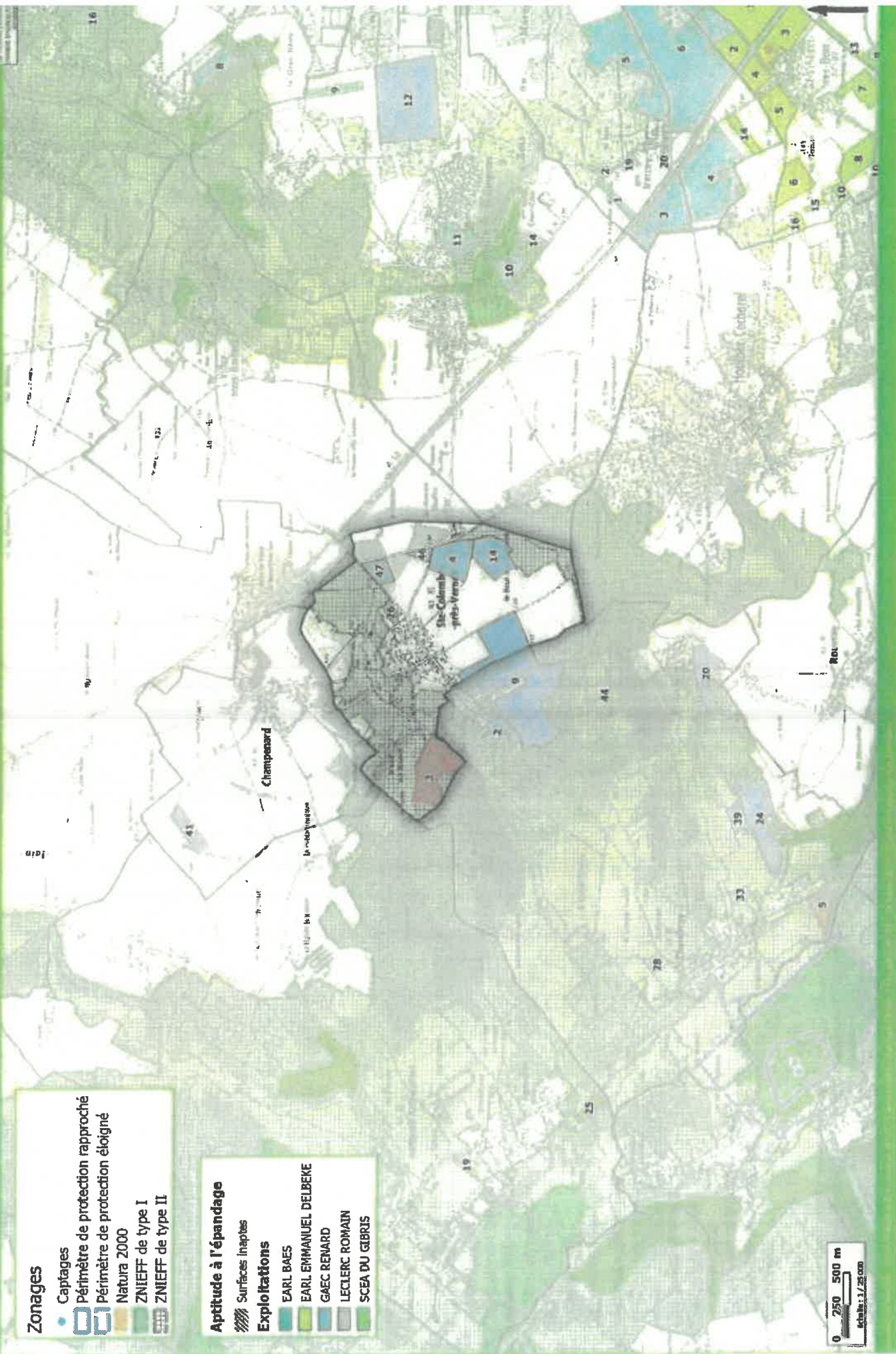
Zonages

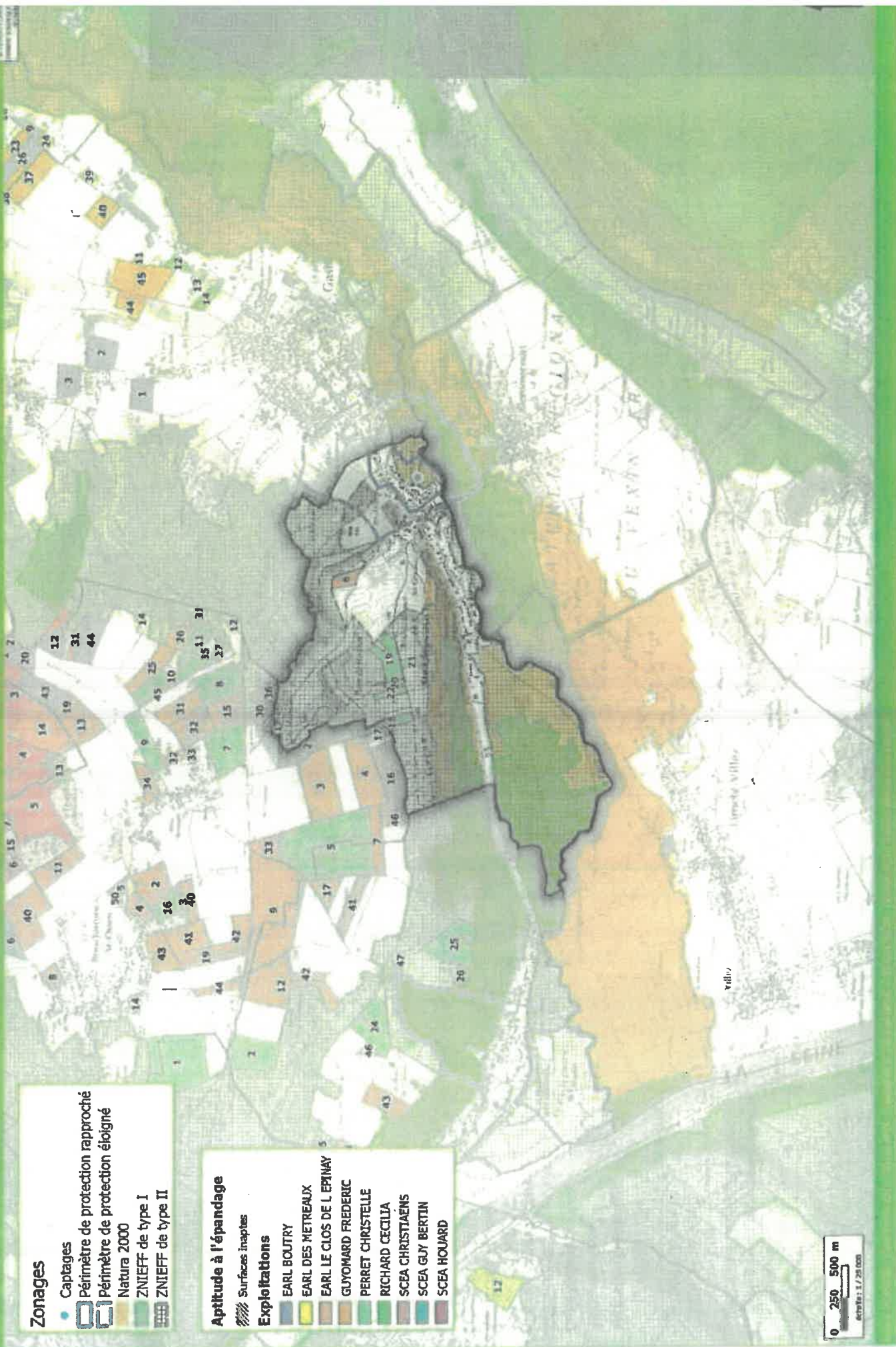
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
-  EARL DE SAINT EUSTACHE
-  EARL FREMIN XAVIER
-  EARL LEFEBVRE
-  GAEC BLANCHARD
-  GAEC VICONTE
-  SCEA LEROUX LA GRIPPIERE







Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

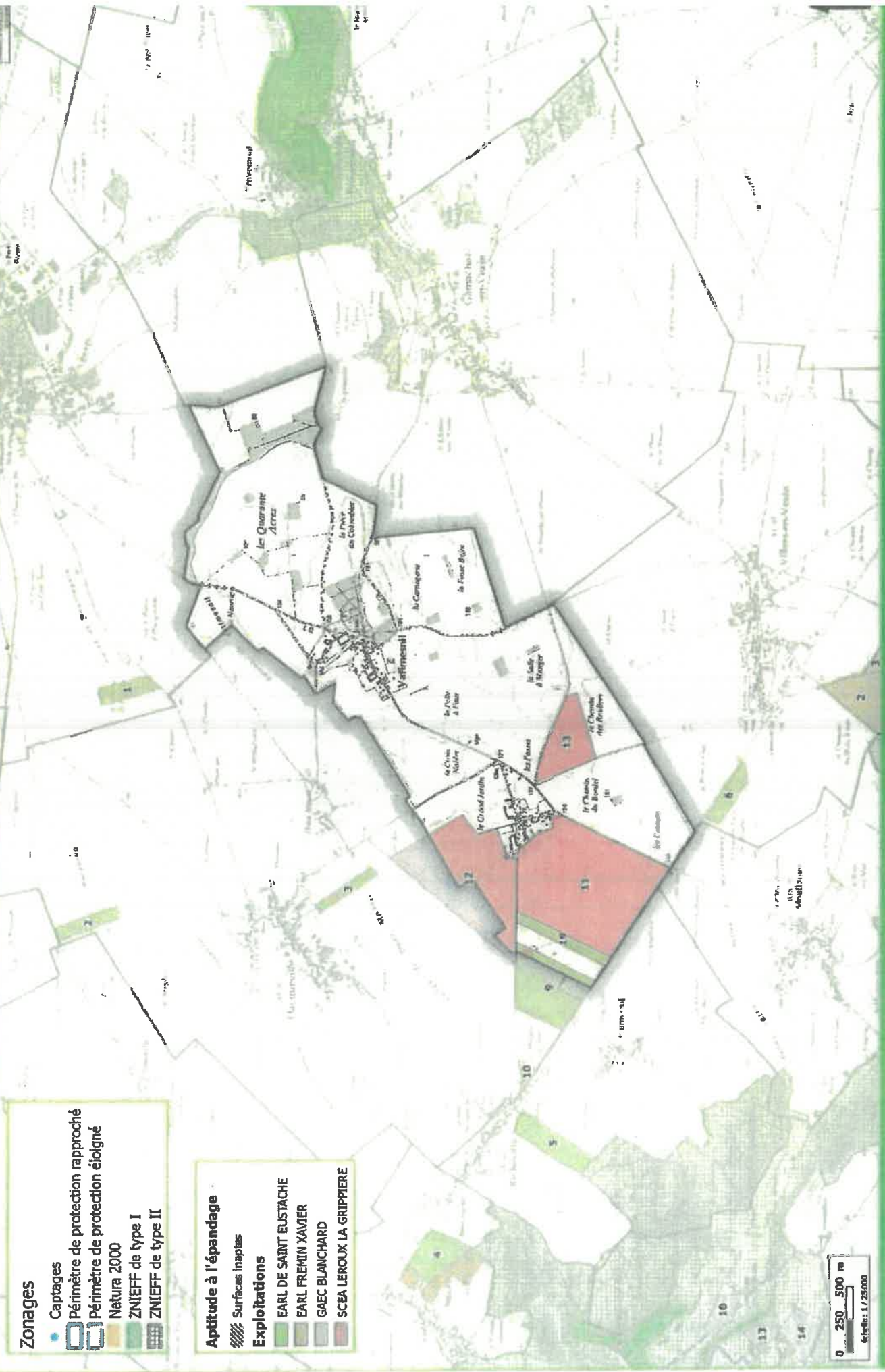
Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptas
- Exploitations**
- EARL BOUTRY
- EARL DES METREUX
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- GUYONARD FREDERIC
- PERRET CHRISTELLE
- RICHARD CECILIA
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOJARD



Dossier d'autorisation - Epandages des boues de la station Iris des Marais

Procédure de la Commission de Saint-Marcel-en-Vallée - Carte d'aptitude des boues issues des marais



Zonages

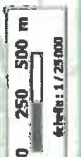
- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







- Surfaces inaptes

Exploitations

- EARL DE SAINT EUSTACHE
- EARL FREMIN XAVIER
- GAEC BLANCHARD
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE








Zonages

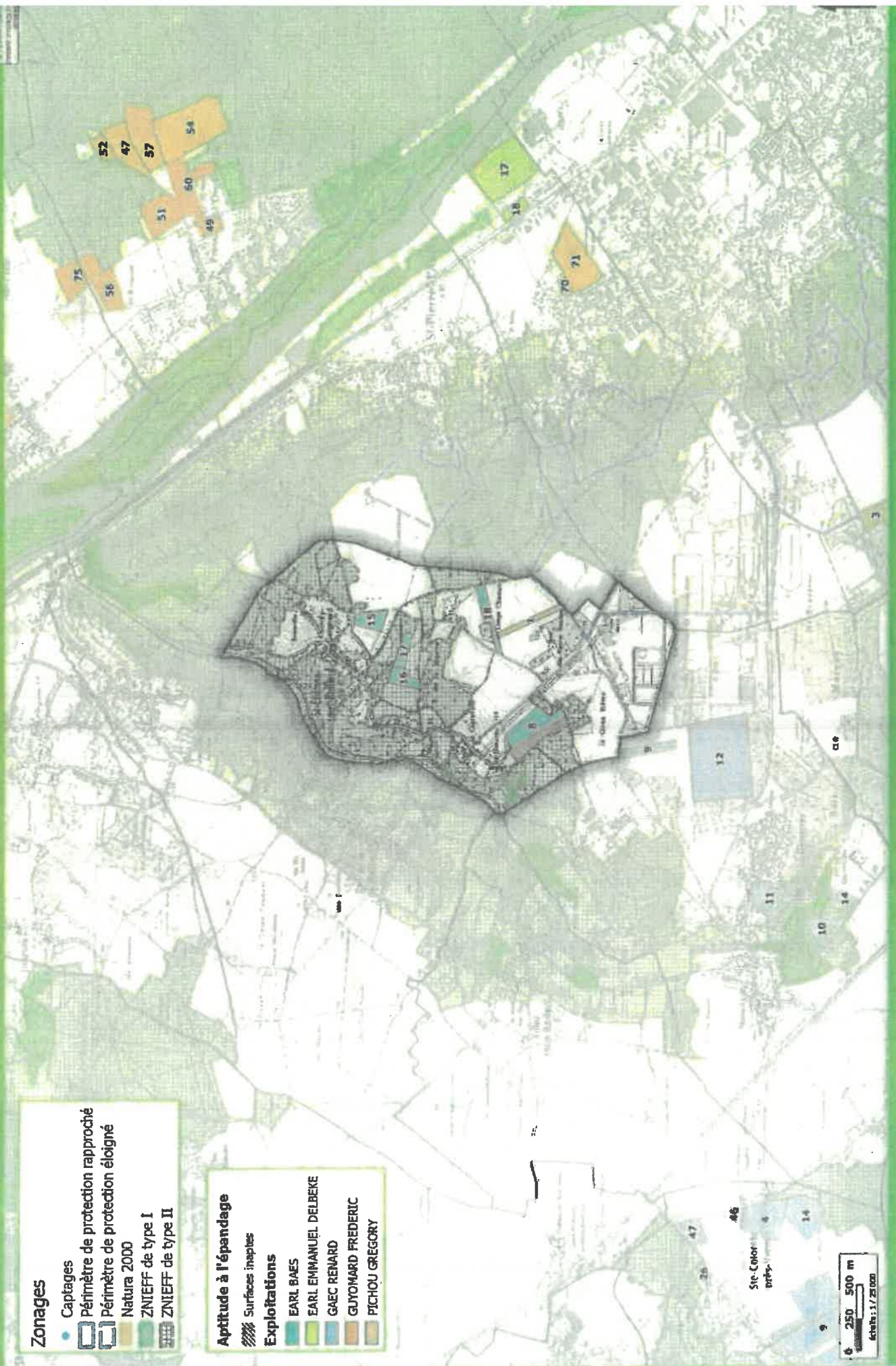
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Nature 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

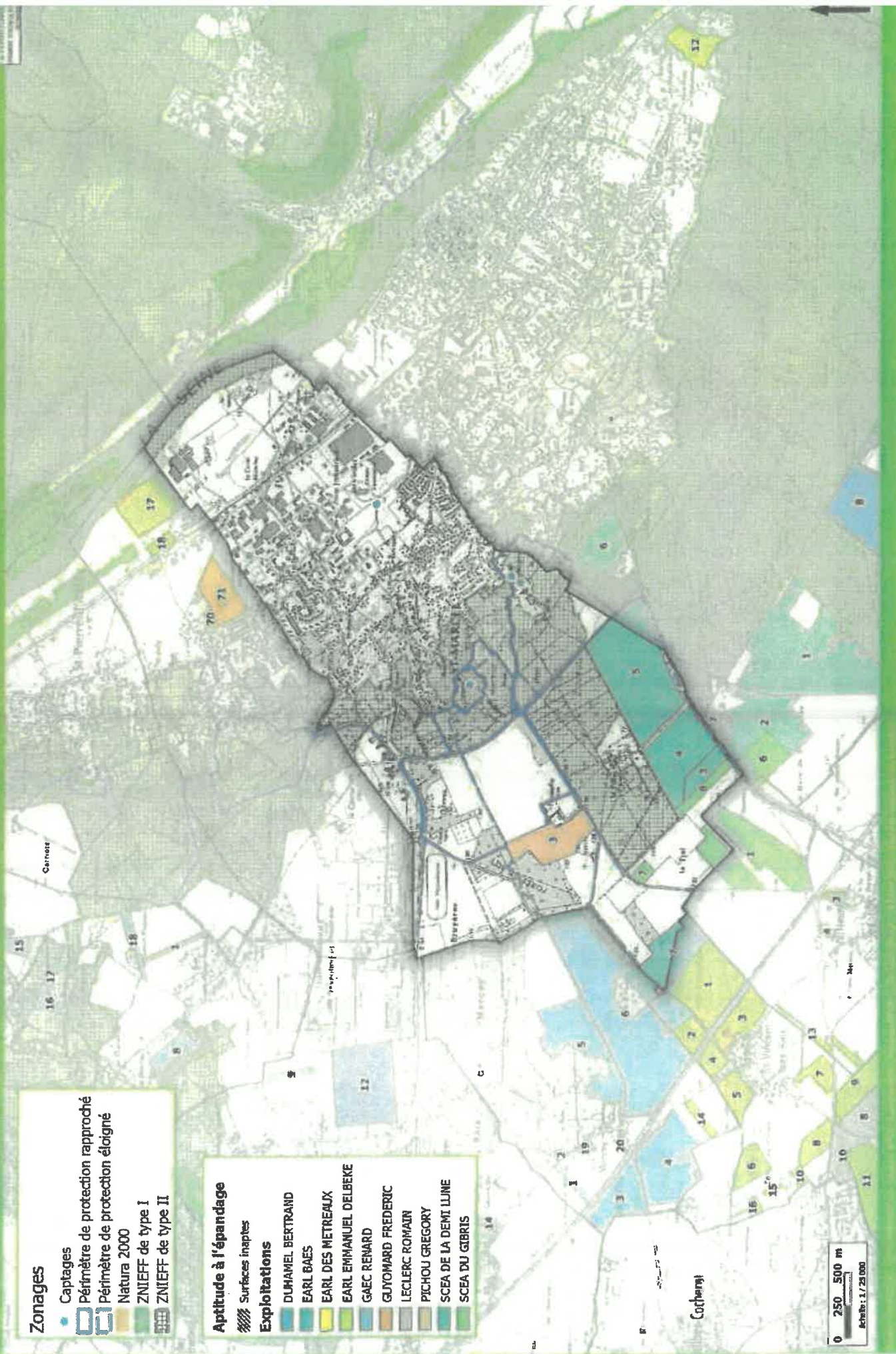
Aptitude à l'épandage

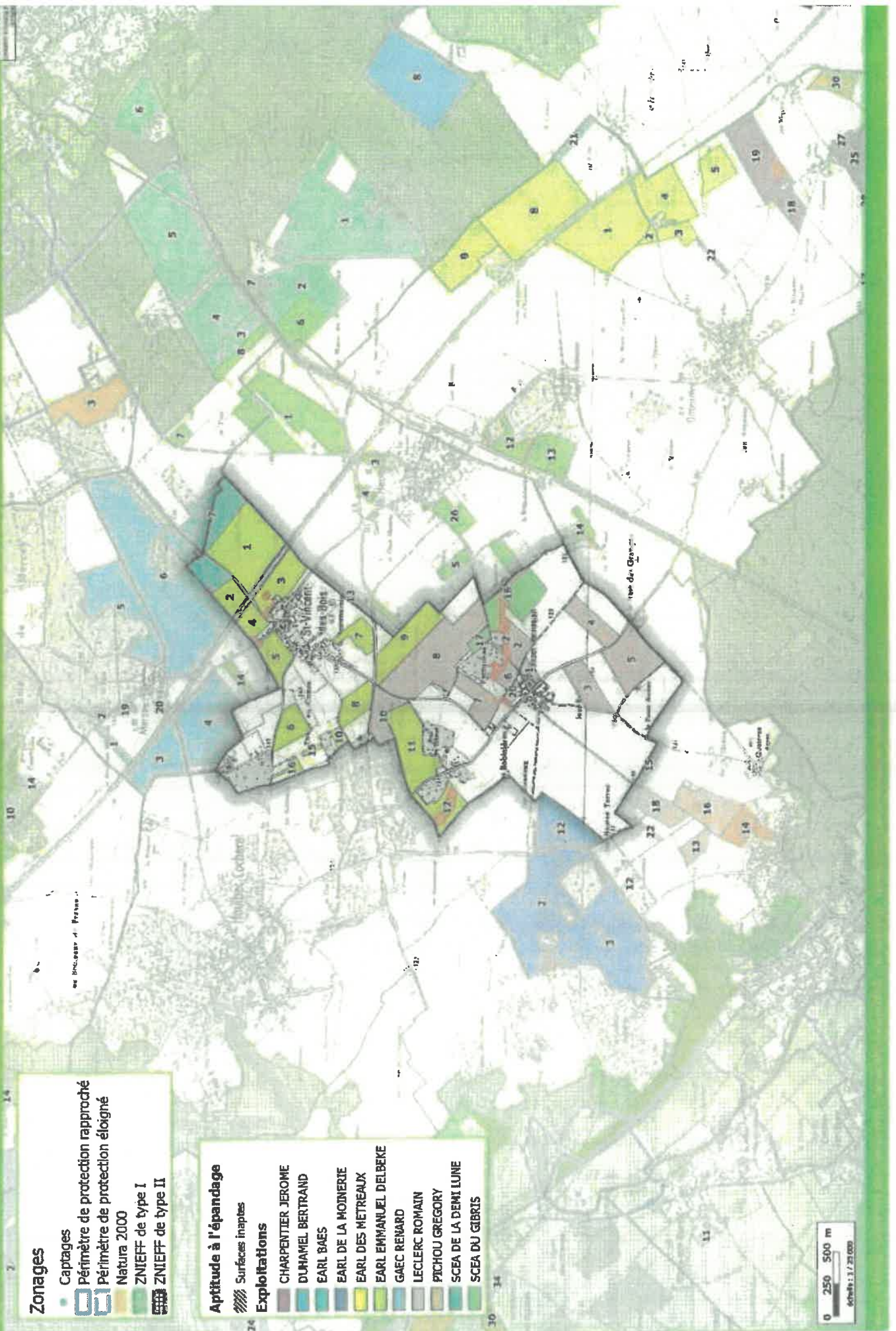
 Surfaces inaptes

Exploitations

-  EARL BAES
-  EARL EMMANUEL DELBEKE
-  GAEC RENARD
-  GUYOMARD FREDERIC
-  PICHOU GREGORY







Zonages

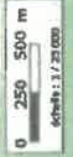
- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

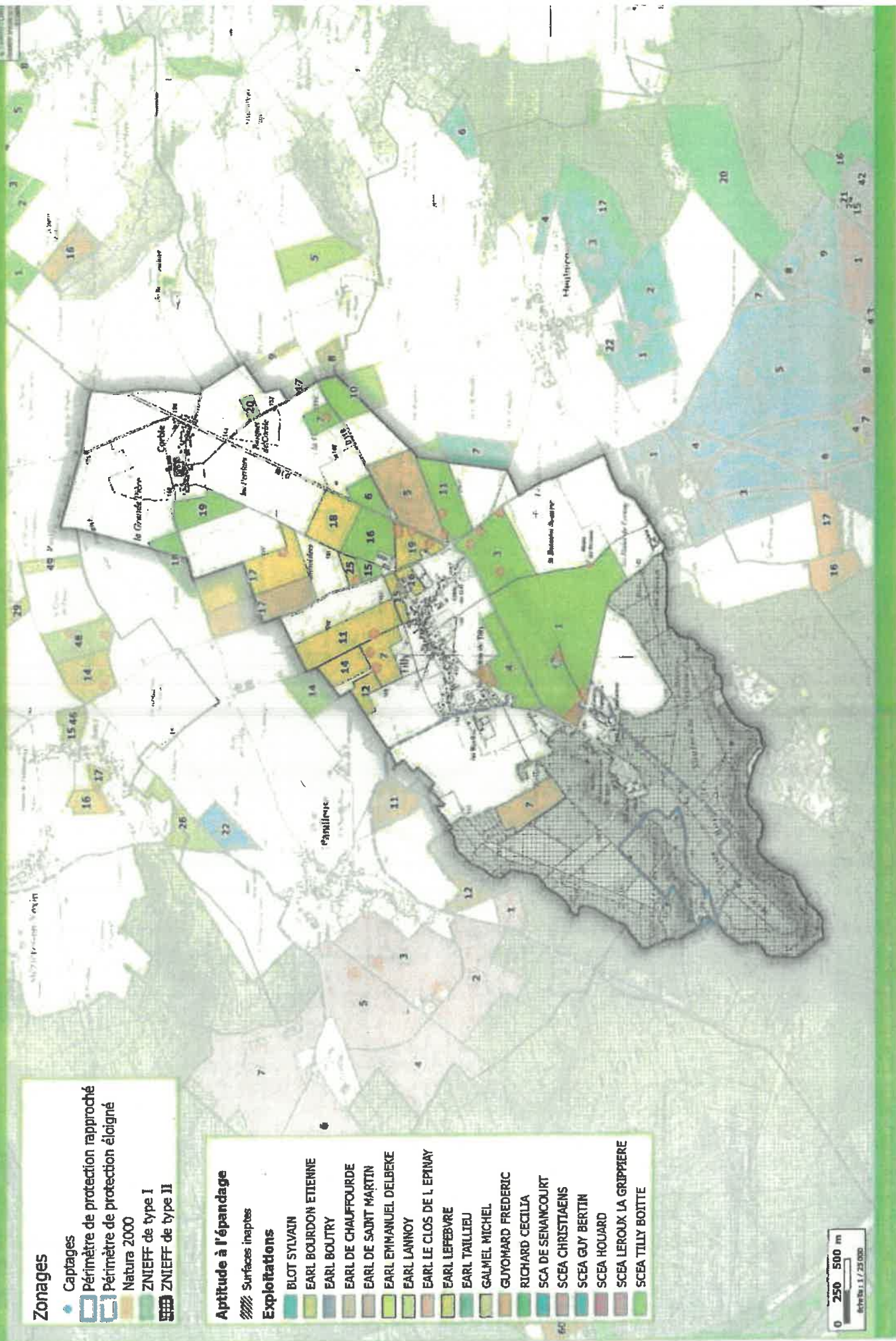
- Surfaces inaptes

Exploitations

- CHARPENTIER JEROME
- DUMAMEL BERTRAND
- EARL BAES
- EARL DE LA MOJNERIE
- EARL DES METREAUX
- EARL EMMANUEL DELBEKE
- GAEC REWARD
- LECLERC ROMAIN
- PICHOU GREGORY
- SCEA DE LA DEMI LUNE
- SCEA DU GIBRIS







Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







Surfaces inaptées

Exploitations





- BLOT SYLVAIN
- EARL BOURDON ETIENNE
- EARL BOUTRY
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL EMMANUEL DELBEKE
- EARL LANNOY
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLIEU
- GALMEL MICHEL
- GUYOMARD FREDERIC
- RICHARD CECILIA
- SCA DE SEMANCOURT
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOUARD
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE
- SCEA TILLY BOITTE

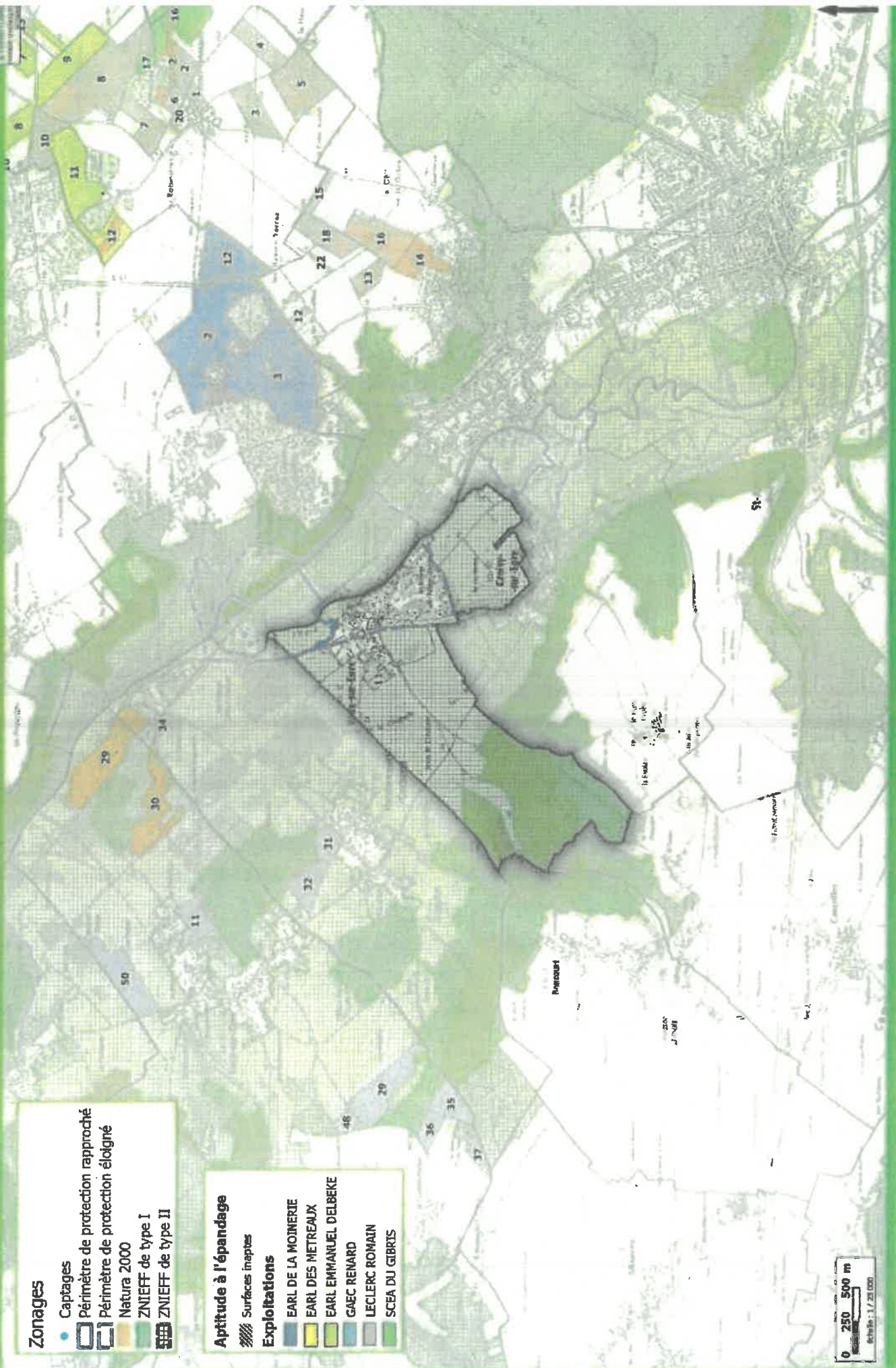


Zonages




-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

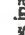







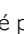
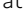
-  Surfaces inéptes
- Exploitations**
-  EARL DE LA MOINERIE
-  EARL DES METREUX
-  EARL EMMANUEL DELBEKE
-  GAEC RENARD
-  LECLERC ROMAIN
-  SCEA DU GIBRIS

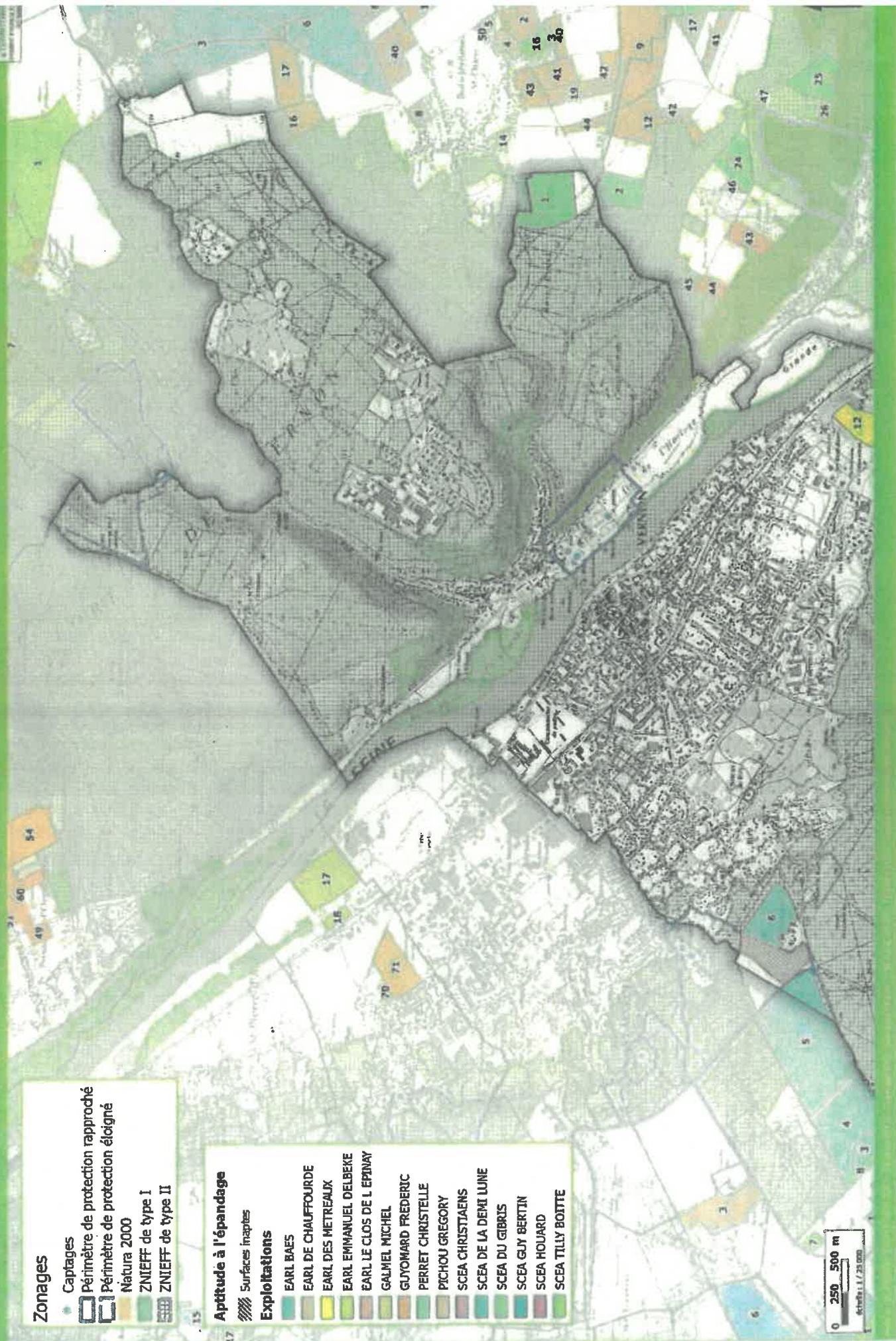


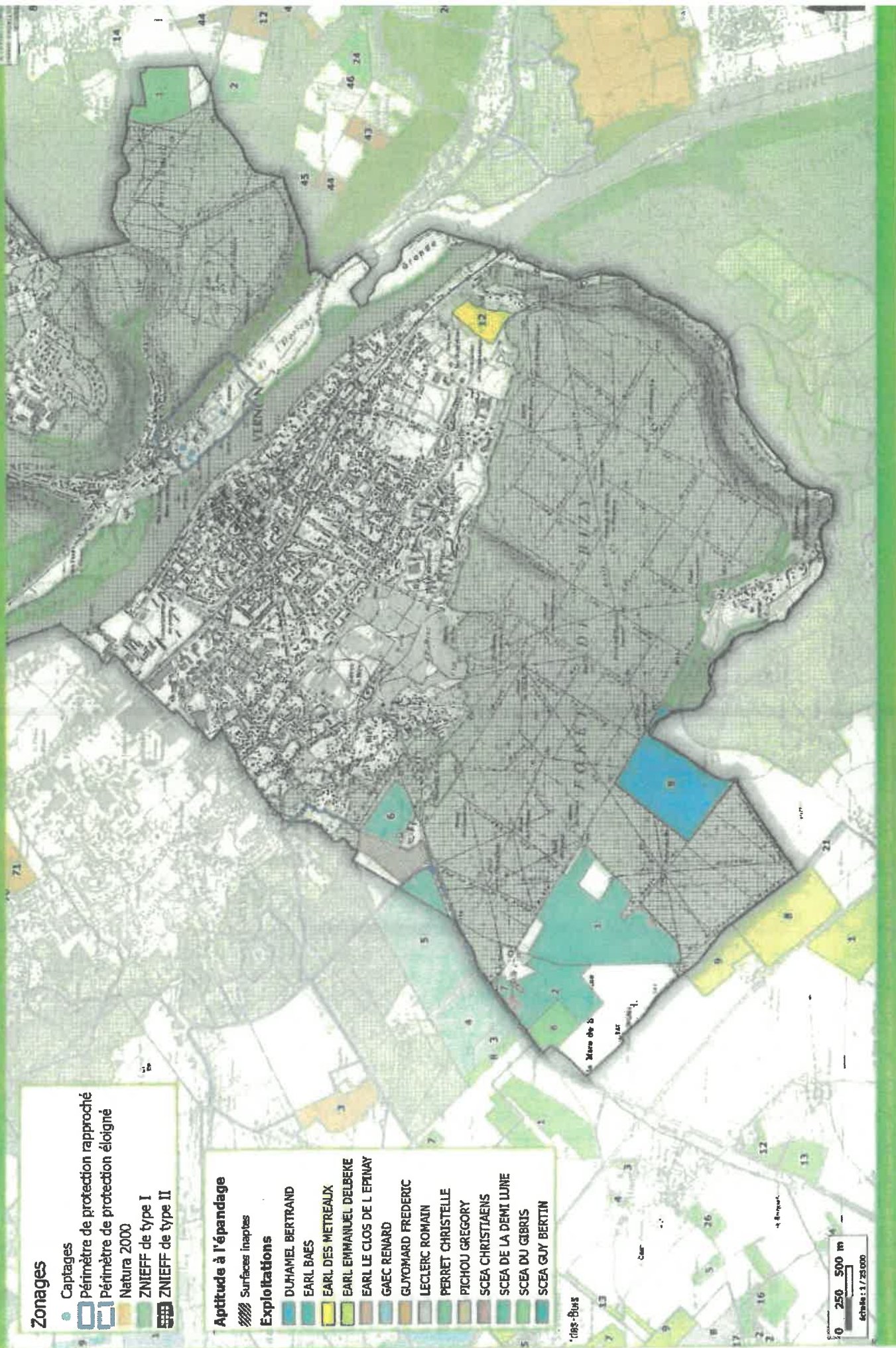
Zonages

-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
-  EARL BAEs
-  EARL DE CHAUFFOURDE
-  EARL DES METREAUx
-  EARL EMMANUEL DELBEKE
-  EARL LE CLOS DE L'EPINAY
-  GALNEL MICHEL
-  GUYONARD FREDERIC
-  PERRET CHRISTELLE
-  PICHOU GREGORY
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA DE LA DEMI LUNE
- SCEA DU GIBRIS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOUARD
- SCEA TILLY BOITTE





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

Surfaces inaptées

Exploitations

- DUHAMIEL BERTRAND
- EARL BAES
- EARL DES METREAUX
- EARL EMMANUEL DELBEKE
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- GAEC RENARD
- GUYOMARD FREDERIC
- LECLERC ROMAIN
- PERRET CHRISTELLE
- PICHOU GREGORY
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA DE LA DENT LUNE
- SCEA DU GERIS
- SCEA GUY BERTIN





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







- Surfaces inaptes
- Exploitations**
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT'EUSTACHE
- EARL FREMIN XAVIER
- EARL LAMNOY
- EARL TAILLEU
- GAEC VICONTE
- SCA DE SENANCOURT
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE

















Dossier d'autorisation - Epandages des boues de la station Iris des Marais

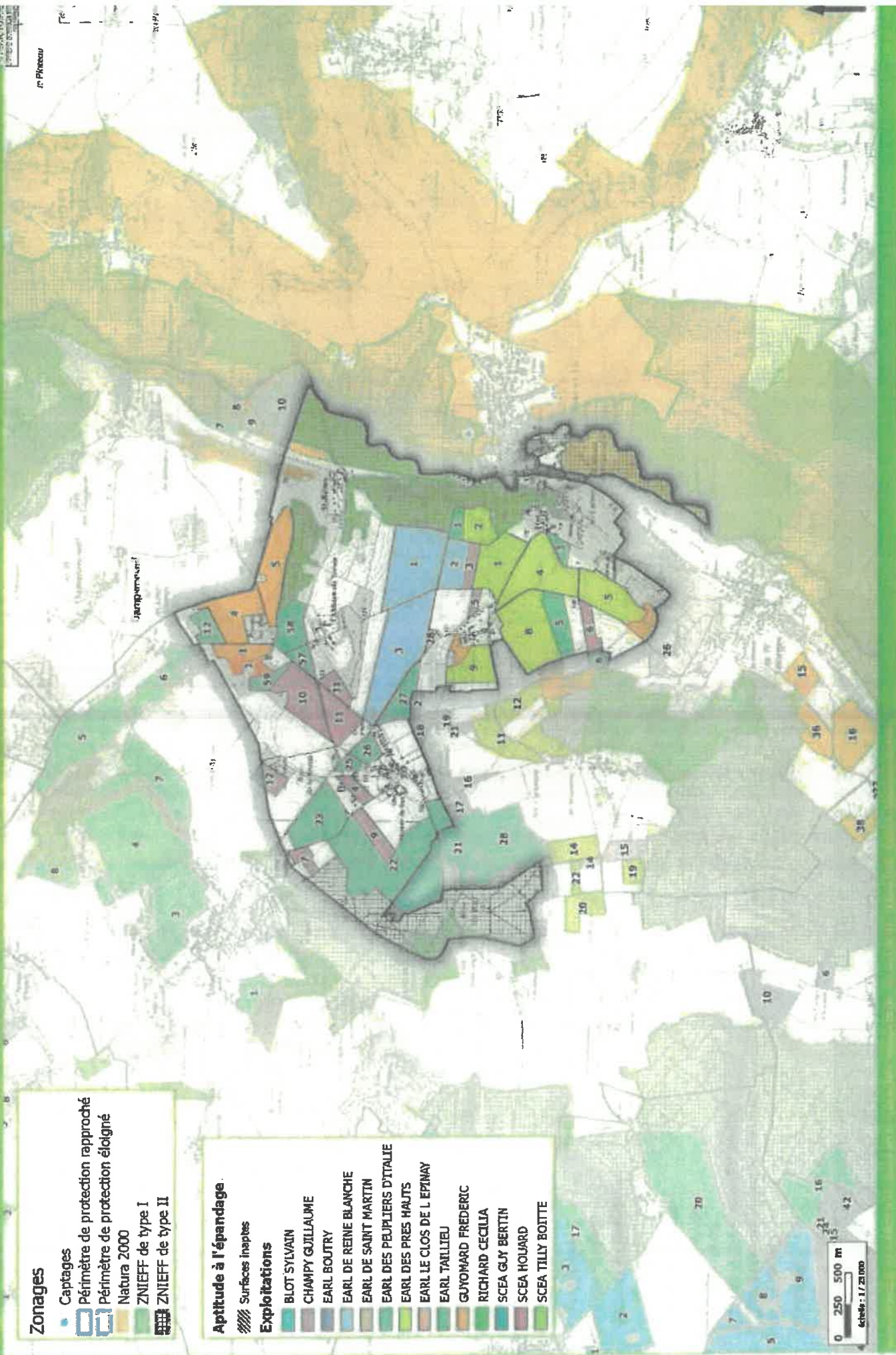
Cartographie de la commune de Yverville (60150 Saint-Henri) - Carte d'aptitude des lieux d'épandages

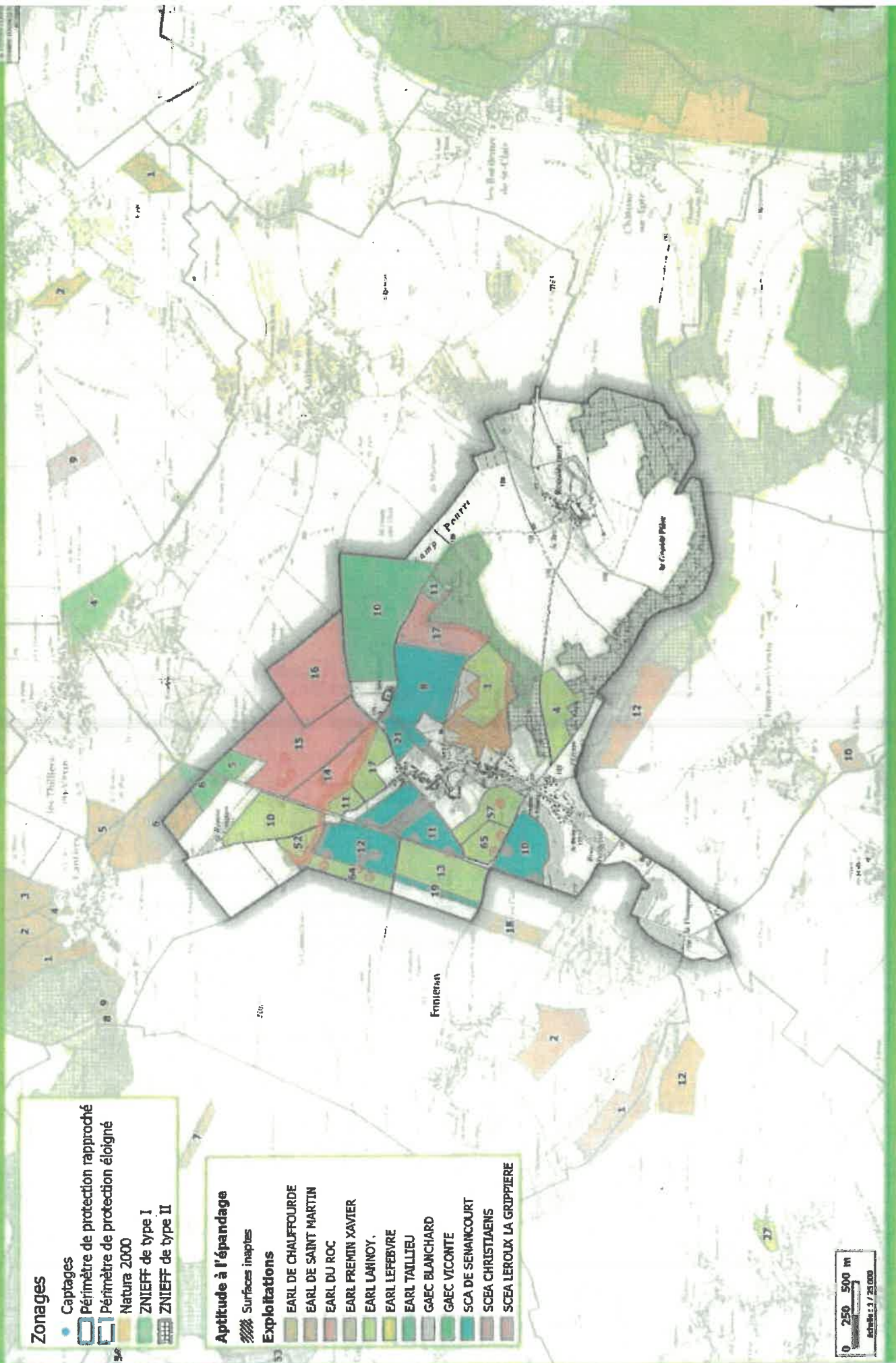
Zonages

-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage.

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
-  BLOT SYLVAIN
-  CHAMPY GJILLAUME
-  EARL BOUTRY
-  EARL DE REINE BLANCHE
-  EARL DE SAINT MARTIN
-  EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE
-  EARL DES PRES HAUTS
-  EARL LE CLOS DE L'EPINAY
-  EARL TAILLIEU
-  GUYOMARD FREDERIC
-  RICHARD CECILIA
-  SCEA GUY BERTIN
-  SCEA HOUARD
-  SCEA TILLY BOITTE





Zonages

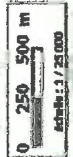
- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

Surfaces inaptes

Exploitations

- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DU ROC
- EARL PREMIN XAVIER
- EARL LAMINOY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLIEU
- GAEC BLANCHARD
- GAEC VICONTE
- SCA DE SEMAINCOURT
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

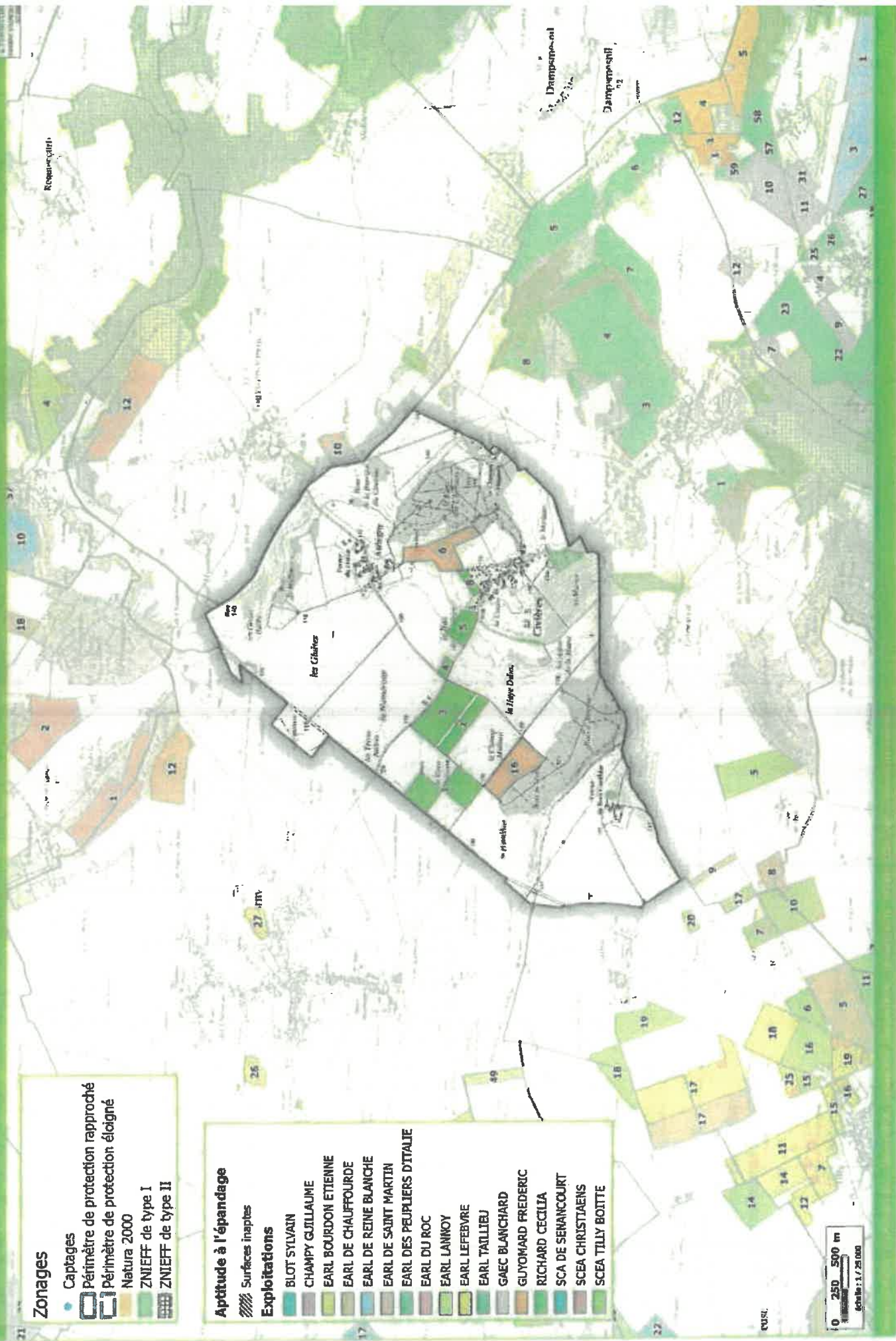
Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptées

Exploitations

- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT EUSTACHE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DU ROC
- EARL FREMIN XAVIER
- EARL LAINOY
- EARL TAILLEU
- GAEC BLANCHARD
- GAEC VICOMTE
- SCA DE SENANCOURT
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

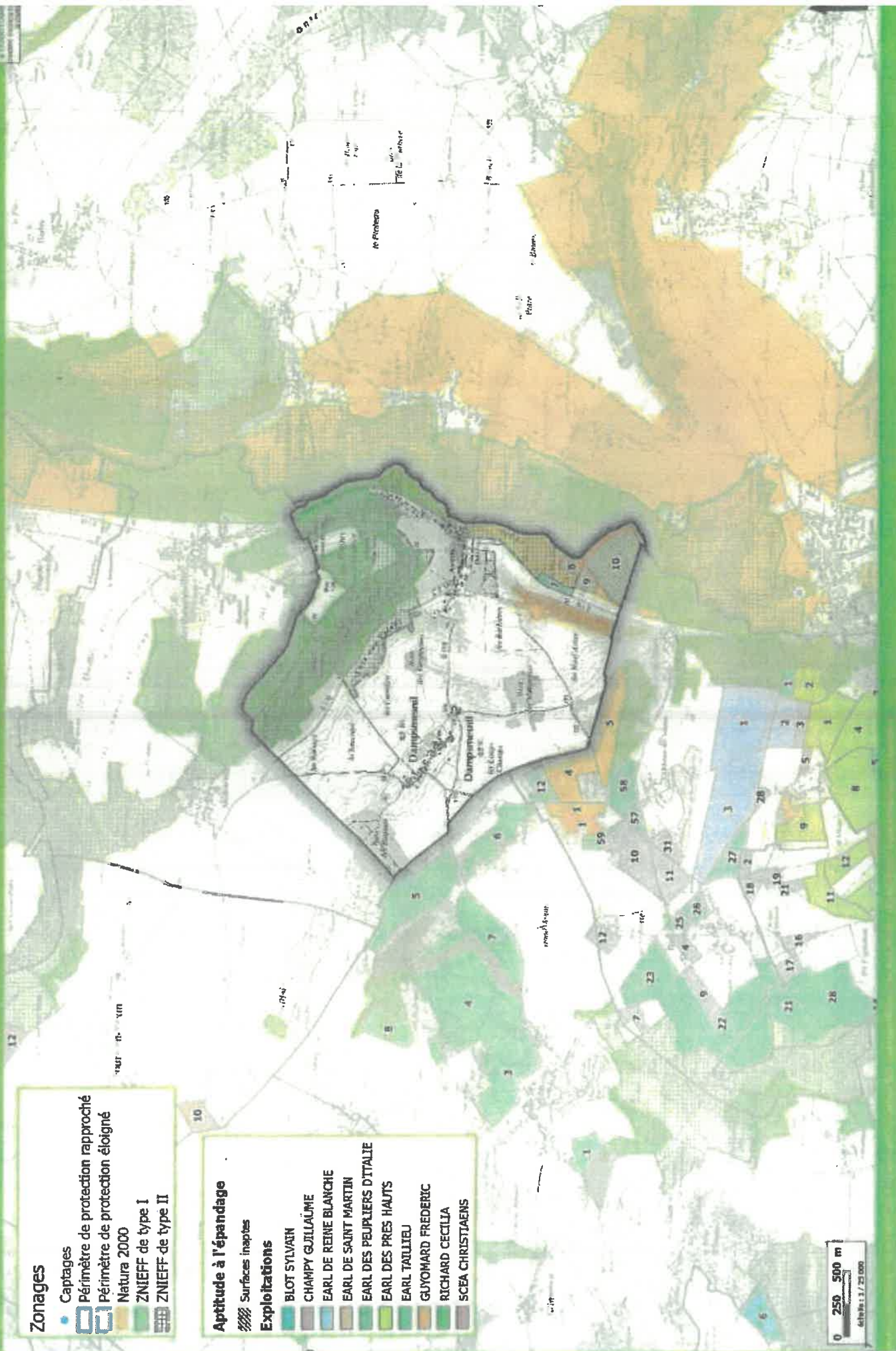
Aptitude à l'épandage

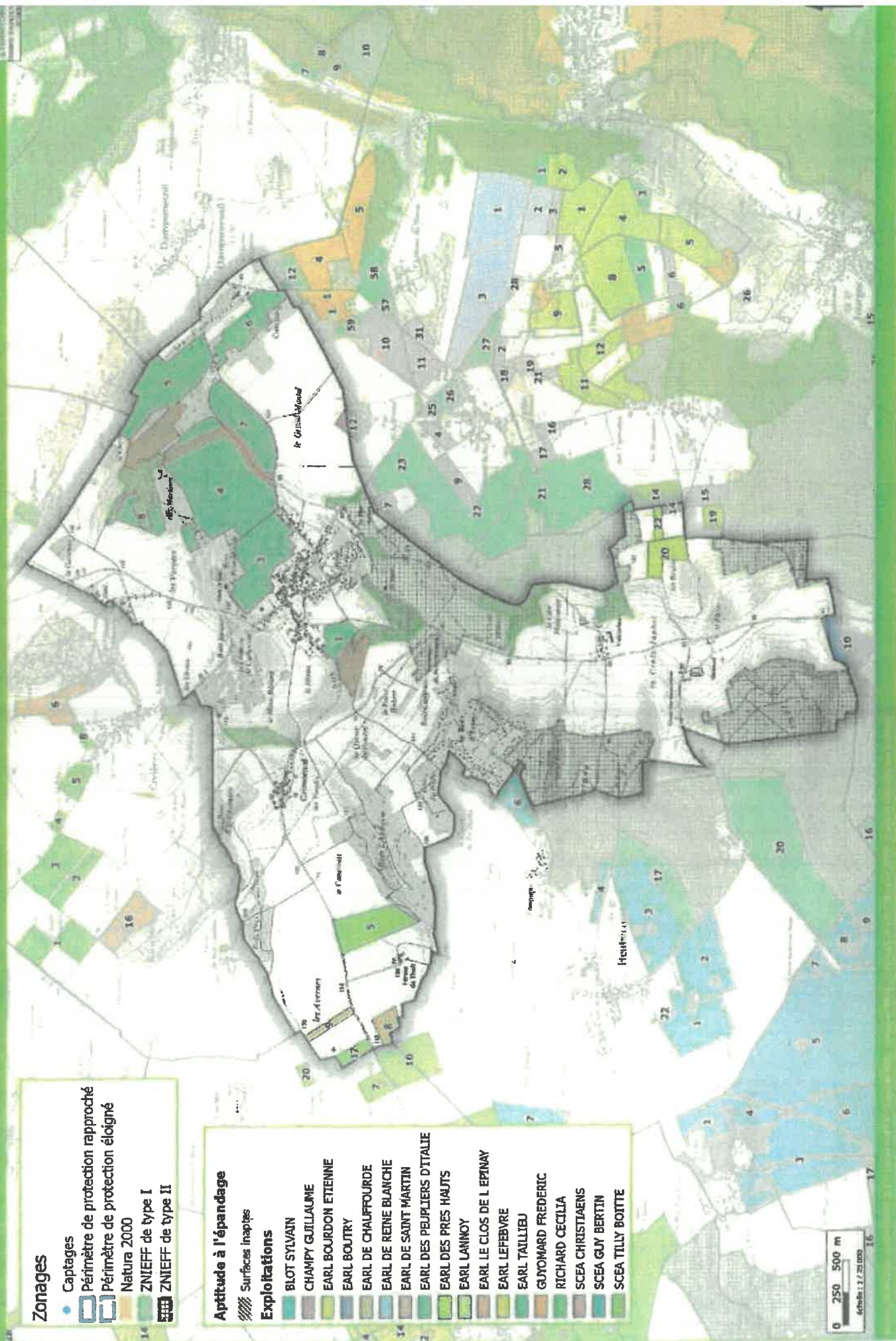
Surfaces inaptes

Exploitations

- BLOT SYLVAIN
- CHAMPY GJILLAUME
- EARL BOURDON ETIENNE
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE REINE BLANCHE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DES PEULIERS D'ITALIE
- EARL DU ROC
- EARL LANNOY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLEU
- GAEC BLANCHARD
- GUYOMARD FREDERIC
- RICHARD CECILIA
- SCA DE SENANCOURT
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA TILLY BOITTE

0 250 500 m
 Echelle : 1 / 25 000





Zonages

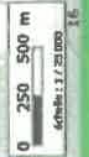
- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

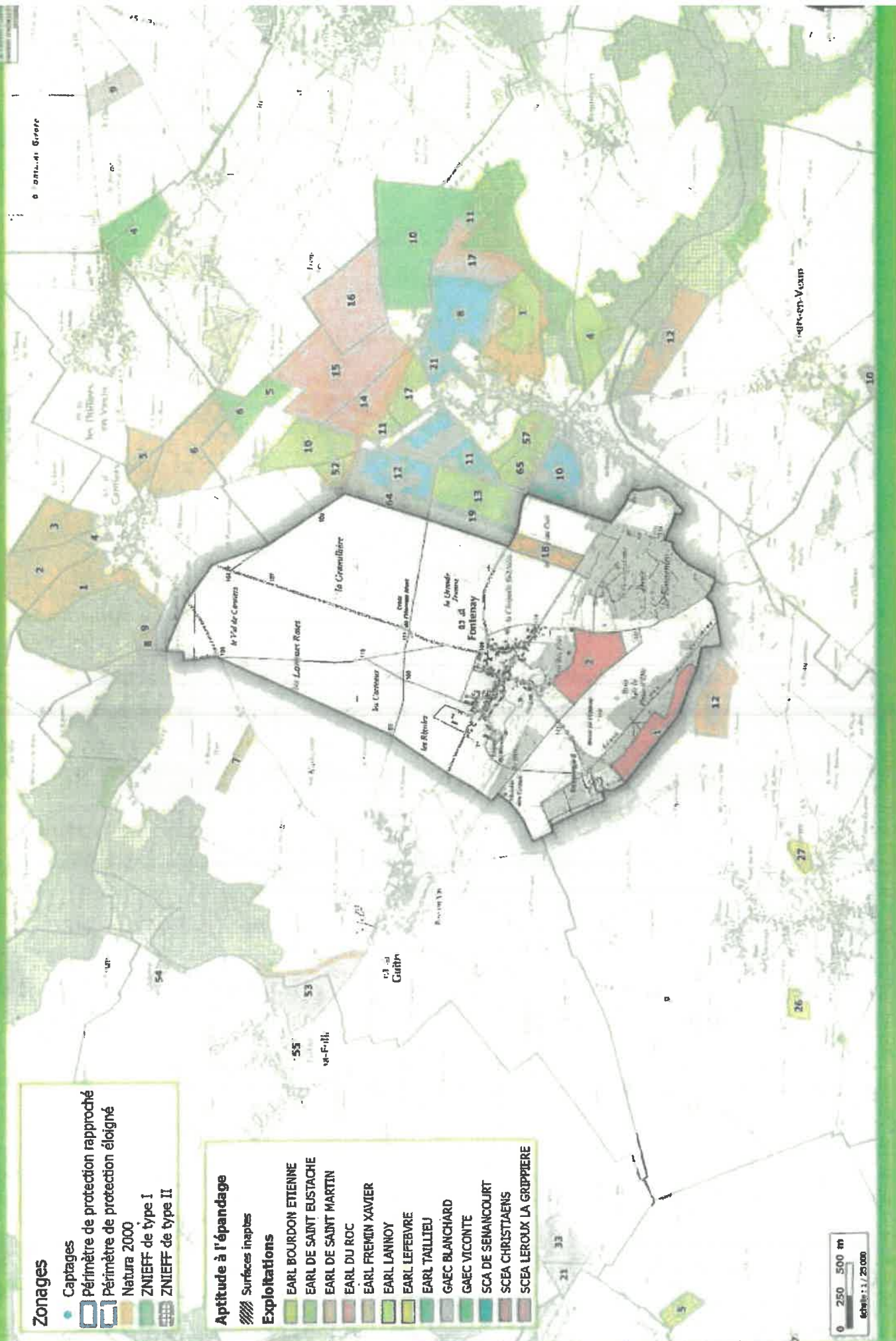
Aptitude à l'épandage

Surfaces inaptes

Exploitations

- BLOT SYLVAIN
- CHAMPY GUILLAUME
- EARL BOURDON ETIENNE
- EARL BOUTRY
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE REINE BLANCHE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE
- EARL LANNOY
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLIEU
- GUYOMARD FREDERIC
- RICHARD CECILIA
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA TILLY BOITTE





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage







- ▨ Surfaces inaptes
- Exploitations**
- EARL BOURDON ETIENNE
- EARL DE SAINT RUSTACHE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DU ROC
- EARL FREMIN XAVIER
- EARL LANNOY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLIEU
- GAEC BLANCHARD
- GAEC VICONTE
- SCA DE SENANCOURT
- SCA CHRISTIAENS
- SCA LEROUX LA GRIPPIERE



Dossier d'autorisation - Epandages des boues de la station Iris des Marais

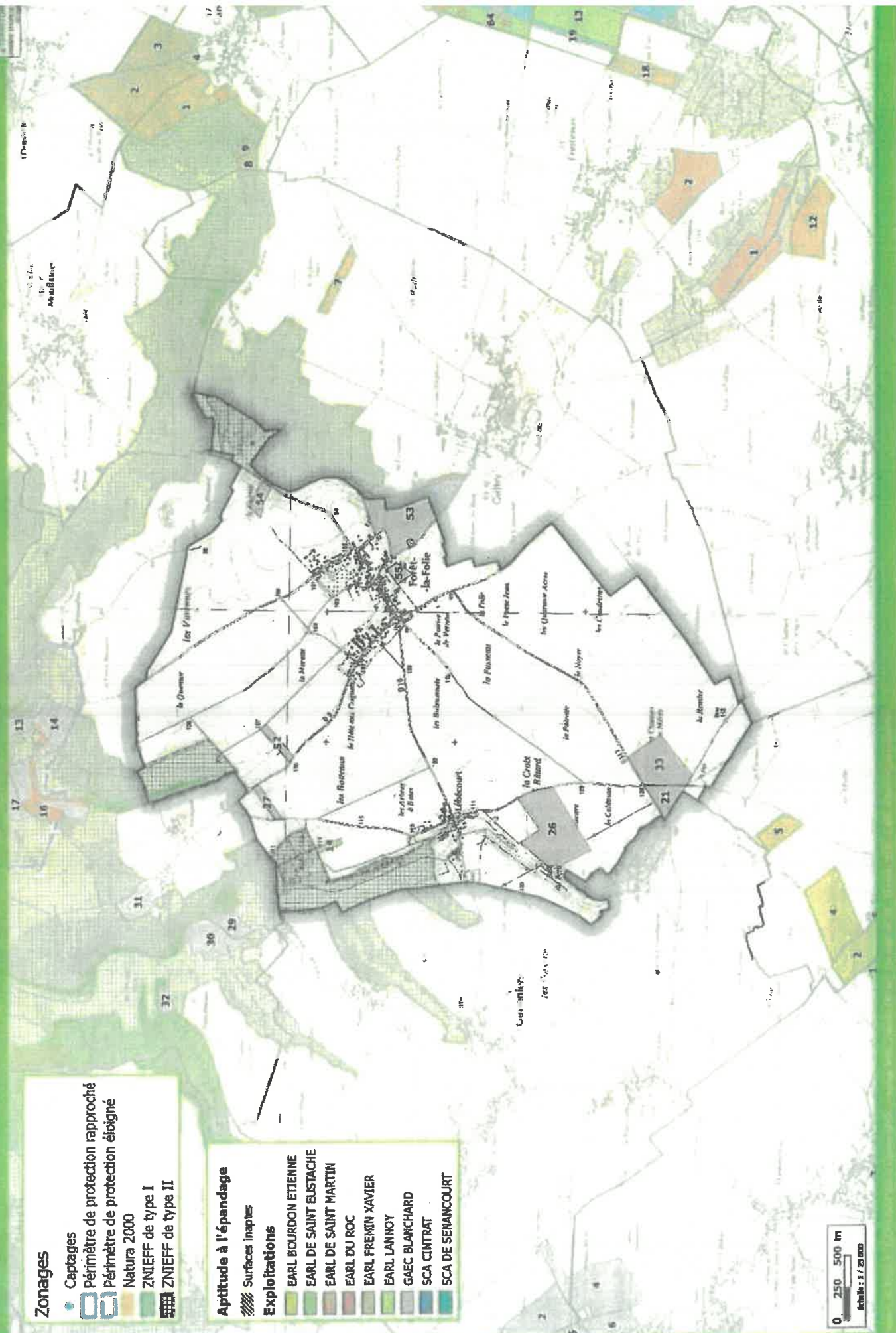
Carte de la commune de Yern-sur-Eure (Eure - Forêt-la-Folie) Carte d'aptitude des boues solides chaulées

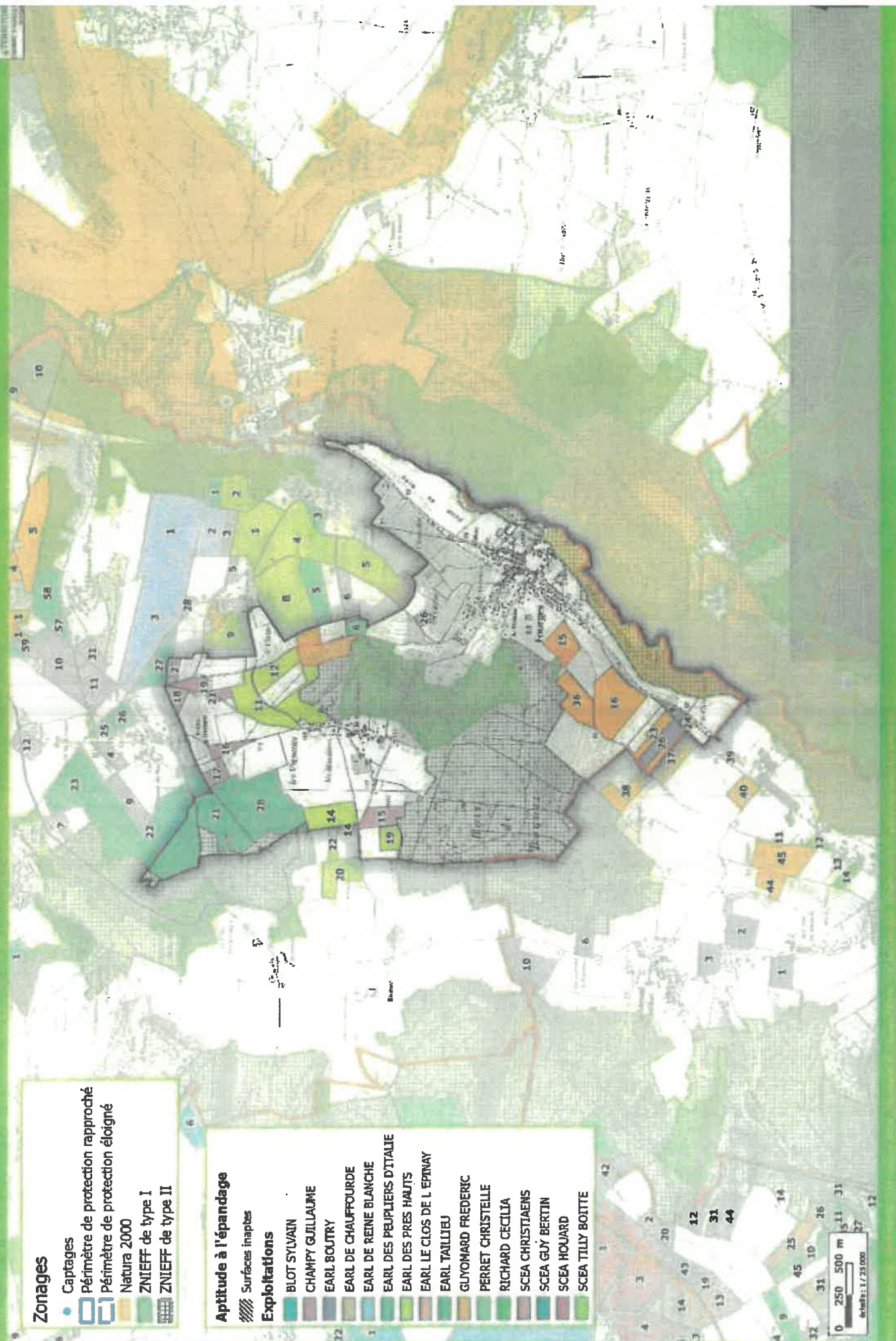
Zonages

-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptées
- Exploitations**
-  EARL BOURDON ETIENNE
-  EARL DE SAINT EUSTACHE
-  EARL DE SAINT MARTIN
-  EARL DU ROC
-  EARL FREMIN XAVIER
-  EARL LANHOY
-  GAEC BLANCHARD
-  SCA CINTRAT
-  SCA DE SEVINCOURT





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

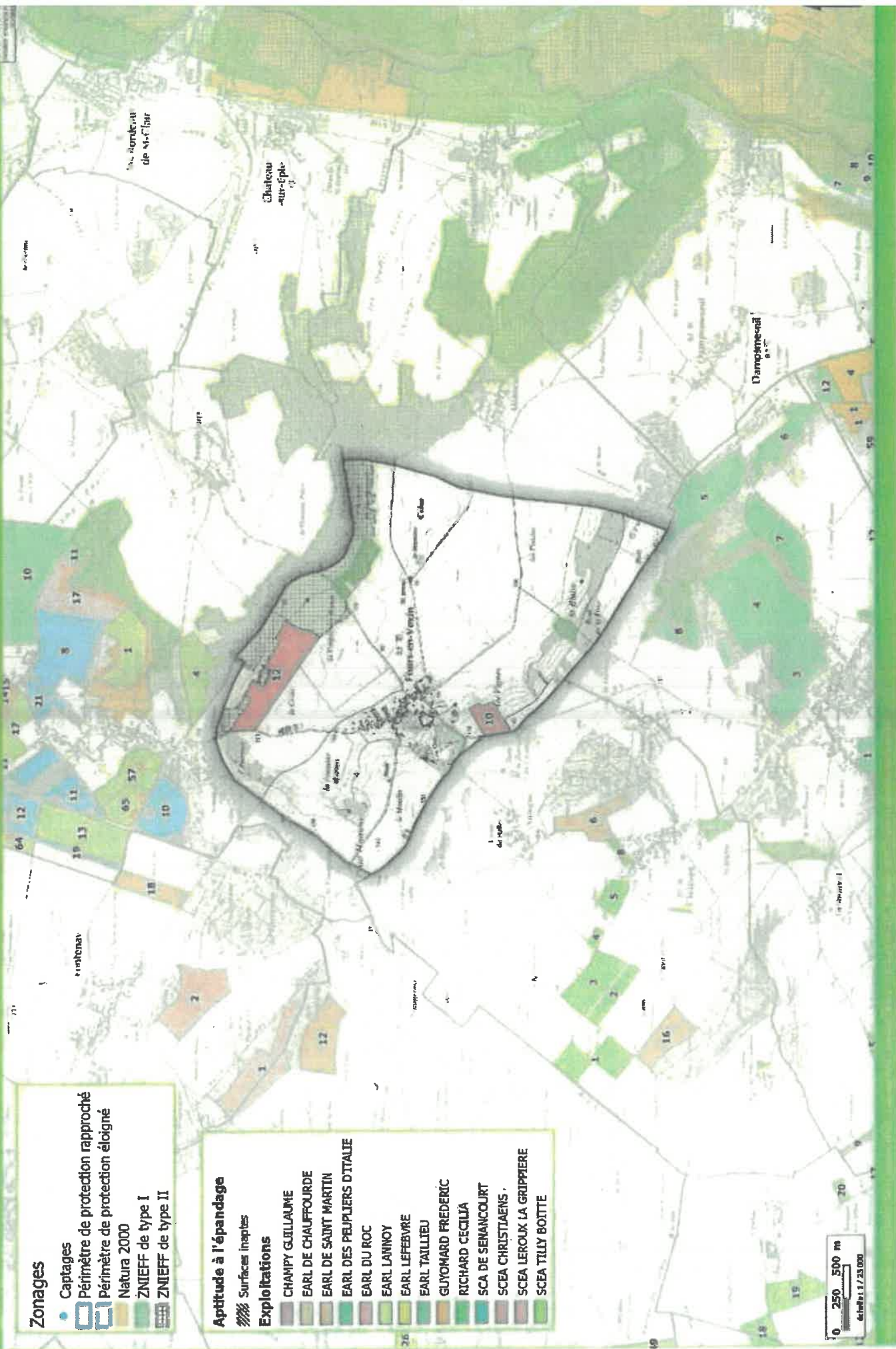
Aptitude à l'épandage

Surfaces inaptes

Exploitations

- BILOT SYLVAIN
- CHAMPY GUILAUME
- EARL BOUTRY
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE REINE BLANCHE
- EARL DES PEULIERS D'ITALIE
- EARL DES PRES HAUTS
- EARL LE CLOS DE L'EPINAY
- EARL TAILLIEU
- GUYOMARD FREDERIC
- PERRET CHRISTELLE
- RICHARD CECILIA
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA GUY BERTIN
- SCEA HOJARD
- SCEA TILLY BOITTE





Zonages





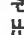
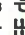
- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptes
- Exploitations**
- CHAMPY GUILLAUME
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT MARTIN
- EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE
- EARL DU ROC
- EARL LANNOY
- EARL LEFEBVRE
- EARL TAILLIEU
- GUYOMARD FREDERIC
- RICHARD CECILIA
- SCA DE SEMANCOURT
- SCEA CHRISTIAENS
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE
- SCEA TILLY BOITTE

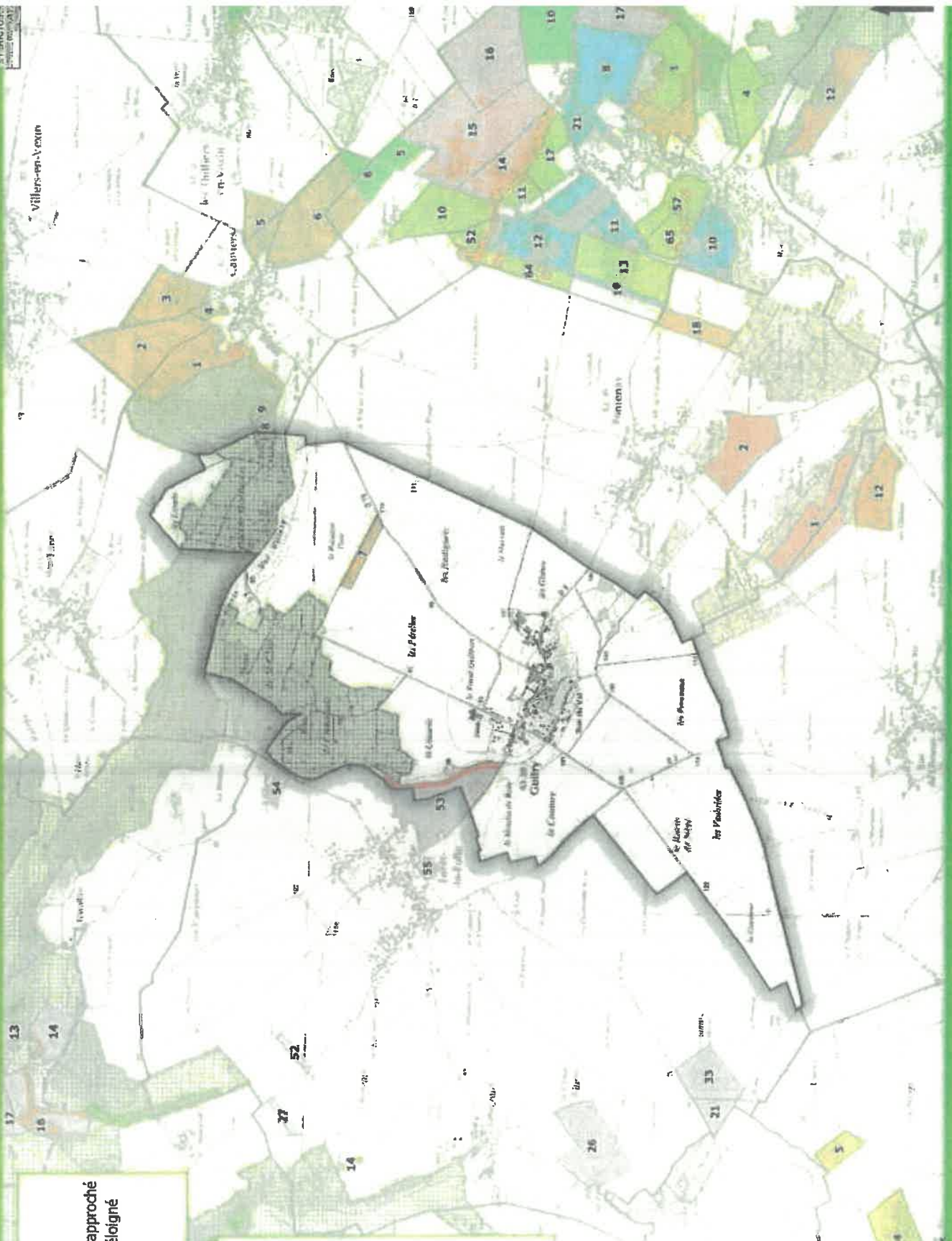


Zonages

-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

-  Surfaces inaptes
- Exploitations**
-  EARL BOURDON ETIENNE
-  EARL DE SAINT EUSTACHE
-  EARL DE SAINT MARTIN
-  EARL DU ROC
-  EARL FREMIN XAVIER
-  EARL LANNOY
-  EARL TAILLIEU
-  GAEC BLANCHARD
-  GAEC VICONTE
-  SCA DE SEVANCOURT
-  SCEA CHRISTIAENS
-  SCEA LEROUX LA GRIPPIERE



















Zonages

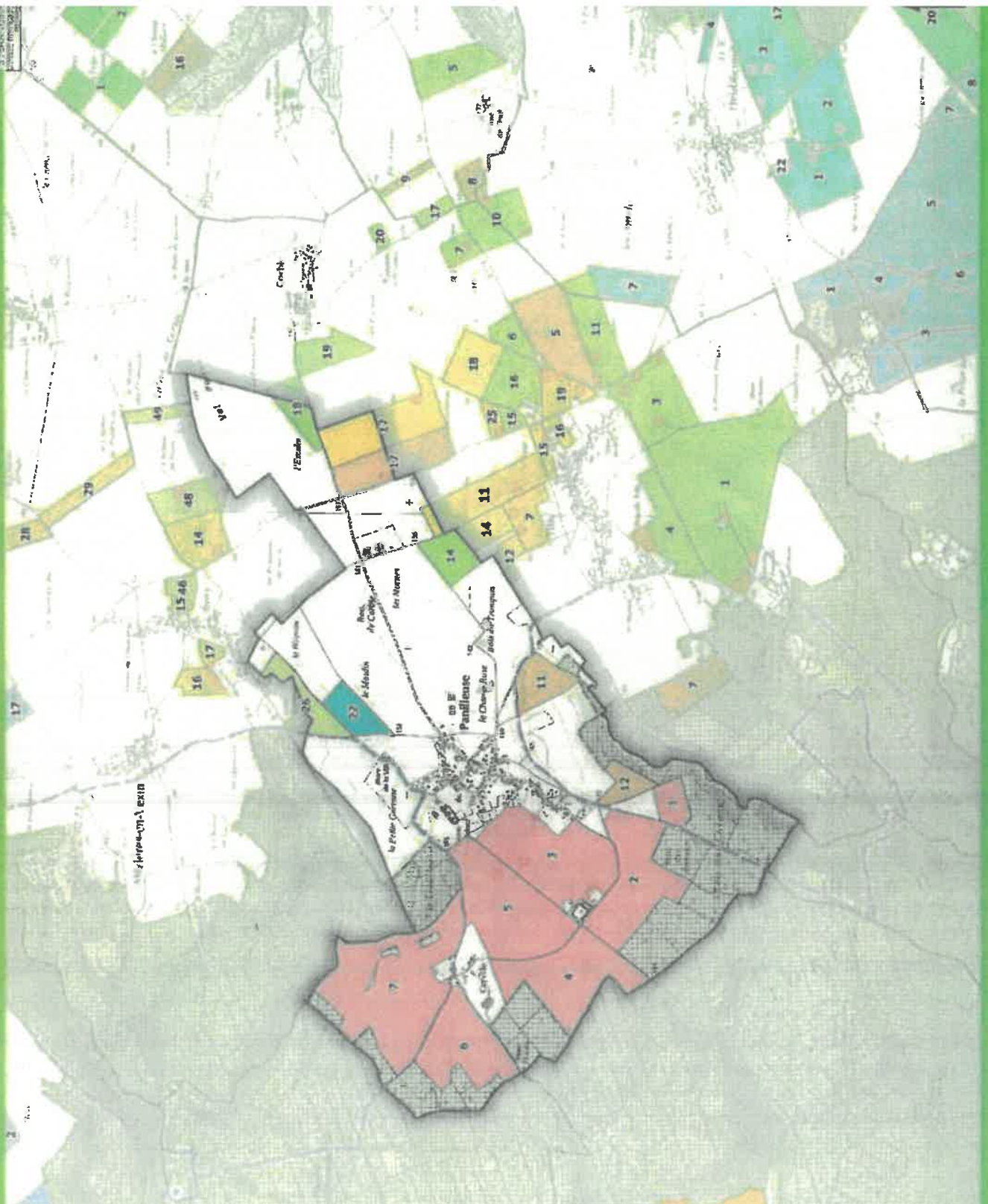
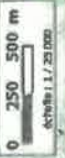
-  Captages
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Natura 2000
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

 Surfaces inaptes

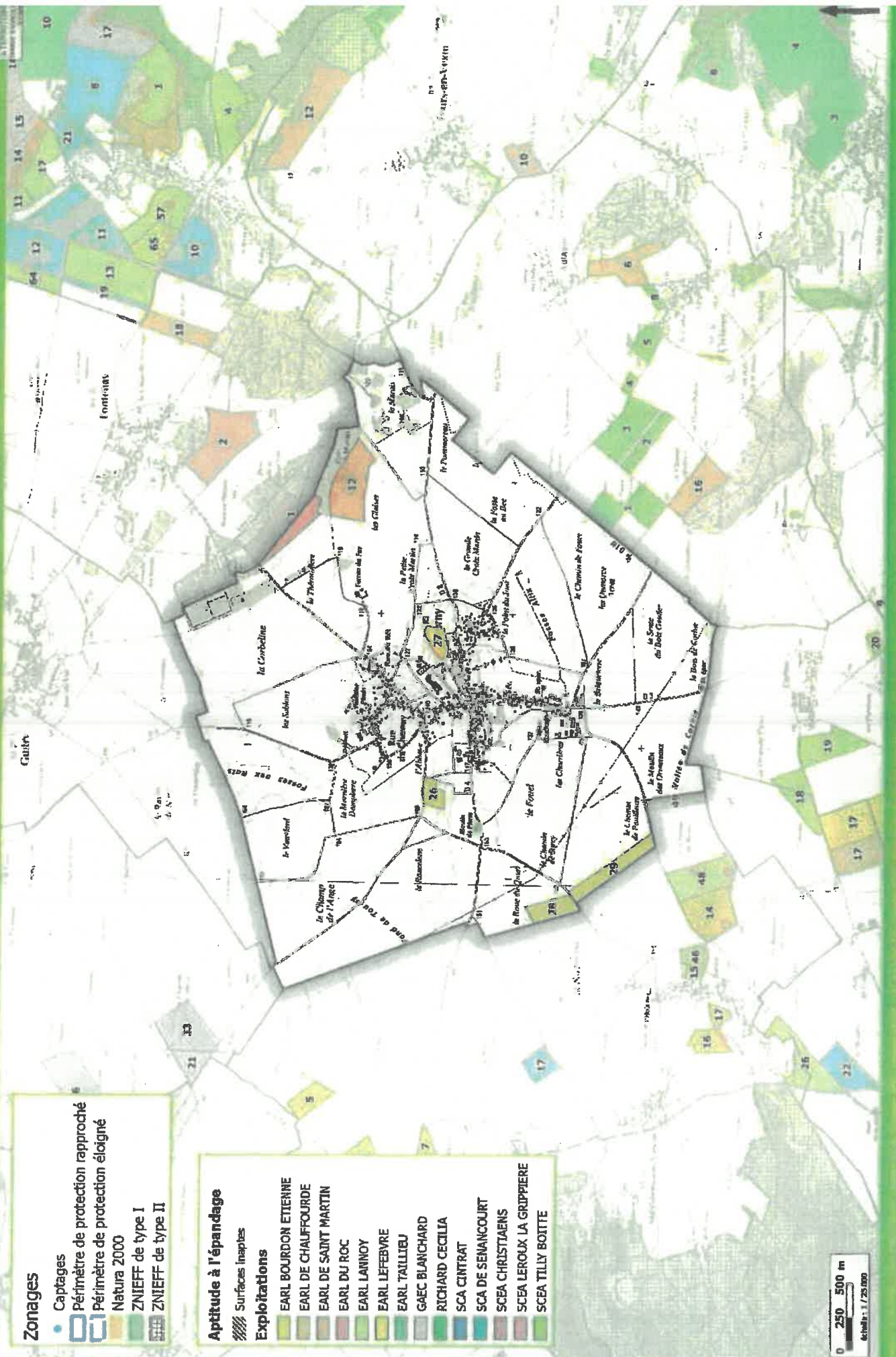
Exploitations

-  BILOT SYLVAIN
-  EARL BOURDON ETIENNE
-  EARL DE CHAUFFOURDE
-  EARL DE SAINT MARTIN
-  EARL LANNOY
-  EARL LEFEBVRE
-  EARL TAILLIEU
-  GUYOMARD FREDERIC
-  RICHARD CECILIA
-  SCA CINTRAT
-  SCA DE SENANCOURT
-  SCEA CHRISTIAENS
-  SCEA DE LA FERME DU THUIT
-  SCEA GUY BERTIN
-  SCEA LEROUX LA GRIPPIERE
-  SCEA TILLY BOITTE



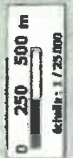
Doossier d'autorisation - Epanchages des boues de la station Tris des Marais

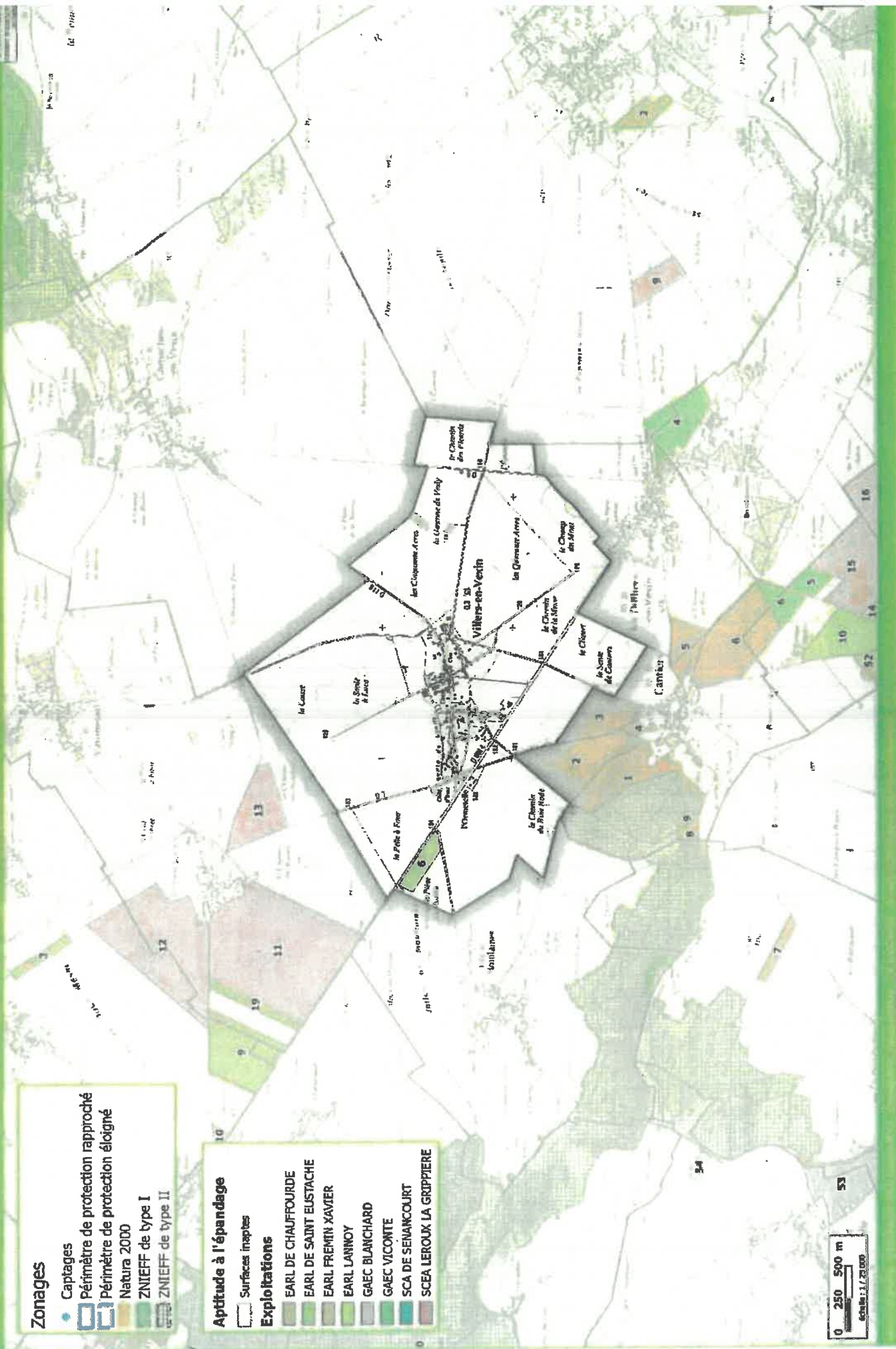
Plan de zonage de la commune de Vieux-Vieux-Cote (Tourny) - Carte d'aptitude des parcelles agricoles et marais



- Zonages**
- Captages
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
 - Natura 2000
 - ZNIEFF de type I
 - ZNIEFF de type II

- Aptitude à l'épandage**
- Surfaces inaptes
 - Exploitations**
 - EARL BOURDON ETIENNE
 - EARL DE CHALFFOURDE
 - EARL DE SAINT MARTIN
 - EARL DU ROC
 - EARL LANINQY
 - EARL LEFEBVRE
 - EARL TAILLEU
 - GAEC BLANCHARD
 - RICHARD CECILIA
 - SCA CINTRAT
 - SCA DE SEMAINCOURT
 - SCEA CHRISTIAENS
 - SCEA LEROUX LA GRUPIERE
 - SCEA TILLY BOITTE





Zonages

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Surfaces inaptes
- Exploitations**
- EARL DE CHAUFFOURDE
- EARL DE SAINT ELUSTACHE
- EARL FREMIN XAVIER
- EARL LANNOY
- GAEC BLANCHARD
- GAEC VICONTE
- SCA DE SENANCOURT
- SCEA LEROUX LA GRIPPIERE

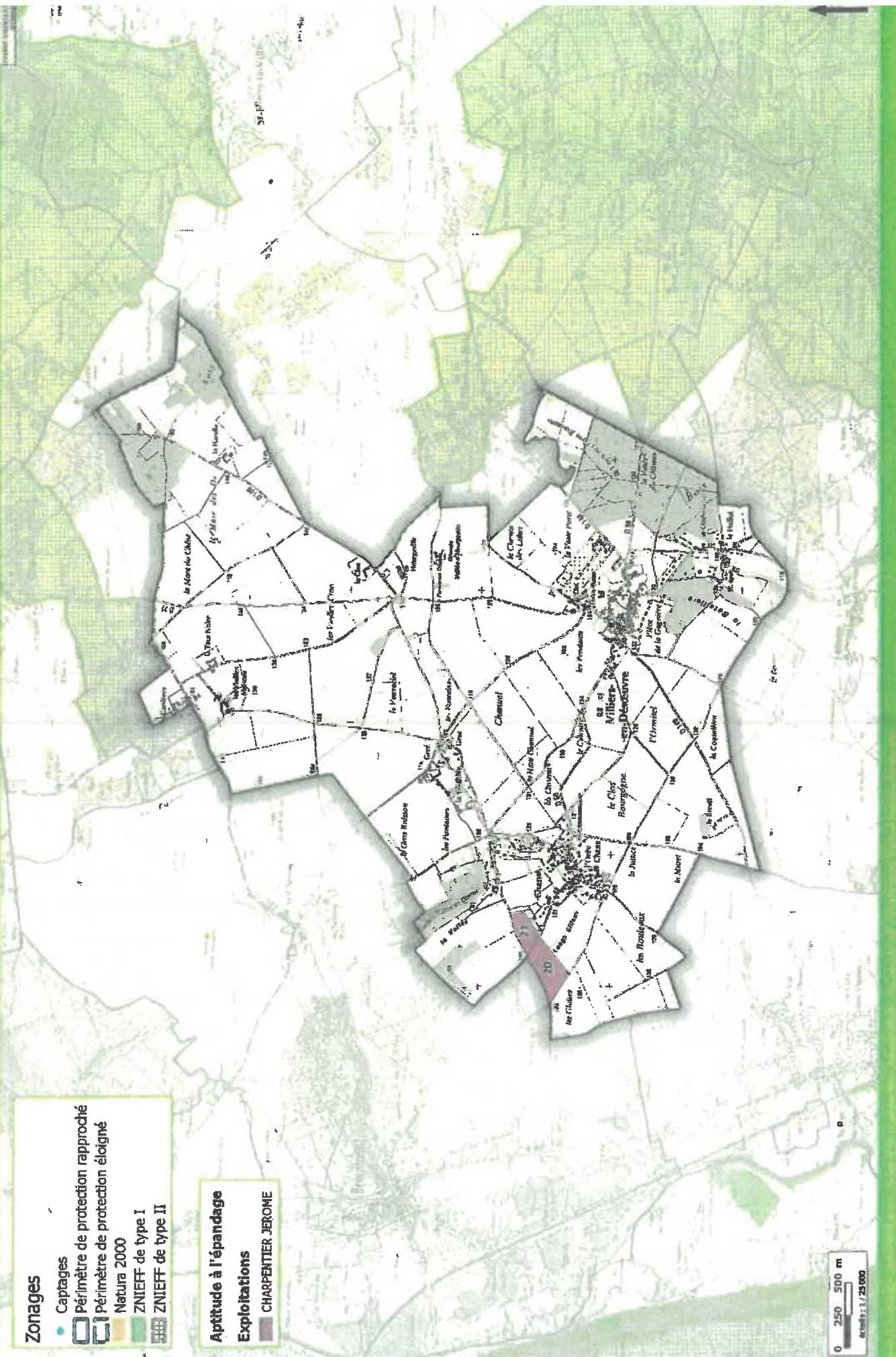


Zonages

- Captages
- ▭ Périmètre de protection rapproché
- ▭ Périmètre de protection éloigné
- ▭ Natura 2000
- ▭ ZNIEFF de type I
- ▭ ZNIEFF de type II

Aptitude à l'épandage

- Exploitations
- ▭ CHARPENTIER JEROME



0 250 500 m
échelle : 1 / 25 000

Annexe 4 – Parcelles reliées aux points de référence
plan d'épandage « Iris des Marais »

Tableau récapitulatif des parcelles reliées aux points de référence

Agriculteur	Numéro d'ilot avec point de ref	Coordonnées Lambert 93		Parcelles reliées aux points de référence	Surfaces aptes
BLOT Sylvain	1 - Pt 1	594 902	6 893 307	1, 2	20,00
BLOT Sylvain	1- Pt 2	594 877	6 893 259	1, 2	19,58
BLOT Sylvain	3	595 332	6 893 507	3	20,00
BLOT Sylvain	6	596 478	6 894 600	6, 2, 4	12,56
BLOT Sylvain	7	594 053	6 894 281	7, 3	19,09
CHAMPY Guillaume	3	600 906	6 894 380	3, 4, 6, 17	12,84
CHAMPY Guillaume	5	600 701	6 894 322	5, 2, 16, 26, 28	6,61
CHAMPY Guillaume	9	599 027	6 895 095	9, 7, 12	10,70
CHAMPY Guillaume	10	599 832	6 895 558	10, 14, 15	17,75
CHAMPY Guillaume	11	599 742	6 895 321	11, 18, 19, 21, 31	16,07
CHARPENTIER Jérôme	1	585 644	6 880 532	1 10	17,94
CHARPENTIER Jérôme	5	586 530	6 881 318	5 4	19,09
CHARPENTIER Jérôme	7	586 931	6 881 135	7 3	16,8
CHARPENTIER Jérôme	10	586 430	6 880 015	10	20
CHARPENTIER Jérôme	12	587 873	6 879 917	12 11	19,02
CHARPENTIER Jérôme	17	585 569	6 882 272	17 28 21	18,14
CHARPENTIER Jérôme	18	586 182	6 882 894	18 15 20	18,77
CHARPENTIER Jérôme	19	586 733	6 883 295	19 11	17,11
CHARPENTIER Jérôme	23	587 416	6 881 121	23 25	19,86
CHARPENTIER Jérôme	25	586 557	6 882 298	25 15 14 27	19,31
DUHAMEL B	8 - Pt 1	587 234	6 885 522	8	20
DUHAMEL B	21	586 868	6 884 516	21 11	22,41
EARL BACS	3	582 097	6 887 788	3 6	19,98
EARL BACS	4	582 105	6 887 506	4	20
EARL BACS	5	583 311	6 888 263	5	20
EARL BACS	6 Pt 1	584 056	6 888 254	6	20
EARL BACS	6 Pt 2	583 496	6 888 017	6	20
EARL BACS	6 Pt 3	583 041	6 887 571	6	20
EARL BACS	7	583 774	6 887 518	7	18,88
EARL BACS	8	581 089	6 891 335	8 9 15 16 17 18 20	19,76
EARL BACS	11	581 855	6 889 494	11 1 2 4 5 10 14 15	20,32
EARL BOUTRY	10	597 611	6 891 958	10 1 2 24	20,56
EARL BOUTRY	26	593 469	6 890 915	26 3 6 9 20 44	15,92
EARL BOUTRY	42	596 113	6 891 554	42 22 20 43	19,48
EARL de Chauffourde - LEFEBVRE	1	602 384	6 904 181	1, 2	12,51
EARL de Chauffourde - LEFEBVRE	5	593 710	6 895 072	5	20
EARL de Chauffourde - LEFEBVRE	7	591 407	6 894 007	7 8 9	17,64
EARL de Chauffourde - LEFEBVRE	11	591 361	6 895 042	11 12	16,21
EARL de Chauffourde - LEFEBVRE	17	592 776	6 896 471	17 5	18,76
EARL DE LA MOINERIE	2 Pt 1	581 090	6 884 823	2	20
EARL DE LA MOINERIE	2 Pt 2	580 561	6 885 012	2	17,37
EARL DE LA MOINERIE	3 Pt 1	580 600	6 884 594	3	20
EARL DE LA MOINERIE	3 Pt 2	580 332	6 884 196	3	19,57
EARL DE LA MOINERIE	12	581 429	6 894 855	12	13,13
EARL DE REINE BLANCHE -CALLENS	1	601 225	6 894 844	1	19,46
EARL DE REINE BLANCHE -CALLENS	2	600 899	6 894 545	2, 1, 3	16,93
EARL DE REINE BLANCHE -CALLENS	3	600 732	6 894 709	3	19,19
EARL de Saint Eustache	4	592 517	6 908 887	4 10 14 19	18,19
EARL de Saint Eustache	5	593 169	6 907 943	5 6 9 14	19,58
EARL de Saint Eustache	9	594 441	6 907 939	9	20
EARL de Saint Eustache	11	592 291	6 912 434	11 1 2 3	20,07
EARL de St Martin Mr GUERIN Eric	12	595 605	6 900 247	12, 6	19,40
EARL de St Martin Mr GUERIN Eric	18	596 809	6 901 686	18, 6, 16	18,94
EARL DELBEKE EMMANUEL	1	583 694	6 887 311	1	20
EARL DELBEKE EMMANUEL	3	583 454	6 886 842	3 2 4 1	18,38
EARL DELBEKE EMMANUEL	9	582 742	6 886 051	9 7 13	19,05
EARL DELBEKE EMMANUEL	11	582 258	6 885 971	11 12	19,69
EARL DELBEKE EMMANUEL	16	581 805	6 886 826	16 1 6 8 15	19,36
EARL DELBEKE EMMANUEL	17	582 229	6 891 559	17 10 14 18	19,31
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	1	586 080	6 884 158	1	26,89
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	2	585 983	6 884 032	2, 4	15,06
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	5	586 431	6 883 534	5, 3, 32	12,63
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	8 Pt 1	586 351	6 884 837	8	19,00
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	8 Pt 2	585 986	6 885 055	8	12,72
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	9	585 893	6 885 428	9	13,05
EARL des Métréaux Mr DUHAMEL	12	590 766	6 887 315	12	7,40
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	5	600 692	6 893 699	5, 1, 6, 25, 26	15,68
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	21	599 062	6 894 581	21, 3, 22	19,85
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	22	598 672	6 894 738	22	19,65
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	23	599 177	6 895 456	23, 22	19,68
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	27	599 907	6 894 957	27, 7, 22	17,51

Agriculteur	Numéro d'Etat avec point de raf	Coordonnées Lambert 93		Parcelles reliées aux points de référence	Surfaces aptes
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	28	598 815	6 893 873	28	23,22
EARL DES PEUPLIERS D'ITALIE - CHAMPY	58	600 451	6 895 766	58, 57, 59	12,80
EARL des Prés Hauts - MERCIER	1	601 151	6 894 061	1, 2	17,88
EARL des Prés Hauts - MERCIER	4	600 895	6 893 839	4	16,88
EARL des Prés Hauts - MERCIER	5	600 832	6 893 431	5, 9	19,77
EARL des Prés Hauts - MERCIER	8	600 640	6 894 100	8	19,34
EARL des Prés Hauts - MERCIER	11	599 715	6 894 189	11, 11	20,88
EARL des Prés Hauts - MERCIER	14	598 878	6 893 450	14, 19, 20, 27	17,78
EARL DU ROC - LETAILLEUR	1	595 359	6 900 750	1	18,68
EARL DU ROC - LETAILLEUR	2	595 773	6 901 353	2	16,56
EARL ETIENNE BOURDON	2	590 093	6 899 757	2, 6, 7, 16	18,62
EARL ETIENNE BOURDON	4	590 230	6 900 016	4, 17	19,78
EARL ETIENNE BOURDON	14	592 441	6 897 822	14, 1, 19, 16	19,92
EARL ETIENNE BOURDON	29	592 574	6 898 442	29, 5, 28, 16	19,99
EARL ETIENNE BOURDON	30	586 454	6 898 005	30	8,29
EARL FREMIN XAVIER	1	596 461	6 905 318	1	18,44
EARL FREMIN XAVIER	2	596 641	6 905 739	2	20
EARL FREMIN XAVIER	3	597 022	6 905 195	3, 2	19,04
EARL FREMIN XAVIER	5	597 623	6 904 781	5, 6, 7, 8, 9	17,57
EARL FREMIN XAVIER	6	597 639	6 904 129	6	20
EARL FREMIN XAVIER	11 Pt 1	599 217	6 919 532	11	20
EARL FREMIN XAVIER	11 Pt 2	598 728	6 919 992	11	20
EARL FREMIN XAVIER	11 Pt 3	598 245	6 920 261	11	20
EARL FREMIN XAVIER	11 Pt 4	598 806	6 919 364	11	20
EARL FREMIN XAVIER	11 Pt 5	598 313	6 919 639	11	20
EARL FREMIN XAVIER	11 Pt 6	597 942	6 919 842	11	20
EARL FREMIN XAVIER	12	598 795	6 920 256	12, 1, 14	20
EARL FREMIN XAVIER	13	598 341	6 920 676	13, 11	19,88
EARL LANNOY	1	598 690	6 901 708	1, 4	19,55
EARL LANNOY	10	597 523	6 903 575	10	17,58
EARL LANNOY	13	597 257	6 902 291	13	18,65
EARL LANNOY	17	597 824	6 902 698	17, 4, 52	17,96
EARL LANNOY	46	592 026	6 897 619	46, 26, 49	17,86
EARL LANNOY	48	592 579	6 897 622	48, 64	17,34
EARL LANNOY	57	597 730	6 901 590	57, 11, 85	18,91
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	3	594 542	6 888 611	3, 1, 2	19,55
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	4	594 919	6 888 361	4, 6, 7, 46	18,64
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	9	593 417	6 889 121	9	20
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	12	593 087	6 889 159	12, 42	18,82
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	15	594 062	6 891 186	15, 14, 25, 26, 27, 31	17,89
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	16	593 067	6 891 844	16, 33, 34, 35, 36, 44, 50	18,72
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	17	593 560	6 891 704	17, 19, 21, 43	19,08
EARL LE CLOS DE L'EPINAY- IBERT	32	594 863	6 889 780	32, 9, 40, 41, 45	19,26
EARL LEFEBVRE	3	586 380	6 907 838	3, 2	18,36
EARL LEFEBVRE	6	586 980	6 906 056	6, 28	17,63
EARL LEFEBVRE	9	585 744	6 907 346	9, 4, 10	17,77
EARL LEFEBVRE	11	592 557	6 895 707	11	18,88
EARL LEFEBVRE	12	592 174	6 895 417	12, 7, 14	18,31
EARL LEFEBVRE	17	593 129	6 895 978	17	20
EARL LEFEBVRE	18	593 459	6 895 622	18, 15, 16, 25	18,66
EARL LEFEBVRE	19	593 284	6 895 044	19, 17, 25, 27	15,57
EARL TAILLIEU	1	597 832	6 895 959	1, 3, 4	11,92
EARL TAILLIEU	3B	598 583	6 896 552	3	20,00
EARL TAILLIEU	4A	598 796	6 896 594	4	20,00
EARL TAILLIEU	4C	599 217	6 896 949	4	20,00
EARL TAILLIEU	5B	599 899	6 897 131	5	20,00
EARL TAILLIEU	6	600 307	6 896 599	6, 5, 20	19,63
EARL TAILLIEU	7A	599 299	6 896 630	7	15,47
EARL TAILLIEU	8	598 691	6 897 640	8, 19, 11, 12	17,66
EARL TAILLIEU	10A	598 702	6 902 716	10	20,00
EARL TAILLIEU	10C	599 260	6 902 718	10	20,00
EARL TAILLIEU	16	596 158	6 891 707	16, 15	19,12
EARL TAILLIEU	17	595 772	6 893 425	17, 20	19,99
EARL TAILLIEU	20A	595 708	6 892 323	20	20
EARL TAILLIEU	20C	596 340	6 892 886	20	20
GAEC BLANCHARD	2	587 112	6 902 577	2, 27, 48	20,03
GAEC BLANCHARD	3	586 955	6 902 778	3, 4, 6, 7	18,55
GAEC BLANCHARD	4	587 436	6 901 771	4	20
GAEC BLANCHARD	5	586 886	6 902 226	5, 8, 9, 24, 34	20,23
GAEC BLANCHARD	10	592 093	6 906 725	10, 11, 27, 46, 52, 51, 55	17,28
GAEC BLANCHARD	26	591 137	6 902 334	26, 37	20,08
GAEC BLANCHARD	30	590 185	6 905 075	30, 11, 17, 32	19,83
GAEC BLANCHARD	31	590 366	6 905 595	31, 14, 16	20
GAEC BLANCHARD	33	591 437	6 901 342	33, 21, 28, 17	19,98
GAEC BLANCHARD	53	593 485	6 903 289	53	20

Agriculteur	Numéro d'ilot avec point de ref	Coordonnées Lambert 93	Parcelles reliées aux points de référence	Surfaces aptes
GAEC RENARD	4	579 288 6 889 410	4 - 46, 47	12,18
GAEC RENARD	9 Pt 1	578 733 6 889 061	9	20
GAEC RENARD	9 Pt 2	578 162 6 888 886	9	20
GAEC RENARD	12	582 958 6 889 896	12	20
GAEC RENARD	14	577 336 6 889 068	14 12 26 35 44	19,12
GAEC RENARD	24	577 221 6 887 058	24 20	19,6
GAEC RENARD	29	575 290 6 883 442	29 16 37	18,11
GAEC RENARD	35	575 057 6 883 075	35 31 32 48	17,26
GAEC RENARD	41	577 371 6 891 515	41 2 33	11,07
GAEC RENARD	50	575 902 6 885 411	50 11	17,14
GAEC VICONTE	4	595 377 6 904 634	4	15,89
GAEC VICONTE	6	597 833 6 903 854	6 5	10,54
GAEC VICONTE	8	587 429 6 912 934	8	20
GAEC VICONTE	9	587 847 6 911 762	9 7 8	16,91
GALMEL MICHEL	4	594 265 6 891 583	4	2,48
GUIOMARD F.	4	600 734 6 896 071	4 1 57	20,14
GUIOMARD F.	5	601 092 6 895 852	5	13,54
GUIOMARD F.	16	599 589 6 891 378	16 15 24	18,67
GUIOMARD F.	37	599 262 6 890 801	37 23 36 44	19,39
GUIOMARD F.	45	598 464 6 889 962	45 38 40	18,2
GUIOMARD F.	54	587 618 6 893 855	54 52	19,06
GUIOMARD F.	71	586 684 6 890 963	71 70 47 70	17,91
LECLERC ROMAIN	3	582 580 6 884 583	3 1 2 4	19,65
LECLERC ROMAIN	5	582 724 6 884 053	5 6	15,86
LECLERC ROMAIN	8	582 859 6 885 598	8	20
LECLERC ROMAIN	10	582 412 6 886 132	10 8 15	17,23
LECLERC ROMAIN	16	581 557 6 883 424	16 11 12 13	17,23
LECLERC ROMAIN	18	581 633 6 884 093	18 7 20 22	16,81
PERRET CHRISTELLE	1	592 660 6 889 736	1	18,05
PERRET CHRISTELLE	2	582 590 6 889 312	2 1 17	19,28
PERRET CHRISTELLE	5	594 326 6 888 479	5	20
PERRET CHRISTELLE	8	595 439 6 889 352	8 7 11	19,96
PERRET CHRISTELLE	9	595 104 6 890 100	9 10 11 16	16,37
PERRET CHRISTELLE	19	595 577 6 888 117	19 18 20 21 22 31	10,28
PERRET CHRISTELLE	24	592 854 6 888 278	24 13 14 25	19,16
PICHOU GREGORY	3	584 810 6 888 125	3 1	16,48
PICHOU GREGORY	31	587 015 6 882 152	31 30	10,95
RICHARD C.	3	596 028 6 898 257	3 2 5	19,84
RICHARD C.	14	598 392 6 889 501	14 1 4 8 11 12 13	16,83
SCA CINTRAT	1	588 574 6 895 409	1	20,00
SCA CINTRAT	2 Pt 1	588 011 6 899 170	2	20,00
SCA CINTRAT	2 Pt 2	588 437 6 898 971	2	16,28
SCA CINTRAT	3	588 026 6 899 433	3	13,96
SCA CINTRAT	4 - Pt 1	587 511 6 898 427	4 5	17,37
SCA CINTRAT	4 - Pt 2	587 413 6 898 655	4 6	14,42
SCA CINTRAT	5	586 826 6 898 148	5	20,00
SCA DE SENANCOURT - LANNOY	8	588 659 6 901 214	8	20
SCA DE SENANCOURT - LANNOY	10	597 321 6 901 557	10 10	19,58
SCA DE SENANCOURT - LANNOY	11	597 739 6 902 411	11 19 21	19,99
SCA DE SENANCOURT - LANNOY	12	597 348 6 902 600	12 21	19,88
SCA DE SENANCOURT - LANNOY	17	591 215 6 898 798	17 8 22	16,41
SCEA CHRISTIAENS	2	593 827 6 889 901	2 3 10 13	18,34
SCEA CHRISTIAENS	11	594 092 6 890 585	11 4 5 14 46 47	19,21
SCEA CHRISTIAENS	12	588 217 6 900 742	12	18,94
SCEA CHRISTIAENS	14	595 054 6 890 742	14 17 33	18,42
SCEA CHRISTIAENS	16	594 485 6 888 109	16 41 42	16,38
SCEA CHRISTIAENS	32	595 064 6 889 708	32 11 22 30 31	19,12
SCEA CHRISTIAENS	40	593 793 6 890 865	40	10,98
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	1 - Pt 1	585 973 6 886 812	1	20,00
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	1 - Pt 2	585 923 6 886 262	1	20,00
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	1 - Pt 3	585 929 6 886 623	1 7 4	18,43
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	2	585 721 6 886 707	2	20,00
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	3	585 331 6 887 133	3 2	7,75
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	4	585 546 6 887 370	4	20
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	5 Pt 1	586 192 6 888 044	5	20,00
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	5 Pt 2	585 957 6 887 550	5	20
SCEA de la Demi Lune - BOUTRY	6	587 852 6 887 963	6 5	15,33
SCEA DU GIBRIS	1	584 577 6 886 515	1	20
SCEA DU GIBRIS	6	585 290 6 886 810	6 1 4	18 49
SCEA DU GIBRIS	12	584 373 6 884 179	12 8 14	20 52
SCEA DU GIBRIS	13	584 321 6 884 727	13 3 7 17 28	14 06
SCEA DU GIBRIS	16	583 237 6 884 996	16 5 26	19 85
SCEA GUY BERTIN	1 - 5 8	594 022 6 893 337	1 3	13,21
SCEA GUY BERTIN	3 - 5 2	593 617 6 892 666	3	20,00
SCEA GUY BERTIN	3 - 5 5	593 863 6 892 193	3	20,00
SCEA GUY BERTIN	4 - 5 9	594 114 6 892 897	4 5	19,91
SCEA GUY BERTIN	5 - 5 10	594 324 6 892 763	5	20
SCEA GUY BERTIN	5 - 5 12	594 362 6 892 258	5	20
SCEA GUY BERTIN	5 - 5 13	595 086 6 892 430	5	20,00

Agriculteur	Numéro d'ilot avec point de ref	Coordonnées Lambert 93		Parcelles reliées aux points de référence	Surfaces aptes
SCEA GUY BERTIN	5 - S 16 - Pt 1	594 522	6 891 862	5	20,00
SCEA GUY BERTIN	5 - S 16 - Pt 2	595 106	6 891 995	5	20,00
SCEA GUY BERTIN	6 - S 6	594 031	6 891 695	6	20,00
SCEA GUY BERTIN	6 - S 23	593 555	6 891 277	6	20,00
SCEA GUY BERTIN	7 - S 18	595 282	6 892 302	7, 6	19,93
SCEA GUY BERTIN	8 - S 19	595 392	6 892 009	8	11,56
SCEA GUY BERTIN	9 - S 21	595 438	6 891 725	9	20,00
SCEA HOUARD	1	595 498	6 891 324	1	20,00
SCEA HOUARD	3	595 277	6 890 979	3, 2	19,60
SCEA HOUARD	4	594 839	6 891 158	4	13,72
SCEA HOUARD	5	594 680	6 891 058	5	20,00
SCEA HOUARD	6	593 942	6 891 150	6, 1, 8	18,05
SCEA HOUARD	7	594 409	6 891 199	7, 5	16,24
SCEA LA FERME DU THUIT	1 Pt 1	586 923	6 898 822	1	20
SCEA LA FERME DU THUIT	1 Pt 2	586 491	6 895 285	1	20
SCEA LA FERME DU THUIT	1 Pt 3	585 991	6 898 263	1	20
SCEA LA FERME DU THUIT	1 Pt 4	585 563	6 898 414	1	20
SCEA LA FERME DU THUIT	1 Pt 5	585 135	6 898 428	1	20
SCEA LA FERME DU THUIT	3 Pt 1	586 306	6 897 639	3	20
SCEA LA FERME DU THUIT	3 Pt 2	585 871	6 897 911	3, 1, 7	13,19
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	1	590 608	6 894 234	1, 4	19,74
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	2 - Pt 1	589 779	6 894 685	2	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	2 - Pt 2	590 487	6 894 600	2, 6	20,32
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	3 - Pt 1	590 272	6 895 489	3	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	3 - Pt 2	590 151	6 894 707	3	18,83
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	4	589 371	6 895 018	4	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	5 - Pt 1	589 561	6 895 155	5	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	5 - Pt 2	590 043	6 895 567	5	19,92
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	6	588 817	6 895 780	6	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	7 Pt 1	589 428	6 896 000	7	20
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	7 Pt 2	588 955	6 896 159	7	20
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	7 Pt 3	589 358	6 896 455	7	19,92
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	9	600 307	6 904 892	9, 11	19,85
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	11A	594 780	6 907 659	11	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	11B	595 148	6 907 948	11	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	11C	595 326	6 908 237	11	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	12A	594 957	6 908 437	12	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	12B	595 149	6 908 847	12	20
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	12C	595 460	6 908 973	12, 11	18,10
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	13	596 259	6 908 008	13	16,67
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	14	597 830	6 903 057	14, 16	19,87
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	15A	598 011	6 903 113	15	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	15C	598 102	6 903 226	15	19,64
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	16C	598 742	6 903 234	16	20,00
SCEA LEROUX LA GRIPPIERE	17	598 936	6 901 997	17	13,16
SCEA TILLY BOITTE	1.1	592 324	6 893 959	1	20,00
SCEA TILLY BOITTE	1.4	593 109	6 893 491	1	20,00
SCEA TILLY BOITTE	1.6	592 704	6 894 042	1	20,00
SCEA TILLY BOITTE	3	593 179	6 894 293	3	19,79
SCEA TILLY BOITTE	4	592 459	6 894 287	4, 1	19,16
SCEA TILLY BOITTE	5	595 479	6 895 865	5, 19, 20	19,81
SCEA TILLY BOITTE	10	594 492	6 895 440	10, 7, 17	19,36
SCEA TILLY BOITTE	11	593 559	6 894 713	11, 19	19,22
SCEA TILLY BOITTE	14	592 256	6 895 780	14, 1, 6	18,90
SCEA TILLY BOITTE	16	593 365	6 895 431	16, 15	13,54
SCEA TILLY BOITTE	18	593 286	6 896 860	18	7,96

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-05-00001

Arrêté SCPPAT n°21-28 portant composition de
la CDIE et de ses formations spécialisées



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté SCPPAT n°21-28 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

VU le Code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, consolidé au 9 novembre 2013 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 modifié relatif à la suppression de la participation de la DGFIP à divers organismes collégiaux, notamment l'article 5 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L 6123-1 du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La commission pivot sera le lieu d'échanges et de débat sur les orientations générales de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle ainsi que sur l'apprentissage.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet. Elle comprend des représentants des services de l'Etat, des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales représentatives de

salariés, des représentants des chambres consulaires, des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 3 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

- cinq représentants de l'administration,
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

Pourront être invités aux travaux de cette formation et y participer à titre consultatif :

- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Les avis, notamment sur les conventions FNE, sur les agréments en matière d'accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur l'apprentissage, seront rendus au nom de la commission pivot, par la formation spécialisée Emploi.

Article 4 : La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » (CDIAE) comprend, outre le préfet ou son représentant :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un représentant de Pôle emploi,
- des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés,

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévus à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionnée à l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail.

Article 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du présent arrêté.

La liste nominative des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est établie dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° SCPPAT-21-12 du 02 juin 2021 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **05 NOV. 2021**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi	Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE)
Les représentants des services de l'Etat :			
Préfet	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités	Le-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur régional des services pénitentiaires	Le-même ou son représentant	Le-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur académique des services de l'Education nationale	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Chef d'unité de l'UD de la DREAL	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	
Pôle emploi		M. Christophe BIRETTE(T) Mme Christiane LEROMAIN (S)	M. Christophe BIRETTE(T) Mme Christiane LEROMAIN (S)
Les élus, représentants les collectivités territoriales et leurs groupements :			
Conseil départemental	/ (T) Mme Stéphanie AUGER (S)		Mme Stéphanie AUGER(T) Mme Anne TERLEZ (S)
Conseil régional	Mme Hafidha OUADAH (T) Mr Rodolphe THOMAS (S)		Mme Hafidha OUADAH (T) Mr Rodolphe THOMAS (S)
rois élus représentant les communes et les EPCI et rois suppléants nommés ur proposition de l'union des maires :			
arrondissement d'Evreux :			M.Mohamed DERRAR (T) M. Youssef ERRAMMACH(S)
arrondissement des Andelys :	M.Mohamed DERRAR (T) M. Youssef ERRAMMACH(S)		M. Johan AUVRAY (T) Mme Marjorie HARDY
arrondissement de Bernay	M. Johan AUVRAY (T) Mme Marjorie HARDY		M. Louis CHOAIN (T) Mme Nathalie PERRET (S)
	M. Louis CHOAIN (T) Mme Nathalie PERRET (S)		M. Louis CHOAIN (T) Mme Nathalie PERRET (S)

Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :			
CAPEB	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) M. Patrick LELEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) M. Patrick LELEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) M. Patrick LELEU (S)
CPME	M. Roger MARTIN (T)	M. Roger MARTIN (T)	Roger MARTIN (T)
FDSEA	Mme Françoise HENRY (T) M. Yannick GAMBIER (S)	Mme Françoise HENRY (T) M. Yannick GAMBIER (S)	Mme Françoise HENRY (T) M. Yannick GAMBIER (S)
FFBTP	Mme Florence LIZART (T) Mme Stéphanie LAMBERT (S)	Mme Florence LIZART (T) Mme Stéphanie LAMBERT (S)	Mme Florence LIZART (T) Mme Stéphanie LAMBERT (S)
MEDEF	Mme Alexandra BERGER (T) M. Etienne DEVAUX (S)	Mme Alexandra BERGER (T) M. Etienne DEVAUX (S)	Mme Alexandra BERGER (T) M. Etienne DEVAUX (S)
Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :			
CFDT	Mme Sylvie MONTIER (T) Mme Fabienne TOUTENELLE (S)	Mme Sylvie MONTIER (T) Mme Fabienne TOUTENELLE (S)	Mme Sylvie MONTIER (T) Mme Fabienne TOUTENELLE (S)
CFE-CGC	M. Jacques BONNE (T) M. Jen-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T) M. Jen-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T) M. Jen-Yves LEGAIGNOUX (S)
CFTC	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)
CGT	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)
FO	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)
U2P	M. Pascal CHEDEVILLE (T) Mme Sophie VIALATTE (S)	M. Pascal CHEDEVILLE (T) Mme Sophie VIALATTE (S)	M. Pascal CHEDEVILLE (T) Mme Sophie VIALATTE (S)
Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :			
FEI de Normandie	Mme Véronique PAUL (T) M. Jean-François SAMSON (S)		Mme Véronique PAUL (T) M. Jean-François SAMSON (S)
FAS	M. Léonard NZITUNGA (T) Mme Carole LEBLANC (S)		M. Léonard NZITUNGA (T) Mme Carole LEBLANC (S)
COORACE	Mme Véronique LE DANTEC (T) Mme Claire FRANÇOIS (S)		Mme Véronique LE DANTEC (T) Mme Claire FRANÇOIS (S)
GRAIN	M. Alain DELANYS (T) M. Samuel OLIVIER (S)		M. Alain DELANYS (T) M. Samuel OLIVIER (S)
Chantier Ecole Normandie	Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)		Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)
DAFCO/DAFPIC	Mme Françoise DESTROT (T), M. Denis VASSEUR (S)		
Mission Locale/PAIO	N.D (T) N.D (S)		
AGEFIPH	N.D (T) N.D (S)		
Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité	Mme Blandine FORNIER (T)		
PLIE de Honfleur-Beuzeville	M. Jean-Baptiste HORVAT(T) Mme Jeannette DEVLIEGHIERE-RAF (S)		M. Jean-Baptiste HORVAT (T) Mme Jeannette DEVLIEGHIERE-RAF (S)
PLIE de l'EPN	Mme Martine LECLERC (T), Mme Catherine AJROUCHE (S)		Mme Martine LECLERC(T), Me Catherine AJROUCHE (S)
PLIE de la CASE	Mme Marie-Hélène DEVAUX (T), Mme Angélique HEBERT-		Mme Marie-Hélène DEVAUX (T) Mme Angélique HEBERT-

	HILAIRE (S) S)		HILAIRE (S)
Les membres consultatifs :			
Pôle emploi		M. Christophe BIRETTE (T) Mme Christiane LEROMAIN (S)	
AFPA		M. Gaël LE GUYADER (T) Mme Valérie ROSIER (S)	
CCI		Mme Delphine WAHL (T) M. David ROUSSEAU (S)	

(T) : titulaire

(S) : suppléant N.D. : non désigné

grisé : non représenté.